

Organising information, regulating communication

EU-Maghreb exchange between judges and journalists

Organiser l'information, réguler la communication

Rencontre croisée UE-Maghreb entre juges et journalistes



UNITED NATIONS
UNIVERSITY

COLECCIÓN MONOGRAFÍAS

© United Nations University

© 2012 United Nations University & CIDOB

Edition of proceedings of the "EU-Maghreb Exchange between Judges and Journalists" organized by the Intercultural Dynamics Programme of CIDOB and UNU-IIAOC on June 21 and 22 in Rabat.

Coordination of the Seminar: Carlos Gómez Martínez and Mohammed Nouredine Affaya

Coordination of publication: Paloma Casaseca

Translations into English: Poliglota Translations

Proofreading: Michael Bunn and Rahel Aschwanden

Barcelona, November 2012

Édition des actes de la « Rencontre croisée UE-Maghreb entre juges et journalistes » organisé par le Programme Dinámiques Interculturelles de la Fondation Cidob et par la UNU-IIAOC, les jours 21 et 22 juin 2012 a Rabat.

Direction du Seminaire : Carlos Gómez Martínez et Mohammed Nouredine Affaya

Coordination de l'édition : Paloma Casaseca

Révision des textes : Emmanuel Haddad et Rahel Aschwanden

Barcelona, novembre de 2012

CIDOB edicions
Elisabets, 12
08001 Barcelona
Tel.: 933 026 495
www.cidob.org
cidob@cidob.org

Print: Color Marfil, S.L. Barcelona
ISBN: 978-84-92511-39-6
D.L.: B-30267-2012

CONTENT

PRESENTATION	5
---------------------	----------

PRESS FREEDOM AND JUSTICE: THE NECESSARY SEARCH FOR AN IMPOSSIBLE EQUILIBRIUM	7
--	----------

Pau de Vilchez Moragues

JUDGES AND THE MEDIA: COOPERATE NO MATTER WHAT, A PUBLIC SERVICE REQUIREMENT	23
---	-----------

Carlos Gómez Martínez

MEDIA AND JUSTICE: WHAT ROLE IN DEMOCRACY?	33
--	-----------

Mohammed Nouredine Affaya

PRESS FREEDOM IN ALGERIA, A DELICATE BALANCE	45
--	-----------

Fatima Chenaïf

THREATS TO THE INDEPENDENCE OF JOURNALISTS. REFLECTIONS FROM ONE SHORE OF THE MEDITERRANEAN TO THE OTHER	53
---	-----------

Cyril Lemieux

PROGRAMME OF THE ACTIVITY	65
---------------------------	-----------

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	73
--------------	----

LIBERTÉ DE PRESSE ET JUSTICE: LA RECHERCHE NÉCESSAIRE D'UN ÉQUILIBRE IMPOSSIBLE	75
--	----

Pau de Vilchez Moragues

JUGES ET MÉDIAS : COOPÉRER MALGRÉ TOUT, UNE EXIGENCE DE SERVICE PUBLIC	91
---	----

Carlos Gómez Martínez

MÉDIAS ET JUSTICE SONT-ILS DES ACTEURS DE LA DÉMOCRATIE ?	101
---	-----

Mohammed Nouredine Affaya

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN ALGÉRIE, UN ÉQUILIBRE DIFFICILE	113
--	-----

Fatima Chenaïf

MENACES SUR L'AUTONOMIE JOURNALISTIQUE. RÉFLEXIONS D'UNE RIVE À L'AUTRE DE LA MÉDITERRANÉE	121
---	-----

Cyril Lemieux

PROGRAMME DE LA RENCONTRE	133
---------------------------	-----

PRESENTATION

This publication entitled “Organizing information, regulating communication” aims at transmitting to a wider public the content of the conversations and debates which arose from the EU-Maghreb exchange between Mediterranean professionals of the judiciary and communication sectors. This meeting took place on June 21st and 22nd 2012 at the Centre for Intercultural Learning in Rabat with the participation of about twenty professionals from both sides of the Mediterranean: Algeria, Tunisia, Morocco, Italy, France and Spain.

The meeting is part of a project focusing on inter-professional experiences where the accent is put on the exchange of shared experiences within different professions. The professionals are invited to participate in a spontaneous conversation sharing ideas and visions with other professionals, without prior positions from a specific point of view and without obligation to arrive at any consensus. The exchange builds on a common denominator which is the profession, its ethics and practice. A first meeting was held in Rabat between Spanish and Moroccan judges. In this meeting, the judges questioned the role and importance of the media in the present time. A second meeting, which was held in Tunisia, brought together journalists from several countries of the Mediterranean to discuss the responsibility of the journalist in a moment of commoditization of information and media where transparency, independence and neutrality of the journalist are paramount. In this third meeting we wanted to bring judges and journalists together in one meeting to question both journalistic and judicial ethics.

In the context of increasing globalization of information, of communication and of ideological threats, a democratic challenge arising from our multicultural societies is to learn to manage the differences that separate us and to combine freedom of expression, counter-power and judicial ethics for the general interest.

North and South of the Mediterranean, judges and journalists share –with– in the exercise of their profession– the quest of three common principles: truth, freedom and independence. In the current context, this shared hori-

zon is found between the lines of the discussions and debates reproduced within this volume. Firstly, the reader will encounter the summary of the meeting in which Pau de Vilchez Moragues highlights the strengths of the discussions held. Subsequently, the reader will find four items representing each participating profession from each shore of the Mediterranean.

The game of mirrors proposed by Carlos Gómez Martínez, President of the Provincial Court of the Balearic Islands, Spain, challenges us and forces us to exercise a profound reflection on the ambivalent and often contradictory relationship between the judiciary and the media. Mohammed Noureddine Affaya –professor of modern philosophy at the University Mohammed V in Agdal-Rabat, Morocco– confronts us with the restless currents of the Mediterranean “in which the stakes of identity in the Mediterranean basin are expressed.” Fatima Chenaïf, an accredited barrister to the Supreme Court and the Council of State in Algeria raises legal difficulties related to the lack of credible communication relays. In the vital need to ensure their independence prior to their legitimacy, Cyril Lemieux, a sociologist at the Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales in Paris, France, identifies “rules of detachment” between journalists and other sources of power in this democratic struggle which, as he points out, is “conducted daily from one bank to the other in the Mediterranean, and more widely across the world, and whose issue is not only the autonomy of judgment journalists but, through it, the opportunity for all citizens to receive free and verified information.”

This publication intends to foster this spirit of dialogue between authors and readers, to nurture the public debate which is essential to democratic societies. It primarily involves the citizens who, on countless occasions, play both the role of informants, of the informed and of the judges. Throughout the pages, judges and journalists from both sides of the Mediterranean share their points of view and their beliefs regarding the different meanings of “truth”, “freedom” and “independence” within their complexity.

General coordination
Yolanda Onghena,
CIDOB
Paloma Casaseca,
CIDOB

REPORT ON THE MEETING

- PRESS FREEDOM AND JUSTICE: THE NECESSARY SEARCH FOR AN IMPOSSIBLE EQUILIBRIUM

Pau de Vilchez Moragues

Pau de Vilchez Moragues

*Professor for Public International Law
at the University of the Balearic Islands, Spain*

***Raison d'être* and methodology of the meeting**

It is never a straightforward undertaking to build shared experiences with people from different backgrounds. The language and the points of reference change from one person to another, from one country to another, from one profession to another. And yet this is what the participants in the meeting organised by the CIDOB and the United Nations University attempted to do for two days in Rabat, as spring turned to summer in 2012.

Many and varied views were exchanged during these two days, professional divides were added to cultural divides and, bit by bit, word by word, they helped to build an immensely coherent story exploring the ties, the differences, the wariness and the complicity between the judicial system, the press, freedom and democracy in the countries on both shores of the Mediterranean.

Judges and journalists from Morocco, Algeria, Tunisia, Spain, France and Italy, people, professionals, who do not speak the same language, who do not have the same experience of their work, but who share the same desire to comprehend their reality and that of others through the shared word, were the protagonists at this meeting.

This was the aim of the meeting: to facilitate mutual understanding and, especially, to provide a bridge between theory and practice, or rather, between theories and practices.

In the pages that follow, you will find a summary of the main thrust of the themes and discussions that took place at the *Center for Transcultural Learning* in Rabat. These pages reflect what was said rather than the men and women who said it, and does not take any notice of the division into sessions that punctuated the meeting. It could not be otherwise after the rich exchanges of views that took place and carried the debate from one topic to another as presentations followed one after the other. There was a good deal of to-ing and fro-ing which, far from making the meeting repetitive, helped to expand further on each issue, to take thinking even further.

“Justice was invented to replace lynching”

“The judge applies the law, but the law is plural and it comes from many sources. It is therefore necessary to dialogue with the judicial corpus to find the path that will be the most just so that it can be constituted to the benefit of justice and the justiciable”

As one of the organisers reminded everyone during the opening address, “it’s all about having a conversation: maybe we’ll manage to reach conclusions, maybe not, but at least we’ll have exchanged views on problems that preoccupy us all”. The pages that follow are ample testimony of the wealth of this exchange of views.

Historical analysis and principles/components of the discussion

In order to come to a better understanding of the many and various relations between the press and the judiciary, it is important to see what the ties are that history has forged between them.

Justice as a rational judgement in the face of the snap judgement of public opinion

“Justice was invented to replace lynching”. This sentence encapsulates the very idea of the justice that brings order and, especially, impartiality, moderation and rationality. It is on this eminently enlightened view that the foundations for the discussion were laid.

Justice, therefore, comes from the conviction that it is only through analysis of the facts, listening to the people concerned and the equidistance between these people that the truth can be sketched out, while respecting the dignity of the individual.

The public hearing, a necessary counterweight to the judicial system

However, left to its own devices, with no external supervision, the judicial system may also be a vehicle for injustice, hence the importance of the press, the guarantor of the public hearing. This publicness constitutes the fundamental pillar of relations between judges and the media. Mirabeau had already pointed out, in the 18th century, that the interests of the accused would be sufficiently protected by the public hearing, they themselves demanding no more: that they were up against suspect judges, prevaricators, enemies, was of little import to them, for the public hearing was the only means of defence that they required. The public hearing is thus a guarantee from the State of Law, as the supervisor of judges and judicial power.

But the position of judges and journalists has changed considerably since the French Revolution. First of all, the judge is no longer the mouth that pronounces the law. After the second half of the 20th, the traditional State of Law was transformed into a constitutional state of law: the judge became an essential means to make citizens’ rights a reality and, from that point on, the objective of the law was to translate the principles set out in the Constitution. As one of the other participants pointed out, “the judge applies the law, but the law is plural and it comes from many sources (laws, constitutions, human rights charter, etc.). It is therefore necessary to dialogue with the judicial corpus to find the path that will be the most just. It must be possible to constitute the law from differing views so that it can be constituted to the benefit of justice and the justiciable”.

In addition, journalism has taken on an unquestionable importance, in setting itself up as a bona fide fourth power within our society. Absent from the formulation established by Montesquieu, the media have none the less become one of the pillars of the State of Law, indispensable in keeping an eye on political power. They are “the watchdogs of democracy”.

Two essential institutions, therefore, for the State of Law and, in spite of everything, two institutions that share the same basic “design fault”: they are not powers that are democratic in origin, since neither judges nor journalists are elected by their fellow citizens. If, as would be demonstrated by the discussions that followed, it is necessary to broaden the democratic foundations of these two powers in order to improve the service that they offer to society, this deficiency does not prevent them from playing an essential role for democracy itself. According to Pierre Rosanvallon, who was quoted during the debate, journalism and judicial power are part of the “reflexivity” of democracy, which turns towards itself to check the conformity of society with the founding principles of the social pact.

Judiciary and journalism, two mirrors in which our society looks at itself to get a better view of its true face.

The need to counterbalance media excesses: the return of lynching?

This common function has not prevented the development of a certain degree of competition between judges and journalists. The latter have certainly helped to identify dysfunctions in the judiciary, but they have also fuelled a number of parallel trials, often driven by striving for the sensational rather than out of concern for justice. In propagating prejudices at the very same time as legal proceedings were under way regarding the media’s provision of information, the media overstepped their role, to the detriment at once of the people involved (presumed innocent) and the judicial system.

It is the manipulation of and by public opinion – as a passive element that consumes information and an active element that purveys subjective feelings and judgements – which has demanded a reaction from judges to defend the right to honour and privacy of people adversely affected by media excesses. One of the journalists speaking stated on this issue that “the trial puts the emphasis on the rational, whereas the media put the emphasis on the emotional. They do not ask who is right, but who is the most attractive”.

We thus end up with a new form of lynching, which is no longer physical but psychological, spread through public opinion, which demands that we strive for a fresh balance. Democracy, like the judicial system unique to it, needs deliberation and not impressions. To do this, it is indispensable that the media resume their essential function of providing information and being a catalyst for transparency. It remains to be seen whether this is really possible in an instant society, where the time taken by the media is any number of times faster than the judicial process.

“The trial puts the emphasis on the rational, whereas the media put the emphasis on the emotional. They do not ask who is right, but who is the most attractive”

Democracy, like the judicial system unique to it, needs deliberation and not impressions

Judges and journalists are sometimes antagonists, sometimes allies, but they are inevitably linked

Such figures prevent in the end the effective fight against serious crime

Common points between judges and journalists: ties and dangers

Judges and journalists are sometimes antagonists, sometimes allies, but they are inevitably linked. Fundamentally, they share three interdependent principles, necessary for them to do their job correctly and essential in fulfilling their role in the democratic system.

First of all, the **truth**. Journalists and judges are all looking for the truth, or they should be, at least. But which truth do we mean? From the judicial point of view, for example, we see that legal truth does not necessarily rhyme with historical truth. “We have also seen judges invent truths with the help of media outlets, like in Rwanda”¹, one of the judges recalled. The media, for their part, sometimes help to construct false truths among public opinion out of economic, political or other interests or, quite simply, employ illegal means to construct their truth (see, for example, the *News of the World* case²).

When the mark is overstepped in such ways, we are reminded of the necessity of ethics and codes of practice, which we will examine below.

Then comes **freedom**, i.e. the existence of circumstances that allow judges and journalists to do their job. We can thus identify a number of illegitimate hindrances to justice, such as the lack of material resources or the fact that the police are not in the service of the judiciary but of the current political power. As for journalists, they need a degree of security in their investigations, regarding the secrecy of the identity of sources, for example, but also in view of their physical integrity under the threat of over-zealous prosecution, torture or death.

Examination of the links between press freedom and the judiciary will be discussed in the next section of this report.

Finally, **independence**. Enshrined in every democratic constitution as far as the judicial system is concerned, independence is absolutely essential to guarantee the belief of the accused and society as a whole in justice. It is necessary to guarantee that the judge is not conditioned by political, economic, social or any other pressures. Frequently, such pressures are not direct but occur in the form of non-formalised orders, which makes them more difficult to identify and, in consequence, avoid.

The politics of numbers, in vogue for several years in the interest of making the administration of justice more efficient, is thought to be one of the most serious hindrances to judicial independence. To come to a better understanding of the risks of “everything by numbers”, the speakers cited the example of the number of deportations by the police in France which, in their opinion, did not follow objective reasons of public security but target figures from the Ministry of the Interior.

The problem is the same for judges, since the choice of figures as the ultimate criterion for assessing their work encourages them to give priority to small investigations which are easy to resolve rather than complex, more serious cases, which demand much longer, in-depth investigation. Such figures, therefore, prevent in the end the effective fight against serious crime.

1. This phrase refers to the investigation recently conducted by Judge Trévidic on the assassination of the Rwandan President, Juvénal Habyarimana, in 1994, which takes apart the thesis defended a few years earlier by Judge Bruguière and the journalist, Pierre Péan, according to which it was claimed that Tutsi rebel soldiers from Uganda, led by Paul Kagame, knowingly provoked the genocide of their own people, the Tutsis from the interior, to take hold of power.

2. The *News of the World* case blew up in 2007, with the revelations over the generalised practice of the illegal bugging of mobile telephones belonging to celebrities and families of victims of cases that received considerable media attention.

The example of Serbia was given (the “terror of performance”), explaining that judges were relieved of their responsibilities simply because they did not achieve their targets. The judge is therefore stifled by figures in a removal of sense from the jurisdictional function. In this situation, we are justified in wondering whether political will is not at work to distract judges from what is essential.

Regarding the press, the question of knowing, which is behind the various media, is also essential (economic powers, politics, security forces, etc.). Moreover, the lack of independence in the judiciary may adversely affect the independence and freedom of journalists (the case of a number of journalists killed in Russia was mentioned).

The greatest danger to the independence of the media today, especially in democratic countries, is the economic and financial dependence of the print and audiovisual media. This economic fragility leaves the media more vulnerable to the interests of financial backers or investors, whether in a direct way through advertising, or else directly through the funding of the media concern.

Such economic dependence further weakens the independence of the media, making it more dependent on public opinion, as citizens become consumers who have to be entertained rather than critical readers who have to be informed. Moreover, the pressure to be the fastest to release a news item and reach more and more people is a threat to the quality of information.

Moreover, economic dependence also weakens the already weak link in the media: the journalists, who are seeing their job security fade and are therefore becoming less bold, less free when it comes to investigating and telling their stories. As one of the journalists from Europe put it, “journalists are not heroes, they want to keep their jobs.”

Finally, we should not forget the vested interest of governments in diverting the attention of citizens away from their inability to solve the major economic problems. Thus, drawing the public’s attention to general news items continues to be, according to some participants, a seductive tool for the political decision-makers.

Press freedom and the judiciary

As we have seen, press freedom is considered a component that is essential to democratic systems, but it maintains a complex and, at times, contradictory relationship with the judicial system.

In some cases, press freedom may compromise the independence of the judiciary. Often, for example, the media fail to respect the presumption of innocence, and we see those “presumed guilty” put on show. This represents considerable pressure being exerted on the judge in the performance of his task. As several speakers pointed out, it is normal that pressure be exerted on the judge, but he must be capable of keeping it at a distance, even though it may become a problem when public pressure is such that it sows the seeds of doubt in the judge’s mind.

The greatest danger to the independence of the media today, especially in democratic countries, is the economic and financial dependence of the print and audiovisual media

“Journalists are not heroes, they want to keep their jobs”

A free press remains a privileged way to shed light on dysfunctions in the judiciary and the democratic system and, in so doing, guarantee the independence of the judiciary

“When the press increases pressure on the police and political power, judges have trouble extricating themselves from this influence”

“Without journalists, there is no journalism and without journalism, there is no democracy”

3. A political and financial case revealed by the online magazine *Médiapart* regarding Liliane Bettencourt, businesswoman and one of the three richest people in France, suspected of tax fraud and having been involved in the possible illegal funding of Nicolas Sarkozy's presidential campaign in 2007.

4. In certain countries, such as Morocco, Tunisia and Togo, there are specific codes that regulate everything to do with the press, from the right to publish to the sale of newspapers on the public highway. Frequently, these codes also include the typification of the crimes and misdemeanours related to the activity of the journalist.

Situations also arise in which press freedom may, on the other hand, promote the independence of judges and the judiciary. It is not uncommon for judges to have connections with the press in order to be in a position to have information passed on so that public opinion can get a grasp on the subject. But this is an objective, underground alliance between the press and the judiciary.

Finally, a free press remains a privileged way to shed light on dysfunctions in the judiciary and the democratic system and, in so doing, guarantee the independence of the judiciary. Examples are numerous, from the famous *J'accuse... !* by Émile Zola in the Dreyfus affair, to the more recent Woerth-Bettencourt case³. As a result, the journalist can become a disruptive influence, especially in times of crisis, and this is why we need judges who will protect his profession.

Indeed, the lack of judicial independence may, by the same token, compromise the freedom of journalists (see, for example, the Tunisian case cited below). Likewise, the lack of independence among journalists may compromise the independence of judges (“when the press increases pressure on the police and political power, judges have trouble extricating themselves from this influence”).

Therefore, the credibility of the judiciary is indissociable from the principle of transparency, and this implies the existence of free journalists and that these journalists are allowed to be critical of the judiciary. The journalist tends to stick his nose in where it is not wanted because it's his job, his duty as a journalist, to pass on information that the public needs in order to form an opinion on the judicial system.

Of the phrases heard during the meeting, this one, spoken by a journalist, perfectly sums up this presence, which is at times a nuisance but always necessary: “Without journalists, there is no journalism and without journalism, there is no democracy”. It is for this reason that, when there is a conflict between freedom of expression and the actions of the judiciary, restrictions on the former must be especially justified.

The Tunisian case

The Tunisian case, presented and analysed during the meeting by several speakers from that country, gives us a closer look at the practical implications of everything that has been said above.

Today, Tunisia is a country undergoing transition, with a press and a judiciary in complete disarray because of the dictatorship. The Ben Ali regime used the judiciary to attack the media, and magistrates did not use the Press Code⁴ to do this, but the Criminal Code. Journalists, for their part, were also used against the rare few judges who remained independent.

Today, in spite of the fall of the regime, the very same players are still on the scene and, as a result, a slightly confused atmosphere has established itself, with complete freedom of political expression and the total will of society to use these two instruments, the judiciary and the press, in the political struggle. The Tunisian participants stressed the need for the independence of these two bodies, but they also reminded us that

they are witnessing a return to the old ways: today, it is no longer the State but certain forces which are trying to use the judiciary by instituting legal proceedings against the media (accusing them of blasphemy, for example). And thus, the judiciary finds itself embroiled in this political struggle.

At the same time, the problem has arisen of the public hearing, resulting in considerable debate within the Tunisian institutions. It was finally decided that journalists could attend hearings, but that it would be forbidden to broadcast them.

A problem of trust in the judiciary persists, which also derives from the fact that the military courts have taken over the “martyrs of the revolution” case⁵. People are afraid that the security body is trying to hide some of the truth and that justice will not be fully done. For the Tunisian speakers, even though the fears caused by the presence of the media and the broadcast of trials may be understandable, their use ought to be permitted within the framework of a traditional judiciary.

Changes to the press, new ways of communicating, transparency and public opinion

The credibility of the judiciary goes hand-in-hand with the principle of transparency, which is demonstrated through the public hearing and the ability of journalists to analyse and criticise the judicial system. As we have seen, this publicness has a positive effect as it helps to improve judicial proceedings.

Anyone and everyone has the right to have their case heard in public, and the judgement must also be made public. In addition, publicness must benefit the victim as much as the accused, the judge being the guarantor of the freedom of expression at the trial. Likewise, transparency would have a beneficial effect on the judge’s work since, to the extent that his actions are public, he would be bound by an obligation of what the English-speaking world refers to as *self restraint*.

In the end, the public hearing brings with it a number of advantages:

- It helps to foster transparency;
- It prevents prevarication and corruption;
- It helps to foster the advent of judicial truth;
- It helps to foster the quality of justice;
- And it may play a part in education concerning the judicial system.

“In a democracy, freedom of expression and accountability are two terms in the same equation”. These words were spoken clearly during the debate, but how can the judiciary be held accountable? The succession of numbers and statistics, often used by political decision-makers, does not really achieve the objective of *accountability*, which is, when it comes down to it, to facilitate citizens’ understanding of the actions conducted by the judiciary in order that they can form a judgement on them.

Some interesting initiatives were outlined to bring the work of the judiciary closer to the people, such as neighbourhood meetings between

“In a democracy, freedom of expression and accountability are two terms in the same equation”

“We must not forget that the dignity of the person is the foundation of the democratic State and the State of Law. Today, the media circus poses a clear problem as to respect for the fundamental rights of the accused”

5. For more information on this issue, several references can be consulted on the Internet, including: <http://www.hrw.org/fr/news/2012/06/15/tunisie-quelle-information-sur-les-proc-s-des-martyrs-de-la-r-volution> <http://www.thenational.ae/news/world/middle-east/tunisia-mourns-martyrs-of-the-revolution>

The media must give up the idea of being straightforward purveyors of information to become producers of detailed information, while facilitating the participation of citizens in this process

judges and residents, but the primordial need for an independent press with an educational bent came up in the discussion, again and again. However, the dominance of the audiovisual in the media today makes this task even more difficult, since the image leans more towards entertainment and, therefore, the trivialisation of the inevitable complexity of the real and the juridical fact.

Therefore, people shouting at the entrance to the court, the disclosure of details of the accused's private life and other similar practices are ways to humiliate the "presumed criminal"; all the more so in that it would seem that the presumption of innocence is a thing of the past in the media, duly replaced by a presumption of guilt, which had been forgotten since the Enlightenment.

One journalist put it thus during the meeting: "The media simplify the facts and do away with shades of grey, because we really like things to be simple. We show characters constructed with the help of the cinema: the rapist, the killer, the crook... Therefore, the accused loses his personality and becomes a social symbol, an 'archetype'." But this is very dangerous, for it is just as much the work of judges as the right of the accused that are its victims. "Which judge would dare to acquit the accused with a crowd standing before him that has already made up its own mind?" he wondered. Such media coverage of trials may discredit the court if it fails to meet society's desire to see a lynching. Even more so in that, when the courts appear in the press, it is only rarely for educational purposes, explaining the judicial process, but more frequently taking the perspective of a general news item.

Moreover, we must bear one fundamental principle in mind: the dignity of the person. And leave it up to certain judges to stress that "we must not forget that the dignity of the person is the foundation of the democratic State and the State of Law. Today, the media circus poses a clear problem as to respect for the fundamental rights of the accused".

Journalism must therefore go back to its role of mediation in order to enhance its legitimacy. In a so-called "information" society, in which the sources of information are practically inexhaustible and available to everyone on the Web, investigative journalism and in-depth editorial work are presented as differentiating characteristics that may help to save the media from their progressive deterioration (as much in terms of readership as revenue) and return to a responsible relationship with the judiciary.

Thus, it is frequently the case that people increasingly get their information from non-traditional media and, in particular, through media for which they do not have to pay, but they also make their own contribution to what information is available by uploading content: images, texts, reports...

The media must be capable of providing in-depth information and making it more comprehensible, not by simplifying it but by putting it in context, checking it and putting it in perspective. At the end of the day, the media must give up the idea of being straightforward purveyors of information to become producers of detailed information, while facilitating the participation of citizens in this process.

Public opinion

It is important to consider the interference between public opinion and the judiciary. How does public opinion come into being? It is changeable and generally comes from impressions and preconceived ideas rather than information and thinking.

Democracy must be a democracy of deliberation, and yet we find ourselves in an instant society surrounded by advertising rather than a society of debate. The judge must be aware of this and must be capable of resisting it.

Yet, it is impossible to remain wholly indifferent to public opinion. For instance, when we continue to suppress actions which, in spite of everything, are accepted by society (abortion, for example, or the use of cannabis). The judge must be aware of this, while maintaining a difficult balance that safeguards the effectiveness of the law. The best compass to avoid losing one's way in this striving for balance between strict application of the law, the historic context and public opinion, are the international human rights conventions.

It is equally important to differentiate between being accountable to public opinion and slavishly following it. It is necessary to work to create an educational effect which shows judicial independence in its best light and, at the same time, enables people to take part in thinking about the judiciary. It is thus not a matter of institutional public relations but rather of opening the debate up to the common man and allowing citizens to take part in the judicial process in an intelligent way. Examples were given by several speakers. Thus, citizens could act as assessors of the criminal courts, or else take part in the very administration of justice

In this rapprochement between the judiciary and public opinion, it is ultimately necessary to undergo a major cultural revolution in the writing, in the drafting of judges' decisions, for a fair number of these decisions are incomprehensible to the majority of people.

The presence of judges and journalists from Arab countries, who are currently experiencing a transition towards democracy, also helped to analyse the relationship between judiciary, media and public opinion in non-democratic regimes. The Tunisian case has been mentioned, reminding us that Ben Ali enjoined the magistrature to be independent of public opinion. Alas, he was not doing it out of any concern for guaranteeing the independence of the judiciary, for it was public opinion that was championing the human rights of which he was speaking.

The world of journalism also has a role to play in the shaping of public opinion, but we should not idealise it, by believing in an illusory media independence, all the more so in that, when people buy a newspaper, they choose the one closest to their own opinion. We should bear this in mind when we speak of pluralism.

Pluralism, then, is not to be found in the existence of various media, but in the existence of true pluralism within each medium.

It is ultimately necessary to undergo a major cultural revolution in the drafting of judges' decisions

It is equally important to differentiate between being accountable to public opinion and slavishly following it

Having more information does not guarantee having a more critical mind

The role of the media in all this is to defend complexity

Democracy calls for transparency. It is the blueprint for political modernity

There is also the question of access to information and, in this sense, the confusion that may arise between the media on the Internet, the social networks and public opinion for, as we have seen, they are different things and should remain so. But having more information does not guarantee having a more critical mind. The social networks may be vehicles for information, but it is not information per se. **“The role of the media in all this is to defend complexity**, to distance oneself a little and to explain to the readership”, asserted one of the participants. “If there is a media system that works, it may facilitate the rapprochement between public opinion and the judiciary”.

Another speaker added, “Democracy calls for transparency. Citizens must be able to express their opinion. The idea of public opinion did not exist before the 18th century and it came into being as a way to have some means of appeal against the decisions of the courts. It is the blueprint for political modernity”.

And yet, at times, it is necessary to be able to curb this public opinion to avoid abuses, for there is a serious risk of descending into populism. Risks that are difficult to put right once they have happened. We have given too much media attention to general news items, and the Outreau⁶ case is the most obvious example of how this interferes with the normal functioning of the judiciary.

The opinion of the judges taking part in the meeting was clear on this issue: “Judicial power is counter-majoritarian and its decisions ought to be made according to the legislation and the rights of those who stand accused and not according to majority opinion”, concluded one of the magistrates.

Ethics and Codes of Practice

We finally come to one of the main debates arising from the relationship between press and judiciary, and their role within the democratic system. Indeed, if, as we have seen, both institutions are essential to creating a balance of power and if, as we have also discussed, both are subject to internal and external constraints, in what way can we guarantee that they can fulfil their role properly?

It is therefore necessary to analyse the mechanisms, current or possible, that would enable judges and journalists to exercise their profession in the best way possible and thus provide the public service expected of them.

And yet, as the debates unfolded, we found ourselves immediately grappling with several opposing arguments: ethics vs. codes of practice, regulation vs. self-regulation, restitution vs. retribution. It is interesting to analyse them in a little more detail.

First of all, it was the notions of ethics and codes of practice that were discussed for, though ethics is an individual notion (“how I consider I must act”), several speakers mentioned codes of practice, i.e. the range of ethical principles and rules that determine the minimum duties required by professionals as they go about their work.

6. The Outreau case sparked a lively debate in France on the dysfunctions of the judiciary and the excesses of the media, following the mistaken guilty verdicts in first instance against several people accused of paedophilia.

As regards ethics, the discussion was particularly interesting as far as the judiciary is concerned. Thus, whereas some magistrates held that a good judge, if he wishes to adopt his role as guardian of freedoms, must change the perception of his independence and neutrality and put forward ethical notions, others expressed doubts on this assertion. In the conventional way of things, there would only be the law and the judges responsible for applying it, but, with ethics, we introduce a different, completely new, element, which would have an influence on judges without arising from the law and without its legitimacy. The risk of putting the emphasis on judicial ethics would therefore assume a deinstitutionalisation, an adjustment of focus on people and not on the institution.

Regarding codes of practice, there are texts that bring together certain ethical guidelines and principles vis-à-vis the judiciary, like the *Ibero-american Code of Judicial Ethics*⁷ or the *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*⁸ in France, but none of these texts can be truly said to be a code of practice. At the time the code was being drafted in France, one of the participants reminded us, the judicial body had no desire to find itself too hemmed in and be open to sanctions whereas there was a climate of pressure driven by the President of the Republic.

Which brings us back to the second opposing argument, between regulation and self-regulation. Indeed, we may admittedly have more-or-less binding rules as far as the work of judges and journalists is concerned, but who is supposed to oversee their application?

Here, the debate focused particularly on the media. Some said they were in favour of regulation outside the profession of journalist, but the majority of speakers underlined the dangers of this view and the advantages of oversight by journalists proper. Thus, whereas some stated that “there is a need for a true regulatory body to guarantee that freedom of expression does not overstep democratic standards”, the majority put forward the fact that “self-regulation provides a balance between our freedom of expression and the ethical rules that must not be transgressed in the performance of such work.”

In this sense, “the point is to relieve the pressure on the judiciary. If, with every mistake a journalist makes, the matter is brought before the courts, it’s going too far”. As a result, “the existence of a professional body able to deal with these questions and find solutions to them would help to protect media credibility and safeguard the citizen’s right to information.”

Journalists’ associations and unions give themselves codes⁹ and, in Quebec and Luxembourg, there are also Press Councils, to which any citizen may complain and which have authority over anyone who violates the standard. All media are subject to it. It would be a matter of seeing to it that, within these structures, the profession itself (journalists, press bosses, etc.) are more fully represented.

In France, press mediators have been on the scene for a number of years. These mediators, created within several newspapers and television and radio broadcasters, “whose *raison d’être* is to support the credibility of the media”, are responsible for “hearing the grievances of the public on

“Judicial power is counter-majoritarian and its decisions ought to be made according to the legislation and the rights of those who stand accused and not according to majority opinion”

A good judge must change the perception of his independence and neutrality and put forward ethical notions

7. This Code can be obtained in pdf format at the following link: http://www.cidej.org/c/document_library/get_file?uuid=c35f86c4-653e-4d0a-9a62-06d140078aaf&groupId=10131
8. A pdf copy of this *Recueil* can be obtained at the following address: http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/files/recueil_des_obligations_deontologiques_des_magistrats_FR.pdf
9. An interesting example of this is the Munich Charter (or Declaration of the Rights and Duties of Journalists), signed in Munich on 24 November 1971, which lists several rights and duties. The text can be found at the following link: <http://www.journalistes-cfdt.fr/charte-1918/la-charte-de-munich.html>

It is necessary to turn back these rules of distanciation, the principles of self-regulation, which would help to enhance the professional independence of journalists, on those who would try to restrict them

how information is dealt with, passing the grievances on to the journalists and giving their opinion on the problems raised"¹⁰. Yet, in the view of the participants at the meeting, press mediators cannot be considered true mediators as they lack detachment vis-à-vis the body they are supposed to be keeping an eye on, which impairs their impartiality. As one of the speakers said, "there's just one kind of self-legitimation which is done with a little more information".

And thus we come to the final opposing argument, the one that separates constraint from freedom, the imposition of obstacles from the adoption of facility.

Certain participants vehemently maintained that it is essential that the full force of criminal law be applied to journalists who fail in their deontological duties. "Self-regulation is all well and good, but sanctions are still necessary", asserted one of the participants. "Custodial sentences are not necessary for violations of the press laws", replied the majority of the guests at the meeting. But then how should we proceed? Is there not some way of ensuring that journalism fulfils its duty without transgressing certain limits?

It was here that the notion of "restitutive law" (putting an end to wrongdoing) was brought up, in opposition to "retributive law" (punishing for having caused this wrongdoing), which took a debate that seemed to have run its course much further. It is particularly interesting to remember here the thinking of the only participant who was neither a judge nor a journalist, but a sociologist. In his opinion, there are a certain number of rules in the work of journalists that enable them to exercise their profession as it should be done, rules which he called "professional distanciation". It may be a question, for example, of cross-checking information, of allowing each of the opposing parties to give their side of the story, of separating facts from opinions or of not being subordinate to one's source.

Today, all of these rules find themselves limited by the existence of several factors. The absence of more than one source of information is the first of these limitations. These days, institutional or official sources are practically the only ones, whereas other possible sources are ignored. This is also true as far as judicial sources are concerned, which, in their turn, may be exploited (this would be the case with certain barristers, who may consider it in the interests of the defence of their client to give exhibits from their brief to journalists). Hence the importance of the diversity of sources. Thus, there are associations that draw the attention of the media to certain cases and may, for example, serve as alternative sources. To sum up, the more numerous the sources, the greater the citizen's chances of being better informed.

The second of these factors is the issue of economic constraints. Media dependence on shareholders and buyers of advertising space, the fear of being beaten by one's competitors in being the first to publish a piece of information, or the simplification that such competition entails are all issues that prevent the appropriate treatment of information.

Faced with this situation, the best solution is simple, but difficult to put into practice: help journalists to abide by their rules of distanciation. It

10. Yves Agnès, "Les médiateurs de presse, pour retrouver la crédibilité", *Médias*, No. 10, September 2006 (<http://www.revue-medias.com/les-mediateurs-de-presse-pour,266.html>)

goes without saying that there are laws that provide a framework for the freedom of expression (the right to the image, etc.) in order to protect those “hurt by the press”. There are also, as we have seen, codes of practice, occasionally established within editorial offices, but which function in a somewhat disparate manner. But if we wish to take on the problem at source, it is necessary to turn back these rules of distanciation, the principles of self-regulation, which would help to enhance the professional independence of journalists, on those who would try to restrict them. It would be a question, for example, of approving proper *antitrust* laws or else laws which give journalists rights vis-à-vis their employers or laws that guarantee the legal protection of the confidential source.

The law, thus, comes to the rescue of true journalism, in a final alliance between those two pillars of the democratic State: the judiciary and the media. Two phrases nicely sum up their scope: “Regulation cannot be there to destroy freedom. We need a law that makes it possible to cultivate professional independence rather than diminish it.”

“Regulation cannot be there to destroy freedom. We need a law that makes it possible to cultivate professional independence rather than diminish it”

Final thoughts: time for the press, time for the judiciary

Only a few days after the meeting in Rabat, the Wikileaks affair hit the headlines once again. Great Britain was about to extradite Julien Assange to Sweden, so Mr Assange sought refuge in the Embassy of Ecuador, the country from which he then requested political asylum.

You will remember that the Wikileaks affair refers to the non-profit making organisation which bears that name and was behind the online disclosure and publication of numerous documents from the intelligence services of a number of countries, particularly on the wars in Iraq and Afghanistan, as well as on various other subjects.

Since the affair came to public attention and the subsequent persecution and arrest of its founder, Julien Assange, a debate has begun on a global scale on the importance of press freedom and its limits. And yet, surprisingly, nothing was said on the subject during the meeting organised in Rabat by the United Nations University and CIDOB last June. Why such an oversight?

The Wikileaks affair was front page news for months, from the end of 2010 to mid-2011. Every television broadcaster was talking about it, debates were organised and the Web was buzzing. And then nothing, or as good as. The news had changed, the affair that had shaken all the intelligence services and embassies throughout the world, the countless documents that revealed mistakes, abuses or crimes by governments in a number of countries, all this had become secondary, or simply irritating, overnight. The judicial work regarding Assange’s possible extradition to Sweden, the State which had issued an international warrant for his arrest, continued, but in silence. The media went quiet and the judges got down to work.

We thus come to 2012, with an economic crisis in full swing, major political transitions in a number of countries on the southern shore of the Mediterranean, at a time when no one remembers any more what

had been crucial only a few months earlier, even at a meeting between judges and journalists on press freedom and the judiciary.

Had the meeting taken place a few weeks later, once the media storm had again broken out, there can be no doubt that the participants would, sooner or later, have mentioned the Wikileaks affair and its implications for the right to information, press freedom, judicial oversight over the media, etc.

Which goes to show that time for the judiciary is not the same as time for the press and that it is the latter that sets the pace of debate, even judges' debates.

JUDGES AND THE MEDIA: COOPERATE NO MATTER WHAT, A PUBLIC SERVICE REQUIREMENT

Carlos Gómez Martínez

JUDGES AND THE MEDIA: COOPERATE NO MATTER WHAT, A PUBLIC SERVICE REQUIREMENT

Carlos Gómez Martínez

President of the Provincial Court of the Balearic Islands and Professor of Private Law at the University of the Balearic Islands, Spain. Former director of the Spanish Judicial School. Member of the Consultative Council of European Judges (CCJE)

Traditionally, relations between the judiciary and the media have been built on the principle of the public hearing. Mirabeau¹ would say that “the interests of the accused would be sufficiently guaranteed by the public hearing. They themselves demand nothing more: that they may have suspect judges, prevaricators, enemies, is of little importance to them. The public hearing is the only means of defence that they ask for.” The public hearing is also considered, in Article 6 of the European Convention on Human Rights, as one of the requirements of the right to a fair trial. But its function does not stop there. The very same Comte de Mirabeau points out that “this public hearing, this free gathering of citizens must henceforth keep an eye on the judges.” By the same token, the Spanish Constitutional Court, in its Decision 96/1987, underlined that the ultimate purpose of this principle of the public hearing is twofold: “On the one hand, to protect the parties from a judiciary not subject to public scrutiny and, on the other, to maintain society’s trust in the courts. In these two meanings, the public hearing is [at the same time] one of the fundamentals of a fair trial and a pillar of the state of law”.

Nevertheless, the position, both of the judiciary and the media, changed in the course of the 20th century. In Europe, the traditional state of law became the constitutional state of law. Judges are no longer “the mouth that pronounces the words of the law” (Montesquieu, 1748). Constitutions have assigned them the mission of being guardians of the freedoms enshrined in this same fundamental text and implementing citizens’ rights. Laws are only valid if they incorporate those values in their precepts that the Constitution has introduced into the legal system.

On their side, the media gained the status of fourth power in the course of the 20th century, revealing themselves to be essential in keeping watch over political power and thus becoming one of the fundamental pillars of the state of law. They are called upon to keep an eye on the other powers with the essential function of *watchdog* of democracy.

In this context, judiciary and media share the same status as powers having no democratic legitimacy (for they are not elected by the people) who are none the less called upon to play a vital role in the functioning of democ-

Judiciary and media share the same status as powers having no democratic legitimacy. Who are none the less called upon to play a vital role in the functioning of democracy

1. Honoré Gabriel Riquetti, Comte de Mirabeau, more commonly known as Mirabeau, born on 9 March 1749 at Le Bignon-Mirabeau, died on 2 April 1791 in Paris, was simultaneously or successively a French revolutionary, as well as a writer, diplomat, freemason, journalist and French politician.

The judiciary looks at itself in the mirror of the media and, for their part, the media find their image reflected in the judiciary

racy. They are part of what Pierre Rosanvallon calls “the reflexivity” of democracy, which turns towards itself to check the conformity of society with the founding principles of the social pact.

However, we criticise the judiciary and the press for straying from the respective functions that the state of law has assigned to them. But these criticisms are ambivalent because they are contradictory. On the one hand, we criticise judges and the media for not reaching the standard hoped for; on the other, we criticise their excesses in relation to this same standard. We criticise judges for not being sufficiently independent, or being too independent, and we denounce media which do not have enough freedom, at the same time criticising those that go too far in the exercise of such freedom. In the press, we often read criticisms against the judiciary’s decision-making bodies –the High Judicial Councils– in essence still susceptible to political influences. We do not perceive a significant discrepancy between the actions of judges and what political, social, economic and media powers expect of them. But we also come across criticisms of the fact that judicial independence makes checking the checker and the ensuing corporatism difficult. We then reprimand certain judges for their activism or for operating what is referred to as “creative jurisprudence”.

As far as they are concerned, we often wonder whether the media are truly independent. We criticise their dependence on the press magnates, but we feel the need to curb their power in contributing to the creation of a favourable opinion of certain political leanings or certain economic interests. As Tzvetan Todorov has said: “As a challenge to the established authority, the freedom of expression is valuable. As part of the established authority, it must, in its turn, be restricted” (Todorov, 2012: 170-172). In the West, the value put on the freedom of expression tends to consider it an absolute value, over and above other fundamental rights and freedoms. This feeling has resulted in a climate in which it is becoming more and more difficult to find shared values, often replaced by the increasing primacy of the freedom of expression presented, occasionally by the very same media, as the only common link. This freedom –of which journalists are the principal guarantors– is limited, when it comes to court cases, by other fundamental rights and freedoms such as the presumption of innocence, the right to honour, the right of image or personal privacy and, very recently, the right to be forgotten.

These complex relations can be explained using the symbol of the play of images reflected by mirrors positioned opposite each other. This metaphor suggests a series of reflections in which the image becomes progressively smaller and further away as it fades to infinity. The judiciary looks at itself in the mirror of the media and, for their part, the media find their image reflected in the judiciary. With each movement to and fro, this image becomes smaller, more remote.

First image: the judiciary and the media as allies

The first image encountered is of the powers. The judiciary and the media, the third and fourth powers, look at each other and do not see themselves as so different: paradoxically, both are now considered as essential to democracy, even though they are not elected powers. In the constitutional state of law, judges have taken on a role as challengers to the established

authority or as a counter-majoritarian power, where certain questions can be raised in spite of a lack of interest from the majority political power. For their part, the media are essential to safeguarding political pluralism, a fundamental value of the democratic state, as Article 1 of the Spanish Constitution states. The media are thus particularly important players in public debate in that they exert the necessary criticism that underpins the “deliberative democracy” defended by Jürgen Habermas².

In several European countries, particularly Spain, the media and the judiciary have been complementary in fighting political corruption and, therefore, executive power. On the one hand, the press has denounced a number of cases, which were then followed by judicial inquiries. On the other, judges have used the media to be able to further a proceeding which, within the judicial world, was about to be closed. The press has been very important in uncovering cases of corruption that it has tracked in detail and sometimes denounced, or in revealing the precarious situation of the administration of justice to public opinion in order to put pressure on the government and stimulate public action. Occasionally, the executive meets the demands of judges after a campaign in the media incited by them in response to their impotence against the executive whenever it is a question of calling for an improvement in their working conditions. Therefore, there is a tacit agreement between judges and journalists when the two powers act as allies.

Second image: the judiciary and the media as rivals

The expectations created by this alliance have not always been rewarded. In a number of cases, journalists have started a campaign against a judge who failed to follow the path that they had pointed out to him. In this respect, the following words from Anne Marie Frison Roche clearly express these dangers:

“We ask the judge for a new kind of perfection: not only must he be perfectly prudent and learned, he must also be perfectly human. Indeed, we not only ask the judge never to make a mistake, to have a thorough knowledge of the law and, of course, equity, that he is always just. We also ask that he have a perfect understanding of the human being who has recourse to him, that he has experienced what he has experienced, that he has suffered what he has suffered ... We have everything to fear when a phantom takes hold of society, even the sacrifice that such a society make of the figure” (Frison-Roche, 1999).

The media and the judiciary have become antagonistic owing to the confusion of the different functions that one power or the other ought to fulfil. This antagonism manifested itself in certain symptomatic cases like the Garzón affair in Spain. In the trial of the former examining magistrate number 5 of the national court of justice³, the press accused the Spanish judiciary of having used the same judiciary to commit a “judicial crime”, one of the gravest of accusations, which would call into question the entire judicial system or even the state of law. Indeed, Judge Garzón was accused and finally found guilty of having allowed the tapping of telephone conversations between the accused in a case of political corruption and their counsel. The Supreme Court considered that there was no criminal evidence against the lawyers and, consequently, that this measure

In several European countries, particularly Spain, the media and the judiciary have been complementary in fighting political corruption and, therefore, executive power

The media and the judiciary have become antagonistic owing to the confusion of the different functions that one power or the other ought to fulfil

2. Born on 18 June 1929 in Düsseldorf, Jürgen Habermas is a German theoretician in political philosophy, one of the principal representatives of the second generation of the Frankfurt School.

3. Judge Baltazar Garzón was found guilty and forbidden from holding office for 11 years in the verdict by the Supreme Court on 10 February 2012

This essential value of the image in the media is not shared in the field of justice, for it may lead to snap interpretations and therefore unfounded conclusions

impinging on the fundamental right of the defence was not justified. But the verdict against Garzón was not fully accepted by public opinion as he had been a courageous (and media-friendly) judge in fighting for universal jurisdiction regarding crimes against humanity – in the case of the trial of General Pinochet –as well as in fighting organised crime and political and economic corruption– in the cases against ETA and the Gürtel affair⁴.

Third image: different languages

In this shared field of keeping an eye on the other powers, as mentioned earlier, the possibility of collision and interception of the respective images is twofold and it derives sometimes from the use of different languages and sometimes from the fact that the judiciary and the media are called upon to keep each other in check.

Indeed, the disparities between the media and the judiciary are accentuated by the differences in language between the two. The most typical appreciation of the judge's performance is his summing up, not only in resolving a conflict, but also that his verdict is founded on the law, which is guaranteed by the reasoning on the facts, on their being proven and on the application of the law. This summing up, fundamental in rendering the judge's link with the law visible, does not excite a great deal of interest for the media, who are interested only in the result of the proceeding: how many years in prison did the accused get, was he acquitted, etc. Indeed, judicial reasoning, which is vital in highlighting the judge's legitimacy before society, in giving him the opportunity to express himself, is difficult to find in the media, particularly the audiovisual media. For judicial reasoning is traditionally difficult for the general public to grasp; it is written in old-fashioned, technical language. The judgement is thus not correctly adapted to the laws of communication, for the essential part of the judgement, the grounds, through which the judge attempts to persuade the parties as well as society of the soundness of his decision, are given no attention in the media.

On the other hand, the media often use images, with their evocative power. This essential value of the image in the media is not shared in the field of justice, for it may lead to snap interpretations and therefore unfounded conclusions.

Fourth image: the judiciary and the media as public service

The judiciary today is not simply a state power; it is also a public service. The welfare state that was developed in Europe after the Second World War brought about a broadening of citizens' rights, in addition to major criminal trials: education, health, pensions, welfare rights, etc.

The consequence of the broadening of the law's field of application was an increase in the role of the judge. We need the judge throughout our lives: to regulate professional conditions, to divorce, to defend us against the abuses of large service companies and dubious banking practices, to resolve claims related to car accidents, the payment of rent, problems between neighbours, etc.

4. A case of political and financial corruption still under investigation after the start of inquiries conducted by Judge Baltasar Garzon, implicating a presumed network of corruption within the Partido Popular (PP).

The Welfare State then has a new source of legitimacy: the correct running of the services that it offers to citizens. Unfortunately, the judiciary does not always function correctly. In Spain's case, the judiciary has not undergone a modernisation process like the one that has taken place in other public services, such as health or education. The judiciary continues to be too slow and its organisation is far from appropriate to the modern parameters imposed by computer applications.

These system malfunctions are often picked up by the press, but their occasionally excessive visibility is in danger of bringing about a loss of the judiciary's legitimacy in the eyes of the citizens. In the surveys regularly organised by the General Council of Judicial Power in Spain, a surprising result comes up again and again: the image that public opinion forms of the judiciary is worse for those who have never been justiciable than for those who have had personal experience of the judiciary. We could conclude from this that the image of how the judiciary operates is not always a true reflection of what is put forward in the media.

In addition, the judiciary is very often a subject that receives media attention, which makes it very easy to manipulate. For instance, to increase a sense of insecurity, it would suffice to gather together the most dramatic general news items every day. On the other hand, to have people believe that the policies on security are effective, it would suffice not to give them any attention in the media.

As regards the treatment of judicial scandals, Antoine Garapon⁵ points up a practically anthropological difference between North American and French public opinion – and, by extension, I might even say European public opinion. In the United States, people do not question the judicial system after a one-off malfunction. Conversely, in Europe, it would be called into question even though judicial scandals continue to be exceptions to the rule⁶.

In any event, the workings of the judiciary are currently the focus of social debate. In the criticisms of the workings of the judiciary by the press, there are two none the less essential questions, which are frequently neglected:

- In a democratic system, the judiciary is not a sovereign power. The judiciary is a delegated power that works with means not its own, provided by the executive power, and with laws which have been adopted by the legislative power. Once again, we should insist on the different spheres of the state powers if we are to obtain an objective critique of the workings of one or other of them.
- The information provided by the media does not draw a distinction between the different spheres of responsibility. The function of judges is to judge, but they do not have any direct responsibility in "the administration of the administration of the judiciary", i.e. the human and material resources and their organisation.

For its part, the judiciary has front row seats to witness the malfunctions of the media, for it is the judges that citizens seek out when their rights are not respected by the media. It is the judiciary that must decide whether or not the right to honour or the right to the protection of privacy has been violated by the media. It is the judges who must decide in cases of defamation and abuse. But worst of all is when there is an abuse by the media

The judiciary is very often a subject that receives media attention, which makes it very easy to manipulate

5. French jurist born in 1952, Secretary General of the Institut des Hautes Etudes sur la Justice and presenter of the programme *Le Bien Commun* on France Culture.

6. Garapon, Antoine. "Justice et médias, Entretien avec Antoine Garapon", http://www.dailymotion.com/video/xejte2_justice-et-medias-entretien-avec-a_school

which affects the right to honour or to one's image, or else the very recent right to be forgotten, there is often no effective judicial response, which leads to even further erosion of the trust that citizens put in the judiciary.

There is also a contradiction between the short-term logic of information and the rhythm of justice, which needs detachment. Justice occasionally asks that the debate be adjourned, that the drama be suspended

Fifth image: different contexts

The judiciary and the media reflect reciprocal distorted images of each other by using different contexts. It is no accident that we believe there to be a convergence between the judicial process and Greek tragedy⁷. This convergence is not uncommon in thinking on the judge's functions. Otfried Höffe⁸ mentions trials before the Areopagus tribunal, created by Athena, to demonstrate the existence of procedural principles in ancient law (Höffe, 2000: 87-92). Along the same lines, Luigi Ferrajoli cites the constitution of the Areopagus tribunal as the representation of the end of the cycle of vengeance in Greek mythology (Ferrajoli, 2006: 6).

Antoine Garapon compares the French and North American judicial systems, speaking of the importance of the trial in *common law* culture: "What makes the trial a political drama of irreplaceable value, in spite of all its imperfections, is that it stages not only the confrontation of two accounts, two versions of the facts, it also creates a tension (and not a conflict) between the general moral norms and their concrete application. It is the place of practical knowledge, the meeting point of gods and men, as it occurred in Greek tragedy." (Garapon and Papadopoulos, 2003: 115)

Indeed, justice happens in a room in which the performance of a trial takes place. Facts are reconstructed before the judge, which, very often, have assumed a veritable drama for the participating parties. As in the theatre, it presents a degree of formalism and discrepancy in relation to the facts necessary to attain the objectivity which is indispensable to the judgement. Conversely, the media strive for closeness, immediacy, live action, the informal, unorganised approach in the face of the object of the information. The audiovisual media scrutinise the faces of the characters, searching for the most intimate of looks. In it, we look for practically immediate news, whereas the rhythm of justice is slower.

There is also a contradiction between the short-term logic of information and the rhythm of justice, which needs detachment. Justice occasionally asks that the debate be adjourned, that the drama be suspended. Once the various instances have been exhausted, the proceeding ends on a judgement, which will earn what is called the "sanctity of the judged instance", respected by everyone. Conversely, for the media, the judgement is the starting point for debate. Although they consider this debate on the judgement a legitimate critical exercise, it may lead to the continuation of the proceeding outside the court room and without the procedural guarantees ensured by the judges.

Sixth image: the challenge of the Internet

Media and judges are confronted with the challenge of the information and communication technologies, which call their traditional role into question.

7. The creation of justice is symbolised in the episode in Aeschylus' *Oresteia* in which the creation of the Areopagus tribunal by the goddess Athena, with the intention of putting an end to the series of assassinations set in motion by Agamemnon after killing his daughter Iphigenia at Tauris as a sacrifice to the gods for having the wind in his favour and reaching the Trojan War on time.

8. Born in 1943 in Leobschütz, Otfried Höffe is a Professor at the Faculty of Philosophy at Tübingen University.

Today, information is presented as a disorganised field where unknown characters give their opinion on certain facts from the amorphous cloud of the Internet, using the social networks. The origin of the information is often dubious, the information is transformed into communication and it becomes difficult to establish priorities between the data that reaches us. The information hides behind excess data, and becomes masked by information pollution.

Along the same lines, the judiciary, traditionally anchored in a territory, related since its origin to the sovereignty of the state, has trouble acting in the delocalised context of the Internet, with no visible borders or authorities that can cooperate as interlocutors.

In the virtual world of the Internet, everyone can be journalist and judge at the same time. And yet both professions demand a certain degree of necessary connection to guarantee that they function correctly. Traditional judges and media are public players who base themselves in a territory or a community space that the Internet tends to erase.

Seventh image: disempowerment

Throughout this criss-crossing of images, judges and journalists may find themselves frustrated with the loss of their respective power or the erosion of their competence.

We are now witnessing a decline in the law that inevitably also translates as a decline in the role of the judge. We may have the impression that the really important cases are taken away from the competence of the judges. Not only organised crime, but also arms and drugs trafficking, or problems that directly affect the people.

Article 35 of the European Stability Mechanism⁹ provides that “In the interest of the EMS, the Chairperson of the Board of Governors, Governors, alternate Governors, Directors, alternate Directors, as well as the Managing Director and other staff members shall be immune from legal proceedings with respect to acts performed by them in their official capacity and shall enjoy inviolability in respect of their official papers and documents.” It is especially grave that this *de facto* impunity has been accepted without excessive complaint by the Member States of the EU and public opinion.

The effects of the economic crisis have weakened media structures, making them more dependent on public and private funding to ensure their survival. The slump in advertising has accentuated these effects, particularly in print journalism, much of which is currently in the red and dependent on major economic and financial groups.

This crisis is happening at a time when disenchantment with politics is shifting people’s hope towards the judiciary or the media, hoping that they will come up with a regeneration initiative that reaches far beyond their capabilities. In this final image, at the very back of the mirror, judiciary and media find themselves standing over a void, a frustration which, as Jean Pierre Dubois says, “may engender a terrifying symbolic violence”¹⁰.

In the virtual world of the Internet, everyone can be journalist and judge at the same time

Throughout this criss-crossing of images, judges and journalists may find themselves frustrated with the loss of their respective power or the erosion of their competence

9. Created by the European Council in March 2011 and approved by the treaty signed by the Member States of the euro zone on 11 July 2011, it came into force after being ratified by the German Constitutional Court on 12 September 2012.

10. Words reported on the occasion of the round table organised by the LDH during the 3rd meeting on books and the press regarding human rights which was held on 12 and 13 April 2008, reproduced in the article *Justice presse et médias: de Zola à Outreaux* in the periodical *Mouvements*, on 14 November 2008, <http://www.mouvements.info/Justice-presse-et-medias-de-Zola-a.html>

Denis Salas defends the position that “the place of intellectual denunciation is cruelly vacant today and it is for this reason that, in the end, the journalist, the magistrate, or even the barrister, want to fill this void”¹¹. Judiciary and media have been observing each other since their respective failures, their reciprocal fears, but conscious too of their utility to the good health of democracy and its quality, disposed to renew their old alliance, on two conditions:

First of all, a better understanding of each other. In general, judges do not know much about journalists, and journalists do not know enough about the law. Mutual rapprochement could make journalists the mediators between the counter-majoritarian requirements of the state of law and the general public. And then a clear differentiation of roles that would prevent the interferences of the past, the cause of the weakening of the two challengers to the established authorities to the benefit of the political and economic powers.

Bibliography

Ferrajoli, Luigi. “El derecho penal del enemigo y la disolución del derecho”, *Jueces para la Democracia. Información y debate*, No. 57, November 2006.

Frison-Roche, Marie-Anne, “La responsabilité des magistrats: l’évolution d’une idée”, *La Semaine juridique*, No. 174, 20 October 1999.

Garapon, Antoine and Papadopoulos, Ioanis, *Juger en Amérique et en France*, Paris. Edition Odile Jacob, 2003.

Höffe, Otfried. *Derecho intercultural*, Barcelona, Edition Gedisa, 2000.

Montesquieu, *De l’esprit des lois*, Edition Genève Barrillot & Fils, 1748.

Todorov, Tzvetan. *Les ennemis intimes de la démocratie*. Robert Laffont, 2012.

¹¹. Idem.

MEDIA AND JUSTICE: WHAT ROLE IN DEMOCRACY?

Mohammed Nouredine Affaya

Mohammed Noureddine Affaya

*Professor of Modern Philosophy,
University Mohammed V Agdal-Rabat, Morocco.
Former member of the High Authority
of Audiovisual Communication (HACA), Morocco*

The debate over the image of justice among media, or the way judges perceive journalists is part of a fundamental issue: the preservation of judicial independence and the journalist's freedom in order for the judge to apply the spirit of the law and to defend the citizen's right to information and make journalists participate in public affairs. The media and the legal system are important elements for the countries engaged in the democratic process and trying to extricate themselves from authoritarianism, as is the case for certain states of the south-east Mediterranean. They are both crucial for the modernisation of democratic practices in the case of countries which have enshrined them in norms and institutions. The conflicting but complementary relations that the media maintain with judges contribute in several ways to achieve a democratic transition or, quite the contrary; it may play a role in its failure. Both possibilities may apply to all of the institutional, professional, deontological or regulatory levels.

The complexity of this problematic relationship resides in the fact that politics, justice, economics and the media are intrinsically intermixed with society and culture. Thus, 19th century journalism and the audiovisual media of the 20th century do not only constitute one of the major technical and cultural inventions, they also represent a "magical hub" that is constantly renewed to forecast human beings, societies and cultures. Although they embody a "power" by exerting an influence on their various connections with political authorities and economic forces, they also confront weaknesses because of the technological, political, cultural and human challenges that are constantly a cause of concern to them in their constitutive foundation. The media, especially audiovisual media, run in the complexity because they are, in essence, multidimensional. They seem to take liberties and, sometimes, they can go too far.

Faced with the many issues that justice and the media present to decision-makers, judges and media operators, as well as their audiences, it seems difficult to avoid the major questions that Dominique Wolton has formulated in his *Penser la communication*: "On what condition should we save the wonderful dimension of communication, one of the most glorious invented by man, which sparks his desire to get in contact with others, exchange

If audiovisual and electronic communication has confirmed, and continues to confirm, the veracity of the idea of the “global village” from a technical point of view, it also shows that this village cannot acquire its global dimension at the cultural and historic level

Media systems are profoundly altering mental structures, cultural points of reference and aesthetic sensibilities in this region

views with them, when everything warns against it in terms of interests? How can we save the humanist dimension of communication when its instrumental elements win the day? What is the relationship between the ideal of communication, which crosses the ages and civilisations, to the extent that it becomes one of the most striking symbols of humanity, and the interests and ideologies of the same name?” (Wolton, 1997: 14)

Since there is no communication per se, nor judgment, without ultimate ends, media systems, like judicial systems, irrespective of their nature and technical or human specificities, are inherent in a certain cultural model. Broadcasting is hardly a simple act of transmission, and judging can in no way be but a straightforward translation of the law. In both cases, it is a question of the will to produce an effect and an interaction, a challenge to established authority or a regulatory function, as they can condense the narratives of a society and a culture.

If audiovisual and electronic communication has confirmed, and continues to confirm, the veracity of the idea of the “global village” from a technical point of view, it also shows that this village cannot acquire its global dimension at the cultural and historic level. In this context, the case of Morocco and of many Mediterranean countries is symptomatic. “The discrepancy between the increasingly ‘naturally global’ character of technologies and the difficulties of communication –which are becoming increasingly apparent– of societies between each other is one of the great revelations and contradictions of the 20th century.” In this way, “the ideal of exchange and comprehension acts as the backdrop, just as much to the astounding development of communication technologies as to the global economy! Not surprising, under these circumstances, that an increasingly deafening misunderstanding goes hand-in-hand with the problematics of communication in its relations with society” (Ibid: 15).

Yet, communication difficulties apply to all bodies and to justice as well. The roles of media and justice represent a topic of ongoing debate in societies. Media and justice provide a special forum in which issues of identity can express themselves on the shores of the Mediterranean and elsewhere. Media systems are profoundly altering mental structures, cultural points of reference and aesthetic sensibilities in this region. Thus, the processes of democratisation allow the internalisation and adoption of a series of norms and universal charters in the judicial corpus. Though the media have a strategic importance in the formulation of the expectations, deficiencies, frustrations and desires of the people in the Euro-Mediterranean area, the legal system is a decisive leverage point in the establishment of a state of law. The idea of justice is fundamentally inherent in human relations, which must be guided virtually by the principles of equity and equality, and enabling them to become reality by granting each person the rights to which he or she is entitled. There is a complementarity between the two professions in establishing good democratic practices, irrespective of their limitations and interests: the media in revealing the underbelly of power and making use of their ability to check, and justice by applying the law and handing down judgements in compliance with the law.

Each time, both the media and justice face a threefold challenge: the first is related to the question of trust and the credibility of those who operate in and through media, and those who have the power to judge and are assumed to be the guardians of the law. The second is inherent in the competencies of

these people and their ability to provide information on the conflicts affecting society in a manner that complies with the professional code of practice in the news and the right application of the law, in the sense of maintaining balance within society and regulating its inherent tensions in the case of judges. The third challenge consists of the various types of attempts to exploit the media and the judiciary by political, economic and ideological powers.

These are the major challenges that hinder and confuse media and judicial good practices in democracies, and this is more problematic when it comes to getting rid of authoritarianism. Indeed, it is always difficult to break with the old habits of propaganda and manipulation established by despotism and internalised by journalists and judges. This is the case for the Arab countries experiencing what the media and politicians have called “the Arab spring”.

Between norms and practices

How can we make the media and the judicial system part of the democratic process and the establishing of the values of a democratic society? To what extent can we say that the media abide by their professional and deontological requirements, and the law in the case of judges?

When dealing with these questions, it seems necessary to discuss the equation between norms and practices, between points of reference, however progressive and democratic they may be, and the modes of application, whether in exercising the freedom of speech or in the pronouncement of judgements. This dilemma summarises what is at stake professionally, institutionally, politically and culturally for the media and the judicial system. It is about knowing how the journalist’s freedom is protected or scorned by decision-makers, or sometimes, by the journalist himself, and how the judge manages to maintain independence in the face of vested interests, conflicts and even attempts at corruption. And how, on both sides, the requirement of truth is guaranteed, not as an affected ideal, but as a principle that guides the behaviour of journalist and judge.

It is easy to pretend to be “telling” the truth. Even though there isn’t only one. Everyone is looking for “his own” truth, but it can happen that the judge or the judicial truth strays from the just truth, or that a journalist’s report completely distorts the facts. This is how independence may not be respected in all cases, and press freedom may turn out to be a tool for spreading disinformation and manipulating public opinion. Likewise, the lack of independence and integrity of judges may be as prejudicial to society as it is to the media, and shying away from the truth and press freedom may be detrimental to justice. In both cases, the discrepancy between principles and practices is self-evident.

When we invoke the code of practice in exercising the profession of journalism, we are talking about a text which cannot claim to have the force of law, regardless of the country or the experiences. It is more of a moral base that journalists and other media practitioners observe or pretend to respect in order to “define their practices, regulate them and, if needed, defend them against anyone who may intend to attack the exercise of expression to which media and journalists so keenly hang on as a free and protected exercise.” (Naji, 2002: 13) However, it is possible that these

It is always difficult to break with the old habits of propaganda and manipulation established by despotism and internalised by journalists and judges. This is the case for the Arab countries experiencing what the media and politicians have called “the Arab spring”

“codes of conduct” or professional practices might be “imposed by their (public or private) company, or on the media and journalists by a power (political power, military power in the case of conflict or, quite simply, the power of the employer).” (Ibid) As in cases when judges call upon the professional code of practice, although it does not constitute a legal base, when it is a question of an offence by the press which, on the other hand, “is expressly provided for by a law, a press code, a civil code or a criminal code.” (Ibid)

Generally, the professional code of practice is the result of media professionals’ desires. Therefore, they become the guardians, interpreters and regulators whenever journalists themselves overstep the mark. They deliberately opt to keep an eye on their own practices, but they become defenders “to protect the duty that they assign to themselves in society from being hijacked, confiscated or sidetracked.” (Ibid) In this perspective, to what extent do journalists manage to abide by the rules that they choose for themselves in exercising their profession, and what is the relationship between the professional code of practice, ethics and searching for the truth? Henri Pigeat considers that “the professional code of practice can only be defined according to these objectives and would be inconceivable without considering ethics. It is the job of ethics to establish what must be done and why. They can refer only to the values that transcend the profession. Otherwise, it would be to admit that the latter is an end in itself. The ethics will be normative, but after putting the question to oneself on transcendent principles. In the world of information and news, the first principle is, admittedly, that freedom of speech, but as we do not see the purpose to which this would be put if it were to deceive and lie, journalistic ethics cannot, in the very first instance, rest solely on a quest for the truth” (Ibid: 14).

How can the norm be respected in practice, or the ethical commitment in environments that hinder freedom of speech, while some journalists can be themselves, instruments of the exercise of power, manipulation or the apologists for vested interests? Is the truth the ongoing prerogative of the journalist, or can it slide into procedures that transgress ethical values and the rules of the professional code of practice, even in the presence of codes of conduct and ethics?

These questions present a dilemma because of what is at stake for the media, politically and economically. Do they really have any power or are they always and forever at the mercy of economic constraints and the moods and strategies of male and female politicians?

This question confronts us with a particular complexity, which consists of knowing to what extent the media have any power. We suggest, sometimes with levity, that they constitute a “fourth power” against or beside the three traditional powers (the executive, the legislature and the judiciary). A power free of any control, except that which arises from commitments to professional practices or the legitimacy of one of the constitutive rights of democracy: the freedom of expression. Now, the question of “media power” poses four problems. The first, according to Rémy Rieffel, is “the level of analysis to which it is subject. Do we speak of the media’s power over society as a whole? In which case, its evaluation would appear somewhat random and tricky owing to its too broad degree of generality. Or do we rather mention their power over certain social groups (the electorate, young people, women, the political class, etc.) or over certain individuals? The assessment made will then vary upon the point of view adopted and the type of obser-

vation deployed.” (Rieffel, 2005: 14). The second problem is related to the diversity of the registers of analysis. “If ‘media power’ applies to the impact of the print and audiovisual media on work and leisure practices, determining its nature will refer back to the analysis of attitudes. With changes in voting intentions or judgements on one event or another, it will be attached rather to the study of opinions. If it incites changes to prevailing social norms, it will depend, on the other hand, on an examination of values and beliefs. Attitudes, opinions, values can in turn be affected by media power; but then we must also be capable of clearly making the distinction between these various registers.” (Rieffel, 2005: 14-15) The third problem is inherent “in the content of the messages” according to Rieffel, for the power that people give to the media is “sometimes dependent on the words and images that they publish, sometimes on the representations that they convey.” Which assumes that the treatment of the words and images as well as the analysis of society’s imagination that media translates into various forms of account are taken into consideration. Finally, the last problem assumes a differentiation between kinds of media: newspapers, audiovisual devices and, these days, digital tools. These various kinds of media do not necessarily have the same effect. The dominant line on media power generally talks of vision. Therefore, “speaking of the media” is, then, a frequent source of misunderstanding: in an ideal world, it would be best to clearly differentiate between the kinds of media under discussion, not to apply certain considerations unique to television to the world of the press or certain specificities of the world of journalism to all professionals working in the media.” (Ibid).

Perhaps it would make more sense to speak of “media influence” rather than “media power”, because power presupposes possession of a range of means and advantages

Media power?

Perhaps it would make more sense to speak of “media influence” rather than “media power”, because power presupposes possession of a range of means and advantages, as well as resources which, when deployed, become a power capable of imposing one’s domination. In this respect, it would be better to ask ourselves about the media’s ability to rely “on a binding obligation” or “a will to coerce” because, in the end, they produce forms of persuasion and influence and the effect of winning over their audience. This is not the case with the judicial system, which possesses all the trappings of power.

On the other hand, it seems difficult to talk of “media power”, whether it be real or virtual, without establishing the fields in which this power is wielded (the political sphere, labour relations, the world of culture, etc.) and the effects it has on people and groups (suggestions on who to vote for, internalisation of violence, etc.). Understanding these effects assumes the question has been put on the ability of the various kinds of media, the conditions of reception of the messages that they convey and the taking into consideration of “everything that we can call the ‘media configuration’ that must be taken into account (technologies, institutions, operators, messages, receivers) and especially the interactions between these different elements, which should be analysed.” (Ibid)

Ultimately, the question of “media power” or, more simply, the media, accounts for only one – admittedly important – dimension of a much more widespread and complex phenomenon, which is that of the information and communication society. An unprecedented revolution is currently happening in the world of exchange, work, culture and politics, as well

1. Journaliste français (1902-1989), fondateur du quotidien *Le Monde*.

as in the production and management of power resources. In this complexity, we find ourselves faced with new phenomena of “power”, sometimes hard to understand, but which undeniably affects people’s experience, choices and preferences. However, among these “powers”, there are those that we do not necessarily control and upon which we are not totally in charge of the effects and the types of influence that they may have. This is the case with the media.

Additionally, journalism is facing bitter criticism, especially the audiovisual media, and in particular television, being considered as a devastating tool in the process of the homogenisation of public life – which is paradoxical if related to democracy, of which pluralism is one of the very essences.

Pluralism in media

Pluralism is one of the major foundations of communication. In addition to its normative scope, it goes hand-in-hand with the evolving process of putting freedom of communication into practice. Pluralism thus acquires a central role in the practice of the freedom of communication as a means for freedom oriented towards the reader concerning the printed press, and the receiver concerning the audiovisual message. Yet, the pluralist treatment of information is governed by norms and a judicial corpus that grants the job of regulation to independent bodies. These bodies may decide on issues concerning abuse, violation of the dignity of persons or the protection of young audiences, but their decisions may be called into question by the audiovisual operator’s right to recourse before the courts, which will have the final say.

Regardless of the ups and downs or the forms of practice undergone by the contemporary political history of the democratic countries or those extricating themselves from despotism, pluralism in media is an essential criterion in the practice of the freedoms of expression and thoughts. Willing to distance themselves from monopolistic practices regarding information, the democratic countries have opted for openness and liberalisation. Openness to the various strands of opinion that circulate among society, and liberalisation of media fields to foster diversity of choice and content in order to provide new impetus to the freedom of expression, each time. In this sense, these countries are guided by a clear will to make pluralism a legal and practical principle of the recognition of political, social and cultural differences.

However, how can we define the strands that represent a difference? How far can we go in terms of recognition and acceptance of unlimited pluralism? And to what extent do media professionals respect the fundamental imperative of the treatment of information or news? In short, what differences in management exist between the requirements of public service, especially in the audiovisual media, and the private sector?

These are important questions in which legal, ethical, political and economic considerations are all correlated. Because, without safeguards, any kinds of excesses are possible and imaginable. This is why journalists have opted for professional codes of practice and states for watchdog bodies in the audiovisual media. Despite the presence of the regulatory and legal instances, whose basic objectives are to respect the ideas of honesty, equity

and equality if not justice, some journalists happen to scorn them, guided in this by political influences or economic interests.

Admittedly, the provisions guaranteed in the judicial corpus and media practices, as democratic as they may be, will always be a subject for debate, controversy and judgement. Criticisms of various persuasions consider the media as a formidable resource that is detrimental to democracy owing to treatment of information which aims to homogenise minds and the public space. In the 1950s, thinkers of the Frankfurt School expressed their concern as to the paradoxes of democracy which, thanks to the media, produces forms of "reification" of minds and strategies that end up by creating a "closed society". As a consequence, for Marcuse, media systems contribute to this "movement towards integration which is happening in the main without apparent fear: democracy consolidates domination more firmly than absolutism; administrated freedom and instinctual repression become constantly renewed sources of productivity." (Marcuse, 1968: 8)

The public becomes a kind of unified body primed to receive the "truth", which must, deontologically speaking, be honoured by those involved in the media

Media, especially when private or owned by private groups, contribute to the domination of minds and the standardisation of perceptions and judgements. In this sense, Pierre Bourdieu writes that "with its broadcasting power, television poses an absolutely terrible problem to the world of print journalism and the cultural world in general. Besides, mass-circulation press, which once made people tremble in their boots... seems such a paltry thing. With its quite extraordinary breadth, television produces effects which, although not unprecedented, are something quite new." (Bourdieu, 1996: 50) What concerned the French sociologist were the power that television possessed in terms of the alienation of audiences, the domination of minds and especially the marginalisation of critical trends circulating in the public space.

However, scholars such as Géraldine Muhlmann observe that modern journalism is haunted by "the preoccupation of *joining* the community of its readers (potentially the political community in its entirety), while the reporter rallies his audience behind him. We can find this journalistic act of *gathering* in history, when we examine the way in which journalism speaks of it, presents itself, understands itself, or else its practice alone, which is to say its "productions". Bringing people together is probably the greatest act of modern journalism." (Muhlmann, 2004: 24) The desire to bring people together is guided by the concern to reveal the "truth" that the mediator must pass on to the widest audience. He even casts himself in the role of "*witness-ambassador*". Whether it is the mass-circulation press or television, the public is "represented" as a mass that overcomes differences and conflicts over political positioning. The public becomes a kind of unified body primed to receive the "truth", which must, deontologically speaking, be honoured by those involved in the media. And, on this point, a whole "ethical" lexicon is imposed on the journalist, words such as objectivity, honesty, impartiality and publication of the facts. But does the media man, irrespective of which medium he or she works in, brought up on the idea of truth and motivated by the feeling of bringing people together, always manage to respect these "ethical" imperatives?

It is obvious that ideas like objectivity, truth, honesty and neutrality are always open to debate. It is not enough to pretend to reveal a truth for it to be so, or to claim to respect the objectivity of the facts to ensure that

Form in the media is as significant as substance. It can mislead, falsify and distort “the truth” that the journalist claims he is presenting to the public

the audience will follow. In her book, Muhlmann mentions the attitude of Hubert Beuve-Mery¹ regarding the choice of language and also practice between objectivity and honesty. He said that he preferred the latter to an “inaccessible objectivity”. However, “the epistemological difficulty is far from being finally settled: journalists are asked to make ‘honest’ choices in the view that they bring to bear on the world, particularly in being able to make the distinction between ‘secondary information’ and ‘significant facts’; but one imagines that epistemological questioning could purloin this ‘honesty’ and draw it into a downward spiral quite similar to the one in which it has the habit of plunging the idea of objectivity.” (Ibid) Honesty assumes that what is important is taken into consideration. And regarding this, the debate is still open. The importance of a fact is assessed according to the editorial choices, interests and “political” and economic positioning of each media company. The preference of a fact and its selection is part of what journealese calls the “judgement of information”.

In addition to the epistemological considerations, Jacques Derrida, in his thoughts on television, observes that “the televised image delivers, or gives the impression of delivering, an immediate representation of the real, as if desubjectivised, which is to say a *proof*, contrary to a *testimony* which inexorably remains a discourse in the first person, where an ‘I’ expresses itself in its name. But the paradox is that exceeding the subjective bias inherent in the testimony simultaneously presents the possibility of an even greater manipulation.” (Ibid: 55)

Media practice

If the media do not necessarily constitute a power, they exert certain pressures and do possess the means, techniques and possibilities of influence over people’s behaviours. Through content and through form, their written, audiovisual or digital discourses produce meaning. The editorial choices and the stylistic and formatting techniques are decisive in the elaboration of effects and, at times, the bludgeoning of minds. This is why the form in the media is part of the content. Some media specialists consider that “deontological vigilance will also concern the techniques and choices of form, to the extent of not only taking an interest in the setting of an article, by a heading, for example (headline, subhead...), but even in its formatting and its impact on the reading process, on the assumed impact of the journalistic product as a whole, i.e. with its content, form and positioning in the media space (print, audiovisual, electronic medium).” (Naji, 2002: 106) Form in the media is as significant as substance. It can mislead, falsify and distort “the truth” that the journalist claims he is presenting to the public. This field is extremely wide and slippery in the world of the media, whether it be the printed press, audiovisual or digital media, or different kinds of journalism – reportage, editorial, investigative journalism or inquiries. Only the individual investment (of the person of the journalist and his company alike) remains decisive in media practice.

We are witnessing unacceptable blunders in the treatment of the news. Indeed, they have always existed in every medium. But what certain Arab satellite channels, for example, are serving up for Arab viewers is a brand new phenomenon: the Gulf states, rich and conservative, are funding channels which have transformed themselves into heavy artillery regarding the events experienced in certain Arab countries. With Machiavellian

1. French journalist (1902-1989), founder of the daily newspaper *Le Monde*.

eclecticism and a targeting country strategy, they have completely turned their editorial lines on their head to engage in a media strategy on a war footing, supported in this by abundant financial resources, with the objective of overturning regimes, in the name of the right of peoples to do as they please defended by the democratic ideal, as if these countries were in the vanguard of political modernity

This is why, and because of these excesses in ethical and professional terms, it is increasingly difficult to justify the use of the media as a means of exploiting and distorting facts and events, or even incitement to murder, based on "telling it all, taking any liberties" and in the name of freedom of expression. Whether by means of a "professional code of practice", a legal text or a regulatory body, it is important to establish watchdog mechanisms which allow the media to do their job in total freedom, but with the guarantee of honest, credible information.

It is self-evident to state that the media are a formidable means of expression. They can be instruments of accountability, channels of civic involvement and tools to denounce corruption, just as they can be used as veritable war machines to protect vested interests or to destroy an adversary. This is why the law and justice are more than necessary, not to restrict freedom of expression but to regulate it or urge professionals to regulate themselves in exercising their profession in information without, for all that, succumbing to the growing recourse to legal intervention that dogs the activity of journalists. "How can the journalist, like any other human being, be persuaded to behave well? We can consider that three types of pressure are exerted upon him. His perversity implies that, in the interests of his fellow man, he must be subjected to external physical pressure. His nobility makes him sensitive to the value of certain principles and therefore to an internal moral pressure. His ambivalence leads one to hope that external moral pressure would suffice; which is to say, that pressure exerted by the rules of professional ethics, the violation of which by an individual earns him the disapproval of his peers and the contempt of users." (Bertrand, 1997)

Attitudes among journalists themselves differ. Although no one questions the journalist's right to do his work freely, in order to provide the public with the information that he believes to be interesting for the community, we do find journalists, on the other hand, who defend the idea of giving the courts and judges a regulatory role or even power of deontological oversight, even going so far as to consider the judge "an ally and a guarantor of the professional conduct of the media." (Naji, 2002: 139) In any event, in light of the codes, charters and declarations that the democratic countries have produced (or failed to), the majority favours self-regulation and the handling of professional excesses by those responsible for the media themselves, in line with honesty, accuracy and the sense of responsibility.

If the media need self-regulation and ethical charters to obviate the various forms of transgression of professional rules, prevent defamation, abuse and violation of the dignity of the person by using procedures that go contrary to the duty to inform and the instructive, civic and political functions of the media, then justice is also a major institutional player in conflict resolution through judgments pursuant to the law, governed by equality and equity, translating these general principles and giving

The media can be instruments of accountability, channels of civic involvement and tools to denounce corruption, just as they can be used as veritable war machines to protect vested interests or to destroy an adversary

everyone that to which he is entitled. Justice, although it operates under conditions of independence and impartiality, is a “virtue” related to the idea of the Good. It also has a social dimension in its efforts to ensure “peaceful cohabitation” and a certain political role in so far as everyone living in a democracy, including journalists, is expected to abide by the law. Indeed, the judicial system is there to provide adjustments or reparations to any transgression of the law.

As stated above, there is no communication per se, and each media activity should match a cultural model in which those involved in the communicational act can exchange a common language. The judicial institution has as well been forced to adapt its sanctions to the specific practices of the media, integrating adequate methods of treatment to resolve the conflicts or deficiencies that the media may produce.

Societies are built around “conflictual nodes” as differences in the interpretation of history, the question of language, religion or the status of women may illustrate it. These are actual nodes in societies undergoing transition. The audiovisual media and the judiciary can help to “manage” or obviate these “conflictual nodes” and thus make a contribution to social cohesion, civil peace, and a reinforcement of the collective identity, civic belonging and the consolidation of democracy.

Bibliography

Bertrand, Claude-Jean. *La déontologie des médias*. Paris: PUF, 1997.

Bourdieu, Pierre. *Sur la télévision*. Paris: Liber, 1996.

Marcuse, Herbert. *L'Homme unidimensionnel. Essai sur l'idéologie dans la société industrielle avancée*. Paris: Editions de Minuit, 1968.

Muhlmann, Géraldine. *Une histoire politique du journalisme, XIXe-XXe siècle*; Paris: PUF, 2004.

Naji, Jamal Eddine. *Médias et journalistes, précis de déontologie*. Rabat: Unesco, 2002.

Rieffel, Rémy. *Que sont les médias?* Paris: Gallimard, 2005.

Wolton, Dominique. *Penser la communication*. Paris: Flammarion, 1997.

PRESS FREEDOM IN ALGERIA, A DELICATE BALANCE

Fatima Chenaïf

PRESS FREEDOM IN ALGERIA, A DELICATE BALANCE

Fatima Chenaïf

*Accredited barrister to the Supreme Court and the Council of State, Algeria.
Former member of the National Commission for the Reform of Justice*

An independent judiciary and a free press are the foundations of modern democracy as limits to the monopoly of political power. The independence of the judiciary is the guarantee of the effective protection of rights and freedoms. Through a free press, freedom of speech, which is the natural extension of political pluralism, becomes a reality.

In spite of this complementarity between judicial power and what we refer to as the fourth power, the reality is quite different. The difficulty of their coexistence is not only due to the different rules that govern them but also, and even more so, to the obstacles thrown up against such freedom. For the simple reason that the press rejects this corollary, considering itself to be the “watchdog” of democracy and the avowed critic of the acts of the public authorities. It goes even further by challenging the presumed independence of judicial power on the grounds that the latter cannot go any further than the fact of being an instrument in the hands of the public authorities, thereby concealing the damage that such dependence presents for the principle of the separation of powers so dear to Montesquieu.

The relationship between judiciary and press is therefore doomed to clash: on the one hand, when the judiciary wields its power in cases of press abuses; on the other, when the press takes an interest in judicial affairs in contravention of the rules established by the legislator. These rules are considered by press professionals as a hindrance to them doing their job, on the understanding that the rule of law falls within the domain of the legislature.

Liberty, we should remember, “consists of the power to do anything that does not injure others. Accordingly, the exercise of the rights of each man has no limits except those that secure the enjoyment of these same rights for the other members of society. These limits can be determined only by law” (Article 4 of the Declaration of the Rights of Man and the Citizen, 1789). Article 11 of the 1789 Declaration, positing the principle of freedom of speech, also sets out its necessary limit, in response to the potential abuses of such freedom in cases determined by law. Article 19 of the International Covenant on Civil and Political Rights of 1966 demands, in respect of freedom of speech, that “the exercise of the rights [...] carries with it special duties and responsibilities. It may therefore be subject to

The relationship between judiciary and press is therefore doomed to clash: on the one hand, when the judiciary wields its power in cases of press abuses; on the other, when the press takes an interest in judicial affairs in contravention of the rules established by the legislator

The difficult relations between the press and the judiciary are related to the fledgling experience of the press, the insufficient training of journalists and the absence of credible information outlets, which led to suspicion, incomprehension and, especially, interference with the impartiality of the judiciary

certain restrictions, but these shall only be such as are provided for by law and are necessary: for respect of the rights or reputations of others; for the protection of national security, public order, or of public health or morals” .

In Algeria, thanks to the political reforms post-October 1988, the advent of political pluralism and the democratisation of public life, press freedom came into being in the 1990s. Accordingly, a number of daily press publications were founded, constituting a so-called private press as opposed to the so-called public press, given that the latter remained under the guardianship of the public authorities.

Law 90-07 of 3 April 1990, in its Articles 3, 26 and 36, devoted to the freedom of the right to information, specifies that this freedom must be exercised in respect for the dignity of the human person, the constitutional rights and liberties, the confidentiality of the judicial investigation and inquiry, as well as the imperatives of foreign policy and national security.

The difficult relations between the press and the judiciary are related to the fledgling experience of the press, the insufficient training of journalists and the absence of credible information outlets, which led to suspicion, incomprehension and, especially, interference with the impartiality of the judiciary in protecting the confidentiality of investigations and the principle of the presumption of innocence.

This issue can be found essentially in the treatment of criminal cases under investigation which, on the other hand, complies with restrictive rules dictated by the Code of Criminal Procedure.

Infringements of the principle of the confidentiality of investigations

Whenever an investigation is opened, the magistrate, required to respect the confidentiality of investigations, communicates only with the criminal investigation department, the public prosecutor's department and the parties (the accused, the victim and their counsel, witnesses and expert witnesses). At this stage in the proceedings, the journalist's work is limited: he cannot access information except through press releases issued by authorised persons, who are the magistrates of the public prosecutor's office and are, themselves, required to be discreet as to the disclosure of information.

The restrictive rules are relaxed to some extent when the trial is held in public, except in cases in which public order is at issue or with a certain category of justiciable, such as minors, and in cases in which express authorisation is required.

Infringements of this principle are sanctioned by the Code of Information, for anyone who publishes any information or document infringing the confidentiality of investigations and the preparatory inquiry and deliberations of the courts, where these are ordered to be held in camera.

Accordingly, whenever a case is covered in the media, the journalist is in possession of information obtained through means of investigation or his

own sources of information, which is generally gleaned from the parties in the proceeding.

But, by becoming involved in the machinery of the judiciary, the press treats the confidentiality of investigations with disdain and replaces it with its own investigations, targeting in most cases the suspect or the accused.

Therefore, the judge in charge of the judicial investigation is bound by the confidentiality of the investigation, whereas the journalist who communicates directly with the public occasionally sets himself up as judge. As for the justiciable citizen, he sees his presumption of innocence scorned by denunciation in the media and then by custodial measures, put on remand under judicial control which, in some cases, become sentences even before the trial has been held.

Infringements of the principle of the presumption of innocence

In Algeria, the principle of the presumption of innocence is enshrined in Article 45 of the 1996 Constitution – revised and adopted by the referendum of 28 November 1996 – which states that “Any person shall be presumed not guilty until his culpability is established by regular jurisdiction with all the guarantees required by the law.”

Algeria’s attachment to this fundamental principle resulted in the ratification of the Universal Declaration of Human Rights of 10 December 1945 and the International Covenant on Civil and Political Rights of 16 December 1966.

The importance of this principle is to guarantee the presumption of innocence of any person, from his arrest to the final verdict and sentencing, maintaining his honour and dignity and protecting his private and professional life equally from interference from the media and the suspicion of guilt most frequently inferred by proceedings during the phase of preliminary inquiries and judicial investigations.

The constitutional guarantee of the presumption of innocence is not always respected by the journalist, who relates the facts without taking every precaution necessary, such as the recourse to nuance and subtlety and, in particular, the use of the conditional mode instead of the infinitive, giving barely a thought to remembering the principle of the presumption of innocence. All of which may overwhelm the judicial investigation and apply pressure to the correct application of justice.

Current legislation and offences committed by the press

Current legislation, strengthened by the most recent amendments, makes an offence committed by the press an offence under common law. The offence committed by the press is qualified as an offence affecting public order. Whether in terms of prosecution, investigation or judicial procedure, it is not subject to any particular rules.

The Criminal Code

Offences related to the press are provided for and punished by the provisions of the Criminal Code, amended and completed by Law 06-23 of 20 November 2006. To the offence of defamation and insult has been added the offence of affront, thereby exposing the author and the publication to new criminal liabilities.

The three new provisions governing offences committed by the press have been incorporated under Title 1, Chapter 5, Section 1: affront and violence to servants of the state, and under Title 2, Chapter 1, Section 5: affront to honour, consideration of the private life of persons and the disclosure of confidential information.

Indeed, the provisions of Article 144 and subsequent Articles show that the legislator considers that affront, as an attitude disrespectful to a person representing a public authority, is committed through words, gestures or threats in writing or images, which have not been made public and that the offence is aimed directly at the person. Conversely, offences committed by the press such as defamation and insult are conditional upon the criterion of being made public and the fact that their author addresses his words directly to the public.

The offence of affront is an offence that affects public order, which dispenses with the condition of charges being pressed. The public prosecutor's office has the opportunity of prosecution and the journalist risks being found guilty without being entitled to know the identity of his victim, without being entitled to establish the passages in his writing and, should he repeat the offence, he is at risk of seeing his sentence doubled. These three offences, affront, defamation and insult, are brought together in the same provision of Article 146 of the Criminal Code, whilst the constitutive elements and the sanctions differ from one offence to another. In more concrete terms, the author of the same press article may be prosecuted for the three offences provided for and punished by the aforementioned provisions. If the journalist is prosecuted for one of these offences, he does not have the benefit of guarantees, more especially in the case of defamation.

New Information Code

Article 2 of organic law 12-04 of 12 January 2012 on the provision of information stipulates that the provision of information is an activity freely exercised within the framework of the provisions of that organic law, the prevailing legislation and regulations and this in respect of:

- The constitution and the laws of the republic;
- The Muslim religion and other religions;
- National identity and unity;
- Requirements of public order;
- Economic interests of the country;
- Duties and obligations of the civil service;
- Right of the citizen to be informed in a full and objective manner;
- Confidentiality of the judicial investigation;
- Pluralist nature of trends of thought and opinions;
- The dignity of the human person and individual and collective freedoms.

Title 9 of this law deals with offences committed in the context of journalistic activity, in Articles 119 to 125. Article 126 deals with the offence committed by a journalist in exercising his profession. The suppression of the custodial sentence as a result of such offences is not a major step forward in the opinion of the majority of information professionals. Indeed, orders to pay fines ranging from 25,000 to 100,000 dinars still leave the journalist liable to a criminal sentence subject to the rule of personal detention and inclusion in the criminal records files. Accordingly, the new Information Code lists five offences, three of which are related to judicial proceedings: infringements of the confidentiality of the investigation, the publication of trial deliberations where proceedings have been ordered to be held in camera, the publication of the circumstances of certain crimes or offences, and affront to foreign heads of state or members of diplomatic missions.

While defamation, insult and affront are provided for and punished by the Criminal Code, other offences such as disclosure of state secrets or apologies for a subversive act are liable to custodial sentences or even long-term imprisonment. The fact that these offences are included in the Criminal Code and not in the new Information Code constitutes a fresh restriction to press freedom, given that the offence committed by the press continues to be an offence under common law.

Absence of the rule on the exception of truth

The journalist, under Algerian law, cannot avail himself of the rule of the exception of absolute truth, which is not provided for in the texts governing press offences and, failing that, of being able to refute the defamatory nature of the accusations. He is required to answer for his entire article, which becomes the material evidence of the offence: it is no longer the accusation which is defamatory in the eyes of the law, but the article as a whole.

The previous Information Code 62-01 of 6 January 1982, well before the advent of political and media pluralism had provided for the rule of the exception of truth in its Article 126, which stipulated that "proving the truth of the defamatory fact is free". Article 121 of the same Code set out a principle strengthening press freedom since it considered criticism of the functioning or management of public services as not being constitutive of the offence of defamation.

As it is impossible to oppose this universal rule, the journalist is condemned, even if he can provide proof of the veracity of his allegations, to being subject to potential prosecution. The only defence left to him is to persuade the magistrate of his good faith (bad faith in matters of publication is always presumed). He must prove that he acted with prudence, with no intention to harm, that the aim sought by his publication was legitimate.

In conclusion, a legislation impregnated with these principles would guarantee minimum freedom for the press in order for it to be able to inform without let or hindrance and without censorship and reconcile the two great principles of freedom and responsibility. The law ought also to be completed with a code of ethics and professional practices governing the rules with which the journalist ought to comply in order to provide information wholly independently, in line with the principles of truth and rigour.

Bibliography

Brahimi, Mohamed. "Le délit de presse en Algérie, un délit spécial ou un délit de droit commun?", *Le Soir d'Algérie*, September 2012 (online) <http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2012/09/02/article.php?sid=138598&cid=41>

Lakhdari, Mokhtar. *La justice et la presse, problématique du droit à l'information et de la bonne administration de la justice*, Edition Houma, 2011.

THREATS TO THE INDEPENDENCE OF JOURNALISTS. REFLECTIONS FROM ONE SHORE OF THE MEDITERRANEAN TO THE OTHER

Cyril Lemieux

THREATS TO THE INDEPENDENCE OF JOURNALISTS. REFLECTIONS FROM ONE SHORE OF THE MEDITERRANEAN TO THE OTHER

Cyril Lemieux

*Sociologist, director of studies at the Ecole des Hautes Etudes
en Sciences Sociales (EHESS), France*

It is an observation that anyone can make quite easily: whether you are located in the north or the south of the Mediterranean, journalists have trouble with abiding by the principles of the codes of practice insisted upon by their profession, which are supposed to give them guidance in doing their job. But this does not mean that the difficulties with which they are faced are of the same kind, such is the extent to which, between the European Union and North Africa, neither the juridico-institutional context nor the economic context are identical. Indeed, this is the whole point of comparing the current situation of journalists on one shore of the Mediterranean and the other: analysis of the problems encountered by one set of journalists enables us to further our understanding of why the others encounter fewer, and vice versa. This comparison also leads us to envisage specific actions which, in each context, would make it possible to increase journalists' independence.

Journalistic independence: an ideal

But why should it be necessary, after all, for journalists to be independent? And what should we understand exactly by the word "independence"? To answer these questions, we should take a brief look back at the history of political institutions in Western Europe. In this part of the world, during the course of the 18th century, an increasing number of individuals who considered themselves found unjustly guilty by the courts, adopted the habit of turning towards the public in order to appeal to its judgement against that of the magistrates. It was in this way that the idea of "public opinion" was born, which was conceived, from this point of view, as a kind of "second instance court" (Ozouf 1989, Baker 1990). In France, this mechanism finds its most striking illustration in the speeches by Voltaire in support of people found unjustly guilty – such as the Chevalier de la Barre and Jean Calas – and later, at the end of the 19th century, in the public intervention by Emile Zola in support of Captain Dreyfus. More generally, this mechanism is the very foundation of the political system of pluralist

During the course of the 18th century an increasing number of individuals who considered themselves found unjustly guilty by the courts, adopted the habit of turning towards the public in order to appeal to its judgement against that of the magistrates. It was in this way that the idea of "public opinion" was born

The members of the judiciary felt very early on the need to protect themselves from the pressure from public opinion and the media: thanks to the affirmation of principles such as the secrecy of investigation and the presumption of innocence

democracies, which developed in North America and Europe, as well as in other places around the world, in the 19th and 20th centuries. We can draw two consequences from this. The first is that, in this particular kind of political system, the judiciary and the media have an interdependent existence: the one cannot function without the other. This is why the idea whereby justice could be dispensed by the courts without the media having anything further to add would seem to be disqualified out of hand. But let us remember that the opposite idea, whereby public opinion, through the media, could dispense justice instead of the courts, is equally inconceivable. The second consequence is that, in this kind of political system, the relationship between judiciary and media tends to be structurally antagonistic: as the media are a kind of court of second instance, it is at once inevitable and functional that they will regularly stand up against the judiciary to criticise its workings and verdicts. Ultimately, this kind of political system has this as a characteristic: it does not rest on looking for consensus, but rather on organising forms instituted and controlled by disagreements (Lefort 1986).

We can then understand why the members of the judiciary felt very early on the need to protect themselves from the pressure from public opinion and the media: thanks to the affirmation of principles such as the secrecy of investigation and the presumption of innocence, it was, as far as they were concerned, a matter of countering the temptation to dispense justice under the dictate of the public – refraining, for example, from reaching a guilty verdict without proof against those whom public opinion judged to be guilty. On their side, the media, in criticising the workings of justice, have succeeded in helping the judiciary in its efforts to free itself at least partially from the pressures of the executive power: it reminded magistrates that their duty was to produce autonomous judgements, i.e. independent not only of the expectations of public opinion, but also of the pressure of the executive power. Admittedly, these days, when we consider pluralist democracies as a whole, it would seem that such independence of judgement is not achieved perfectly anywhere. But it none the less remains a professional ideal that a certain number of procedures – particularly those related to the rights of the defence – help to render not wholly fictional.

As the judiciary has sought to resist the twofold pressure from the media and the executive power by providing itself with procedures intended to guarantee the independence of its judgements, the media have likewise attempted progressively to distance themselves from the judiciary and executive powers. To this end, they began to establish forms of investigation at end of the 19th century that would allow them not to trust solely in the word of the establishment, and to check the reality of certain facts for themselves. But these forms of journalistic investigation, although they actually resulted in independence from political and judicial power, also presented a risk of enslaving them to the interests of other powers, quick to use them for their own purposes: as far as journalists were concerned, it was therefore a question of providing themselves with procedures that would enable them also to distance themselves from their sources of information. Once again, it was the complete independence of judgement that seemed to be the ideal to pursue.

As in the case of the magistrates, this ideal, as far as journalists are concerned, has only been imperfectly achieved. However, as all sociological studies conducted over the last 40 years show regarding European and North American media, this ideal is far from being ineffective regarding the behaviour of journalists. In reality, it translates as the existence of a certain number of practical rules that can be qualified as “rules of detachment” (Lemieux 2000). Journalists oblige themselves to abide by these kinds of rules of detachment, with a constancy and success that are clearly very variable from one country to another, the kinds of press, the internal organisation of editorial departments and professional status. We can style these rules as follows:

- 1) *Enunciative detachment*: journalists must strive, in public, to use modes of address with their interlocutors that do not betray too great a complicity or to indicate in the usual way the difference between their position and the one held by their interlocutor or their source. Thus, on television, for example, any journalist who generally addresses a politician by his first name and uses familiar forms of speech will endeavour to address him by his full name and in a more formal manner when on air.
- 2) *Retaining the initiative*: journalists must endeavour to make it clear to the public that it is they who chose to deal with a particular issue (and not their interlocutors who insisted on it), that it is they who invited a figure to express himself in their programme (and not he who invited himself) and that it is they who chose the questions that they are asking (and not their interlocutor who suggested them to them).
- 3) *Cross-checking*: before making an item of information public, journalists must endeavour to check its reliability by looking for a second source who can confirm or refute any information already in their possession.
- 4) *Administration of legally admissible evidence to blow the whistle*: before publicly blowing the whistle on a scandal or reprehensible behaviour, journalists must endeavour to gather sufficient evidence to satisfy the minimum requirements of admissibility from the judiciary’s point of view.
- 5) *Polyphony*: when they report on a conflict, a competition, a controversy or a legal proceeding, journalists must endeavour to give all parties with differing points of view the opportunity to put their case.
- 6) *Separation of facts and comments*: in their account of the facts, journalists must endeavour not to display their own opinions and personal preferences. The latter should only be expressed in the places specifically intended for them in the journalistic space by writers considered qualified to do so (editorials, analytical reports, press cartoons, etc.).

It would appear that, in pluralist democracies, the reactions of frustration or indignation that take hold of some people in response to the way the media report the news are generally due to the fact that one or more of these practical rules are not sufficiently respected by journalists. Each time this is the case, the media provide proof that they fall short of their ideal of producing an independent judgement: they show themselves to be incapable of abiding by the rules of detachment. Yet only respect for these rules can guarantee that they will produce an independent judgement of the institutional powers, just as much as their non-institutional or anti-institutional sources.

What restricts the independence of journalists?

There are structural factors that restrict the ability of magistrates as well as journalists to produce independent judgements. Here I shall only discuss the case of journalists.

The more sources of varied and conflicting information that exist in a country, the easier it is for journalists to abide by their rules of detachment

Journalists, in this case, are even less inclined to abide by the “polyphony” rule that consists in allowing the defence to have its say in as much as they have trouble finding contradictory sources to gainsay the sources of the investigation – which encourages them to “sing from the same hymn sheet” as the authorities in what they tell the public

The monopolisation of information sources

An initial structural factor that significantly restricts the ability of journalists to abide by their rules of detachment is the concentration of sources of information in the hands of certain powers. Indeed, the more sources of varied and conflicting information that exist in a country, the easier it is for journalists to abide by their rules of detachment. Conversely, where, to all intents and purposes, a monopoly situation exists that favours a single source of information, journalists find it much more difficult to produce independent judgements.

This is clear in those countries which are not pluralist democracies: not only are journalists not permitted to produce independent judgements, the dependence of the media on institutional sources is practically total – let us remember Tunisia, for example, under Ben Ali. Even in pluralist democratic regimes such as the countries in the European Union today, we often see a veritable “institutional tropism” on the part of journalists. This term harks back to the fact that, quite frequently, journalists turn first or even exclusively to institutional sources of information, as these are the most prevalent in the cases with which they have to deal. In comparison, contradictory sources seem difficult for them to find. Furthermore, these contradictory sources often seem less reliable or less credible to them. This is how the media, including in pluralist democracies, often give a systematic advantage to the public authorities and institutional sources when reporting on events (Hall 1978). This is also what we see in a great many legal proceedings in which journalists tend to take investigators and judges at their word: this was the case in recent years in France, in legal proceedings which, in the end, turned out to be miscarriages of justice – like the so-called baggage handler case at Orly airport (in which the baggage handler was wrongly accused of terrorist activities) or the d’Outreau case (which implicated people wrongly accused of paedophilia). Journalists, in this case, are even less inclined to abide by the “polyphony” rule that consists in allowing the defence (and not only the prosecution) to have its say in as much as they have trouble finding contradictory sources to gainsay the sources of the investigation – which encourages them to “sing from the same hymn sheet” as the authorities in what they tell the public.

The diversity and degree of initiative of the sources of information are a vital point in understanding why the media shine the spotlight on certain events or, on the other hand, allow them to go unreported. Thus, for example, when the media reveal a scandal or make compromising information public, they are not generally themselves the source of the revelation: it was forwarded to them by sources with their own axe to grind. This is the case where, when they judge the time right, lawyers arrange certain “leaks” to the media, believing that these leaks will serve the interests of their clients – as we saw recently in France in the

so-called Woerth-Bettencourt case. The same is true when NGOs or other associations provide the media with surveys or reports that offer a second opinion with the aim of drawing the attention of public opinion to an unnoticed or underestimated problem. On this point, the sociology of the media has shown that, contrary to a preconceived idea, journalists are very rarely the source of the information or scandalous revelation: there are usually sources who produce the “basic info”, which then enables journalists to get involved and, where necessary, start investigations to check the facts (Schlesinger 1990). Let us point out that this division of labour of information between sources and journalists is not problematic per se: it only becomes a problem in so far as it introduces considerable inequalities between, on the one hand, the most powerful and best organised sources of information, who are most capable of providing journalists with the “basic info” and, on the other hand, the most poorly organised sources, who have enormous difficulties feeding the “basic info” to journalists and therefore far fewer chances of seeing their interests taken into account by the media.

Although press freedom is essential, it is not sufficient to guarantee that citizens will actually get independent judgements from journalists

This analysis suggests that, although press freedom is essential, it is not sufficient, however, to guarantee that citizens will actually get independent judgements from journalists. What may offer them a further guarantee is what we could call the vitality of grassroots democracy, i.e. the fact that there exists, within the social fabric, a multiplicity of associations, NGOs and challenges to established authority capable of getting involved and giving the media “basic info” (documented facts, evidence, second opinions, etc.) which is easy to exploit from the journalist’s point of view. The more numerous and active these alternative sources of information are in a country, the easier it is for journalists to abide by their rules of detachment. In other words, the more vitality the grassroots democracy has, the more chances journalists have to meet the challenge of their ideal of independence.

Economic constraints

A second structural factor that severely restricts the journalist’s ability to abide by his rules of detachment lies in the economic constraints that weigh on their work. These constraints take a quite different form from one country to another. In countries where capitalism is less developed, involvement in the media is not a profitable business: the advertising market is too small and subscription numbers and newspaper sales too low. In such a context, the media can only survive economically with financial support from the State or rich patrons such as firms, businessmen, political groups or even foreign powers –a financial support which, depending on the circumstances, may be official or, on the other hand, hidden from the public. Furthermore, within press companies, journalists may be tempted, for personal reasons, to boost their income by succumbing to corruption– by defending the interests of a rich patron, for example, in return for money or gifts. Ultimately, in this kind of “pre-capitalist” system, the media economy depends much less on market mechanisms than on non-arm’s length relationships, whether official or hidden, which ties each press firm and each journalist to their backers (patrons, State, etc.). It is clear that the necessity to maintain ties of loyalty with such backers seriously restricts the journalist’s ability to abide by his rules of detachment.

The mechanism of direct dependence tends to be supplanted by a more impersonal mechanism: the continual pressure to improve profitability and productivity

In countries where the capitalist economy is most developed, such as the United States, for example, and in the nations in the north of the European Union, the situation is quite different. The advertising market is highly developed, allowing the media –especially the major international press groups– not just to break even but also to amass significant profits. In this context, press firms are subjected to incessant pressure from their owners and shareholders to improve productivity and profitability norms in order to always reduce production costs further and increase their share of the advertising market. Of course, the mechanism at the heart of the “pre-capitalist” economies, i.e. loyalty to financial backers, has not gone away: there are still certain pressures from shareholders or advertisers to get the journalists to report favourably on their interests. But in reality, the mechanism of direct dependence tends to be supplanted by a more impersonal mechanism: the continual pressure to improve profitability and productivity. In each editorial office, it is a question of reducing the number of journalists to the minimum and rationalising material and organisational resources. In this way, journalists have fewer resources and less time to cover events and conduct in-depth investigations. They must always be quicker to react than their competitors and never ever allow themselves to be left behind by them in the processing of information. They must also know how to “create a buzz”, i.e. give priority to news most likely to be picked up and commented on on the Internet and by other media in competition with them. Finally, they must make a constant effort to make information ever more attractive, accentuating its most frivolous or most spectacular aspects. The effect of these tendencies is to make it more difficult for journalists to abide by their rules of detachment: for want of time and means, it becomes difficult to cross-reference information or investigate to obtain legally admissible evidence; it becomes tough to avoid “following the herd” in respect of the other media; it becomes tempting to simplify events in order to please the widest audience or even – as the News of the World scandal has eloquently demonstrated – to break the privacy laws in order to shift even more “paper” off newsagents’ shelves.

Therefore, contrary to what we might believe, the financial independence of a press firm –i.e. the fact that it is profitable and its economic survival does not depend on rich patrons– is not enough to guarantee that its journalists produce independent judgements. What may offer a better guarantee from this point of view is the journalist’s degree of professional organisation, i.e. the fact that, within the press firm in question, there are unions, journalists’ associations and a multiplicity of journalistic powers to challenge the established order and be capable of insisting on the importance of abiding by the journalist’s rules of detachment in opposition to employers and shareholders. In general, the more that capitalism is developed in a country, and the more that journalists are collectively organised to defend the principle of their professional independence in opposition to their employers, the easier it is for them to counter the negative impact that the profitability and productivity norms imposed on them may have on how they handle information.

How can these issues be improved?

The foregoing analysis insists on the fact that the situation varies considerably from one country to another. In their work, journalists operating in countries where the government turns its back on the pluralist

democratic model encounter very different problems from the problems encountered by their colleagues working in countries where this model is adopted and guaranteed by the institutions. The same is true for journalists working in countries where grassroots democracy is weak, compared with those working in countries where it is strong. The same is also true for those working in countries where the capitalist economy is highly developed, compared with those where it is in its infancy. However, as I have attempted to show, even though the problems are very different, they are no less real, irrespective of the country under discussion: wherever one finds oneself in the north or south of the Mediterranean, the independence of the journalist's judgement is continually under threat.

Faced with this reality, what tools are available to us to improve journalists' chances of producing independent judgements? We can single out three kinds. In the first instance, we should, of course, mention the law. On the stipulation, however, that legislative provisions capable of helping to resolve the problem can only be of a very particular kind: they must have the virtue of increasing journalists' independence and not curbing it. It is therefore basically a question of establishing legislation that guarantees freedom of expression, freedom of the press and the protection of sources, for only this kind of legislation will enable journalists to distance themselves from the pressures exerted on them by the executive and judicial powers. But it is also a question of establishing legislation that protects citizens' rights from the media, such as the legislation regulating defamation, incitement to hatred and the protection of private life. If this second kind of legislation may help journalists to produce more independent judgements, it is because it reminds them of the importance of abiding by certain rules of detachment in their work – such as those I have referred to as cross-checking, polyphony and the separation of facts and comments. Let us add that it is crucial, if we do not wish the law to be used to curb the independence of journalists but only to enhance it, that all of these legal systems respect the following two principles: on the one hand, a total ban on censorship before the fact (any prosecution of a journalist unable to impose a ban until after publication); on the other hand, the refusal of repressive law in favour of restitutive law (imprisonment should be excluded in sole favour of the right to reply and financial reparations).

The law also turns out to be a basic tool in restricting the harmful effects that economic constraints can have on the work of journalists. We may think here of the legislation that requires press firms to be transparent in their accounting and obliges them to reveal the identity of their shareholders or even of the anti-trust laws, which limit the possibility of a press group monopolising media outlets in a given country. But we may also be thinking of laws that protect journalists' rights from any pressure from their employers – such as the right to establish unions or the legal provision referred to in France as the "conscience clause", i.e. a journalist's right to resign and be awarded generous severance pay in the event of "notable change to the character or orientation of the newspaper" that employs him.

Alongside the law, the code of professional practice provides a second tool that can be used to improve the journalist's chances of producing independent judgements. At the beginning of the 20th century, the journalist's profession gave itself national, and subsequently interna-

Alongside the law, the code of professional practice provides a second tool that can be used to improve the journalist's chances of producing independent judgements

Accountability means that the media invite criticism to their column inches, their broadcast or their Internet site formulated against them by ordinary men and women and then attempt to respond to it and explain how they work

tional, charters on codes of practice, which, each in their own way, reiterate the importance to the practice of journalism of what we have referred to here as the rules of detachment. But as has often been said, these charters suffer from the absence of a true sanction apparatus that would make it possible to ensure compliance with them. Indeed, journalists are reticent about the idea of establishing a professional order, following the example of what exists for doctors or architects, which would have the power to sanction them and, in particular, bar them from practising journalism. The risk is too great, they often say, that a professional order of this kind would fall into the hands of political or economic groups and thus prevent the opportunity for journalists hostile to these groups from doing their job and expressing themselves. This fear is doubtless not without foundation: it shows to what extent it is tricky for the journalist's profession to organise itself in a way that does not diminish its independence but, on the contrary, increases it. This explains why the code of practice is an issue which continues to be much less regulated in the journalist's profession as a whole than it is in each editorial office – given that it is at this level alone that the actual possibility can be found to sanction journalists deemed to have breached the codes of practice.

Finally, a third and last tool that may improve the journalist's chance to produce independent judgements has made its appearance in the last 20 years in the countries of the so-called First World: this is accountability. In principle, this means that the media invite criticism to their column inches, their broadcast or their Internet site formulated against them by ordinary men and women and then attempt to respond to it and explain how they work. In some press firms, this principle has led to the appointment of an ombudsman responsible for responding publicly to criticism or for asking the journalists in question to do so. The point of this kind of system is that it relies on criticism from ordinary people to help journalists to remember that they are required to respect a certain number of rules of detachment. But it has to be said that they are still relatively few in number and very uneven and, more often than not, it is journalists rather than ordinary people who still tend to have the final say.

In theory, then, journalists are far, in the end, from being deprived of the means to enhance their ability to produce independent judgements. But the fact remains that, in practice, a great many obstacles prevent the implementation of these means: the law is often conceived and used to curb the journalist's independence (by trying to intimidate journalists, for example); infringement of the code of practice often goes unpunished for lack of sufficient organisation within the profession; accountability is still in its infancy, as a fair number of journalists are reluctant to admit that they should be accountable to the general public as to how they go about their work. In every country, however, at the same time that social forces are tightening the restraints, others are working to loosen them. In this respect, although the problems encountered by journalists differ considerably from one country to another, it is possible to speak of a common struggle that carries on every day on either shore of the Mediterranean, and much more widely around the world. What is at stake here is not only the journalist's independence of judgement but, through it, the chance for all citizens to benefit from free and trustworthy information.

Bibliography

Baker, Keith M., *Inventing the French Revolution. Essays on French Political Culture in the Eighteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

Hall, Stuart, ed., *Policing the Crisis. Mugging, the State, and Law and Order*, London, Macmillan, 1978.

Lefort, Claude, *Essais sur le politique*, Paris, Seuil, 1986.

Lemieux, Cyril, *Mauvaise presse. Une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Paris, Métailié, 2000.

Ozouf, Mona, *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989.

Schlesinger, Philipp, *Rethinking the Sociology of Journalism: Source Strategies and the Limits of Media-Centrism*. In Ferguson, M, ed., *Public Communication: The New Imperatives*, London, Sage, 1990.

PROGRAMME OF THE ACTIVITY



Inter-professional experiences

Organising Information, Regulating Communication

EU-Maghreb exchange between judges and journalists

21st and 22nd June, Rabat

What is it?

A two-day meeting between some twenty judges and journalists from different countries on both shores of the Mediterranean (Morocco, Algeria, Tunisia, Italy, France and Spain) in which the aim is to discuss their different ethical principles in relation with the social control function of public authorities, including the judiciary.

The exchange is to be carried out in the form of a debate and discussion in order to posit the political dimensions of the relationship between information and communication, the conditions of acceptance and negotiation, and regulation of the spheres of responsibility of the journalist and the judge in different societies, which may involve different interpretations and hence misunderstandings in communication

General coordination: Yolanda Onghena, CIDOB
Paloma Casaseca, CIDOB

Contact: Pcasaseca-assistant@cidob.org
Tel: +34 933 026 495

Working language: French

Organised by: **UNU-IIAOC, United Nations University – International Institute for the Alliance of Civilizations, Barcelona, www.unu.edu**



UNU an organism that functions independently of the UN General Assembly, includes a network of institutions and programmes distributed among 12 different countries. The mission of UNU-IIAOC, which has its headquarters in Barcelona, is to contribute, by means of research and advanced training, towards the analysis and resolution of the most pressing challenges arising in the domains of the Alliance of Civilisations, good governance of cultural diversity, democracy and human rights. Its activities are focused on education, youth, the media and migration.

CIDOB, Centre d'Etudes et de Documentation Internationales à Barcelone, www.cidob.org

CIDOB is a Barcelona-based international research centre engaged in the study of, and research into international affairs. Its mission is to contribute towards the analysis of global-scale challenges by means of a methodology based on analysis and debate. From a critical standpoint vis-à-vis an international context in which the basic rights of the population are far from being guaranteed, CIDOB upholds an internationalist, pro-European vision that includes exchanges going beyond the bounds of geographic frontiers.



Thursday 21st June

First session

**JUSTICE,
MEDIA
AND DEMOCRACY**

- 09.00 **OPENING: WELCOMING REMARKS AND INTRODUCTION**
Yolanda Onghena, Senior researcher of the Intercultural Dynamics Programme, CIDOB, Spain
Carlos Gómez Martínez, President of the Provincial Audience of the Balearic Islands, Spain
- 09.15 **JUDICIAL INDEPENDENCE, FREEDOM OF JOURNALISTS**
Fatima Chenaïf, Former magistrate, Supreme Court of Algiers, Algeria
Simone Gaboriau, Honorary President of Chamber at the Court of Appeal in Paris, France
Mohammed Redouane, President of Chamber at the Court of Appeal in Casablanca, Morocco
- Carme Colomina**, Head of International, Ara, Spain
Hassane Ouali, Journalist, *El-Watan*, Algeria
Pietro del Re, Special Correspondent of International, *La Repubblica*, Italy
- 10.30 Coffee break
- 11.00 Discussion - debate
- 13.00 Lunch break
- 14.30 **PUBLIC PROCEDURES AND FREEDOM OF EXPRESSION: PRINCIPLES AND CONSTRAINTS**
Marie-Luce Cavrois, First Vice-President of the High Court of Créteil, France
Rafael Saraza, Provincial Audience of Sevilla, Spain
Said Ennaoui, Court of First Instance of Benslimane, Morocco
- Florence Hartmann**, Independent journalist, France
Ridha Kéfi, Director, *Kapitalis*, Tunisia
Ricardo Ruiz de la Serna, Journalist, *El Imparcial*, Spain
- 15.45 Coffee break
- 16.15 Discussion – debate
- 17.45 **CONCLUSIONS AND CLOSING REMARKS**
Carlos Gómez Martínez, President of the Provincial Audience of the Balearic Islands, Spain

Friday 22nd June

09.00 **OPENING AND INTRODUCTION**

Mohammed Nouredine Affaya, Philosopher at the University of Rabat, Morocco

Second session

**JUDGES
AND JOURNALISTS
IN THE PUBLIC
DEBATE**

09.15 **THE IMAGE OF JUSTICE IN THE MEDIA, THE IMAGE MEDIA IN THE JUSTICE**

Iad Chaouachi, Board member of the Tunisian Observatory for the Independence of the Judiciary (OTIM), Tunisia

Carlos Gómez Martínez, President of the Provincial Audience of the Balearic Islands, Spain

Vito Monetti, General attorney at the Court of Appeal of Genoa, Italy

Zine Cherfaoui, Journalist, *El-Watan*, Algeria

Fadh Yata, Director and columnist, *La Nouvelle Tribune*, Morocco

Jacopo Zanchini, Vice director and editor-in-chief, *Internazionale*, Italy

10.30 Coffee break

11.00 Discussion - debate

13.00 Lunch break

14.30 **PUBLIC PROCEDURES AND FREEDOM OF EXPRESSION : PRINCIPLES AND CONSTRAINTS**

Miguel Carmona, Head of International of the General Council of the Judiciary (CGPJ), Spain

Ahmed Rahmouni, President of OTIM, Tunisia

Giuseppe Salme, President of the Court of Appeal, Italy

Sihem Bensedrine, Journalist and human rights activist, *Kalima*, Tunisia

Abdelmounaim Dilammi, President, *Eco-Médias*, Morocco

Cyril Lemieux, Sociologist and blogger, France

15.45 Coffee break

16.15 Discussion – debate

17.45 **CONCLUSIONS AND CLOSING REMARKS**

Mohammed Nouredine Affaya, Philosopher at the University of Rabat, Morocco

La présente publication « Organiser l'information, réguler la communication » a pour objectif transmettre à un public plus large le contenu des conversations et débats qui se sont déroulés dans la rencontre croisée, EU-Maghreb, entre professionnels de la justice et la communication en méditerranée. Cette rencontre a eu lieu le 21 et 22 Juin 2012 dans le centre d'*Intercultural learning* à Rabat avec la participation d'une vingtaine de professionnels des deux rives de la méditerranée : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, l'Italie, la France et l'Espagne.

Cette rencontre s'inscrit dans la ligne d'*Expériences inter-professionnelles* où l'accent est mis sur l'échange de ce qui peut être partagé dans la pratique de la profession. Un partage d'idées, de visions dans une conversation, à laquelle les professionnels sont invités à participer en toute spontanéité, sans positions préalables avec un point de vue déterminé et sans obligations d'arriver à un consensus quelconque. L'échange se déroule à partir d'un dénominateur commun qui est la profession, son éthique et sa pratique. Une première rencontre a eu lieu à Rabat entre juges espagnols et marocains. Dans cette rencontre les juges ont questionné le rôle et l'importance des médias dans l'actualité. Une deuxième rencontre, qui a eu lieu à Tunisie, a réuni des journalistes de plusieurs pays de la méditerranée pour parler de la responsabilité du journaliste dans un moment de banalisation des informations et des médias où la transparence, l'indépendance et la neutralité du journaliste est primordiale. Pour cette raison on a voulu réunir dans une seule rencontre juges et journalistes pour questionner autant l'éthique journalistique que judiciaire.

Dans le cadre d'une croissante internationalisation de l'information, de la communication et des menaces idéologiques, un défi démocratique posé par nos sociétés multiculturelles, est d'apprendre à gérer les différences qui nous séparent pour combiner liberté d'expression, contre-pouvoir et déontologie judiciaire en vue de l'intérêt général.

Au Nord et au Sud de la Méditerranée, juges et journalistes partagent, dans l'exercice de leur profession, la quête de trois principes communs: vérité, liberté et indépendance. Dans le contexte actuel, cet horizon

partagé se retrouve entre les lignes des discussions et des débats ici reproduits. En premier lieu le lecteur trouvera le rapport de la rencontre avec les points forts des discussions élaboré par Pau de Vilchez Moragues. A continuation le lecteur trouvera quatre articles en représentation de chacune des professions interpellées et de chaque rive de la méditerranée.

Le jeu de miroirs proposé par Carlos Gómez Martínez, Président à l'Audience Provinciale des Iles Baléares, Espagne, nous interpelle et nous oblige à un exercice profond de réflexion sur les rapports ambivalents et souvent contradictoires entre la justice et les médias. Mohammed Noureddine Affaya, professeur de philosophie moderne, Université Mohammed V Agdal-Rabat, Maroc, nous confronte aux courants agités de la Méditerranée « dans lesquels s'expriment les enjeux identitaires du pourtour méditerranéen ». Fatima Chenaïf, avocate agréée auprès de la Cour suprême et du Conseil d'Etat en Algérie soulève les problématiques judiciaires liées à l'absence de relais de communication crédible. Dans la nécessité vitale d'assurer leur indépendance, préalable à leur légitimité, Cyril Lemieux, sociologue à l'Ecole des hautes études en sciences sociales de Paris, France, identifie des « règles de distanciation » entre les journalistes et les autres sources de pouvoir dans ce combat démocratique qui, comme il le signale, est « mené quotidiennement d'une rive à l'autre de la Méditerranée, et bien plus largement à travers le monde, et dont l'enjeu est non seulement l'autonomie de jugement des journalistes mais, à travers elle, la possibilité pour tous les citoyens de bénéficier d'informations libres et vérifiées. »

La publication prétend étendre cet esprit de dialogue entre les auteurs et les lecteurs, pour nourrir le débat public indispensable aux sociétés démocratiques. Il concerne en priorité les citoyens, qui en d'innombrables occasions, jouent à la fois le rôle d'informateurs, informés et celui de juges. Au fil des pages, juges et journalistes des deux côtés de la Méditerranée croisent leur regard et leurs convictions en relation avec les termes « vérité », « liberté » et « indépendance » dans toute leur complexité.

Coordination générale
Yolanda Onghena,
CIDOB
Paloma Casaseca,
CIDOB

RAPPORT DE LA RENCONTRE

- LIBERTÉ DE PRESSE ET JUSTICE: LA RECHERCHE NÉCESSAIRE D'UN ÉQUILIBRE IMPOSSIBLE

Pau de Vilchez Moragues

Pau de Vílchez Moragues

*Professeur de Droit International Public
à l'Université des Îles Baléares (Espagne)*

Raison d'être et méthodologie de la rencontre

Il n'est jamais simple de construire des expériences partagées avec des personnes d'horizons différents. Le langage, les référents, changent d'une personne à l'autre, d'un pays à l'autre, d'une profession à l'autre. C'est pourtant cela que les participants de la rencontre organisée par le CIDOB et l'Université des Nations Unies ont essayé de faire pendant deux jours à Rabat, à cheval entre le printemps et l'été 2012.

Des regards multiples se sont croisés lors de ces journées, des clivages professionnels se sont ajoutés aux clivages culturels, et, peu à peu, mot après mot, ils ont permis de bâtir un récit d'une grande cohérence qui explore les liens, les différences, les méfiances et les complicités entre le système judiciaire, la presse, la liberté et la démocratie dans les pays des deux rives de la Méditerranée.

Des juges et des journalistes venant du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Espagne, de la France et de l'Italie, des personnes, des professionnels, qui ne parlent pas la même langue, qui n'ont pas la même expérience de leur travail, mais qui partagent la même envie de comprendre leur réalité et celle d'autrui à travers la parole partagée, étaient les protagonistes de cette réunion.

Tel était le but de la rencontre : faciliter la compréhension mutuelle et, surtout, servir de pont entre la théorie et la pratique, ou, plutôt, entre les théories et les pratiques.

Dans les pages qui suivent, vous allez retrouver l'essentiel des thèmes et des discussions qui ont eu lieu au *Center for Transcultural Learning* de Rabat. Ces pages reflètent ce qui a été dit plutôt que celui ou celle qui l'a exprimé, et ce, sans tenir compte de la division en séances qui a rythmé la rencontre. Il n'aurait pu en être autrement après les riches échanges qui ont eu lieu et qui ont amené le débat à se déplacer d'un sujet à l'autre au fil des interventions. De nombreux allers-retours ont ainsi eu lieu, qui, loin de rendre la rencontre réitérative, ont servi à mieux approfondir chaque sujet, à aller plus loin dans la réflexion.

« La justice est apparue pour remplacer le lynchage »

« Le juge applique la loi, mais la loi est plurielle, et elle a des sources multiples. Il faut donc dialoguer avec le corpus juridique pour trouver le chemin qui soit le plus juste pour qu'il puisse être constitué au bénéfice de la justice et du justiciable »

Comme l'a rappelé un des organisateurs lors de l'ouverture, « il s'agit d'avoir une conversation : peut-être arrivera-t-on à des conclusions, peut-être pas, mais du moins on aura échangé sur des problèmes qui nous concernent tous ». Les pages qui suivent témoignent de la richesse de cet échange.

Analyse historique et principes/éléments de la discussion

Afin de mieux comprendre les multiples rapports entre la presse et la justice, il est important de voir quels sont les liens que l'histoire a tracés entre eux.

De la justice comme jugement rationnel face au jugement impulsif de l'opinion publique

« La justice est apparue pour remplacer le lynchage ». Cette phrase condense en elle-même une notion de la justice porteuse d'ordre et, surtout, d'impartialité, de modération et de rationalité. C'est sur cette vision éminemment illustrée que s'établissent les bases de la discussion.

La justice, donc, découle de la conviction que ce n'est qu'à travers l'analyse des faits, l'écoute des personnes concernées et l'équidistance vis-à-vis de ces personnes que la vérité peut être esquissée tout en respectant la dignité de l'individu.

La publicité des procédures, un contrepois nécessaire au système judiciaire

Cependant, le système de justice livré à lui-même, sans regards extérieurs, peut aussi être vecteur d'injustices, d'où l'importance de la presse, garante de la publicité des procédures. Cette publicité constitue le pilier fondamental de la relation entre les juges et les médias. Déjà Mirabeau affirmait, au XVIII^e siècle, que l'intérêt des accusés serait suffisamment rempli par la publicité de la procédure, eux-mêmes ne demandant rien de plus : qu'ils aient des juges suspects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe, car la publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. La publicité des procédures est ainsi une garantie de l'Etat de droit, en tant que contrôle des juges et du pouvoir judiciaire.

Pourtant, la position des juges et des journalistes a beaucoup changé depuis la Révolution française. D'abord, le juge n'est plus la bouche qui prononce la loi. Après la deuxième moitié du XX^e siècle, l'Etat de droit classique s'est transformé en état constitutionnel de droit : le juge est devenu un moyen essentiel pour rendre effectifs les droits des citoyens, et la loi a désormais pour objectif de traduire les principes contenus dans la Constitution. Comme l'a signalé une autre des participantes, « le juge applique la loi, mais la loi est plurielle, et elle a des sources multiples (lois, constitutions, charte des droits de l'homme, etc.). Il faut donc dialoguer avec le corpus juridique pour trouver le chemin qui soit le plus juste. Il faut que le droit puisse être constitué à partir de regards différents pour qu'il puisse être constitué au bénéfice de la justice et du justiciable ».

Par ailleurs, le journalisme a acquis une importance incontestable, en se constituant en véritable quatrième pouvoir au sein de nos sociétés. Absents de la formule établie par Montesquieu, les médias sont pourtant devenus un des piliers de l'Etat de droit, indispensables pour la surveillance du pouvoir politique. Ils sont « le chien de garde de la démocratie ».

Deux institutions essentielles, donc, pour l'Etat de droit et, malgré tout, deux institutions qui partagent un même « défaut » à leur base : ce ne sont pas des pouvoirs d'origine démocratique, puisque ni les juges ni les journalistes ne sont élus par leurs concitoyens. Si, comme le montreront les débats qui ont suivi, il est nécessaire d'approfondir les bases démocratiques de ces deux pouvoirs afin d'améliorer le service qu'ils rendent à la société, cette carence ne les empêche pas de jouer un rôle essentiel pour la démocratie elle-même. D'après Pierre Rosanvallon, cité lors du débat, le journalisme et le pouvoir judiciaire feraient partie de la « réflexivité » de la démocratie, laquelle se tourne sur elle-même pour vérifier la conformité de la vie en commun avec les principes fondateurs du pacte social.

Justice et journalisme, deux miroirs dans lesquels se regarderont nos sociétés pour mieux connaître leur vrai visage.

Le besoin de contrebalancer les dérapages des médias : le retour du lynchage ?

Cette fonction commune n'a pas empêché le développement d'une certaine concurrence entre juges et journalistes. Ces derniers ont certes permis d'identifier les dysfonctionnements de la justice mais ils ont également alimenté de nombreux procès parallèles, souvent portés par la recherche du sensationnel plus que par le souci de justice. En propageant des préjugés alors même que se déroulaient les procédures judiciaires objet de l'information journalistique, les médias sont allés au-delà de leur rôle, portant atteinte à la fois aux personnes impliquées (présumés innocents) et au système de justice.

C'est la manipulation de et par l'opinion publique -en tant qu'élément passif, consommatrice d'informations, et actif, vecteur de sentiments et de jugements subjectifs- qui a exigé une réaction de la part des juges pour défendre le droit à l'honneur et à l'intimité des personnes affectées par les excès des médias. Un des journalistes intervenants affirmait à ce propos que « le procès met l'accent sur le rationnel, tandis que les médias mettent l'accent sur l'émotif. Ils ne demandent pas qui a raison, mais qui est plus beau ».

L'on arrive ainsi à une nouvelle forme de lynchage, qui n'est plus physique mais plutôt psychologique, véhiculé à travers l'opinion publique et qui demande la recherche d'un nouvel équilibre. La démocratie, de même que le système de justice qui lui est propre, a besoin de délibération et non d'impressions. Pour cela, il est indispensable que les médias retrouvent leur fonction essentielle d'information et de catalyseur de la transparence. Reste à savoir si cela est réellement possible dans une société de l'instantané, où le temps des médias est maintes fois plus rapide que celui de la justice.

« Le procès met l'accent sur le rationnel, tandis que les médias mettent l'accent sur l'émotif. Ils ne demandent pas qui a raison, mais qui est plus beau »

La démocratie, de même que le système de justice qui lui est propre, a besoin de délibération et non d'impressions

Points communs entre juges et journalistes : liens et dangers

Juges et journalistes sont parfois antagonistes, parfois alliés, mais ils sont inévitablement liés

Le chiffre, donc, empêcherait en fin de compte la lutte efficace contre la grande délinquance

Juges et journalistes sont parfois antagonistes, parfois alliés, mais ils sont inévitablement liés. À la base, ils partagent trois principes interdépendants, nécessaires au bon déroulement de leurs activités, essentiels pour l'accomplissement de leur rôle dans le système démocratique.

Tout d'abord, la **vérité**. Journalistes et juges sont tous à la recherche de la vérité, ou du moins devraient l'être. Mais de quelle vérité parle-t-on ? Du point de vue judiciaire, par exemple, on constate que la vérité juridique n'est pas forcément identique à la vérité historique. « On a également vu des juges créer des vérités à l'aide de relais journalistiques, comme au Rwanda »¹, rappelait l'une des juges. Les médias, de leur côté, aident parfois à construire de fausses vérités auprès de l'opinion publique par intérêt économique, politique ou autre, ou, tout simplement, se servent de moyens illégitimes pour construire leur vérité (voir, par exemple, l'affaire *News of the World*²).

Ces dérapages rappellent la nécessité d'une éthique et d'une déontologie que l'on analysera plus loin.

Ensuite, la **liberté**, c'est-à-dire l'existence de conditions qui permettent aux juges et aux journalistes de faire leur métier. On peut ainsi identifier des entraves illégitimes à la justice, comme le manque de moyens matériels ou le fait que la police ne soit pas au service de la justice, mais du pouvoir en place. Du côté des journalistes, ils ont besoin d'une certaine sécurité dans leurs investigations, du point de vue du secret des sources, par exemple, mais également du point de vue de leur intégrité physique, devant des menaces de poursuites excessives, la torture ou la mort.

L'examen des liens entre la liberté de presse et la justice fera l'objet de la section suivante du rapport.

Finalement, l'**indépendance**. Inscrite dans toutes les constitutions démocratiques en ce qui concerne le système judiciaire, l'indépendance est indispensable pour garantir la confiance du justiciable et de la société dans la justice. Il faut garantir que le juge n'est pas conditionné par des pressions politiques, économiques, sociales ou de toute autre nature. Souvent, les pressions ne sont pas directes, mais se présentent plutôt sous forme d'ordres non formulés, ce qui les rend plus difficiles à identifier et, par conséquent, à éviter.

La politique du chiffre, en vogue depuis plusieurs années dans un souci de rendre l'administration de justice plus efficace, serait l'une des plus importantes entraves à l'indépendance des juges. Pour mieux comprendre les risques du « tout chiffre », les intervenants ont cité l'exemple du nombre des reconduites à la frontière par la police en France, qui, d'après eux, n'obéirait pas à des raisons objectives de sécurité publique mais à des indications chiffrées du ministère de l'Intérieur.

Le problème est le même pour les juges, car le choix du chiffre comme critère ultime d'évaluation de leur travail amène ceux-ci à privilégier les petites enquêtes, faciles à résoudre, plutôt que les affaires complexes,

1. La phrase fait référence à l'enquête menée récemment par le juge Trévidic sur l'assassinat du président rwandais Juvénal Habyarimana en 1994, qui démonte la thèse défendue quelques années auparavant par le juge Bruguière et le journaliste Pierre Péan, selon laquelle les soldats rebelles tutsi venus d'Ouganda et conduits par Paul Kagamé auraient, pour s'emparer du pouvoir, provoqué sciemment le génocide de leur propre peuple, les Tutsi de l'intérieur.
2. L'affaire *News of the World* a éclaté en 2007, avec la révélation de la pratique généralisée d'écoutes illégales de téléphones mobiles de personnalités et de familles de victimes d'affaires fortement médiatisées.

plus graves et qui demandent des enquêtes beaucoup plus longues et approfondies. Le chiffre, donc, empêcherait en fin de compte la lutte efficace contre la grande délinquance.

L'exemple de la Serbie a été donné (la « terreur de la performance »), en expliquant que des juges ont été éliminés simplement parce qu'ils étaient en-dessous des ratios. Le juge est donc asphyxié par le chiffre, dans un retrait de sens de la fonction juridictionnelle. Dans cette situation, il y a lieu à se demander s'il n'existe pas une volonté politique de détourner les juges de l'essentiel.

Concernant la presse, la question de savoir qui est derrière les différents médias est aussi essentielle (pouvoirs économiques, politiques, les forces de sécurité, etc.). De plus, le manque d'indépendance de la justice peut porter atteinte à l'indépendance et la liberté des journalistes (le cas des nombreux journalistes morts en Russie a été cité).

Le plus grand danger aujourd'hui vis-à-vis de l'indépendance des médias, spécialement dans les pays démocratiques, est la dépendance économique, financière, de la presse écrite et audiovisuelle. Cette fragilité économique rend les médias plus vulnérables aux intérêts des bailleurs de fonds ou investisseurs, que ce soit de façon directe, à travers la publicité, ou bien directement, à travers le financement de l'entreprise journalistique.

Cette dépendance économique fragilise davantage l'indépendance des médias en les rendant plus dépendants de l'opinion publique, les citoyens devenant des consommateurs qu'il faut divertir plutôt que des lecteurs critiques qu'il faut informer. De plus, la pression pour être les plus rapides à sortir une information et pour atteindre de plus en plus de monde menace la qualité de l'information.

De surcroît, la dépendance économique fragilise aussi le maillon faible des médias : les journalistes, qui voient leur sécurité de l'emploi s'évanouir et, du coup, deviennent moins audacieux, moins libres à l'heure d'enquêter et de raconter leurs histoires. Comme le disait un des journalistes du Nord, « les journalistes ne sont pas des héros, ils veulent conserver leur travail. »

Finalement, il faut tenir compte de l'intérêt des gouvernements à détourner l'attention des citoyens de leur incapacité à résoudre les grands problèmes économiques. Ainsi, attirer l'attention du public sur les faits divers demeure, d'après certains participants, un outil alléchant pour les décideurs politiques.

Liberté de la presse et justice

La liberté de la presse est considérée, on vient de le voir, comme un élément indispensable aux systèmes démocratiques, mais elle entretient des rapports complexes, parfois contradictoires, avec le système judiciaire.

Dans certains cas, la liberté de la presse peut porter atteinte à l'indépendance de la justice. Souvent, par exemple, les médias ne respectent pas la présomption d'innocence et l'on y voit apparaître des « présumés cou-

Le plus grand danger aujourd'hui vis-à-vis de l'indépendance des médias, est la dépendance économique, financière, de la presse écrite et audiovisuelle

« Les journalistes ne sont pas des héros, ils veulent conserver leur travail »

Une presse libre demeure un moyen privilégié d'éclairer les dysfonctionnements de la justice et du système démocratique et de garantir l'indépendance de la justice

« Lorsque la presse amplifie les pressions de la police et du pouvoir politique, les juges ont du mal à se soustraire à cette influence »

3. Une affaire politico-financière révélée par le magazine en ligne Médiapart concernant Liliane Bettencourt, femme d'affaires et l'une des trois premières fortunes de France, soupçonnée de fraude fiscale et d'avoir participé à un possible financement illégal de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy en 2007.
4. Dans certains pays, comme le Maroc, la Tunisie ou le Togo, il existe des codes spécifiques qui régulent tout ce qui a à voir avec la presse, depuis le droit de publication jusqu'à la vente de journaux sur la voie publique. Souvent, ces codes incluent aussi la typification des crimes et délits liés à l'activité journalistique.

pables ». Ceci suppose une forte pression sur le juge dans l'exécution de sa tâche. Comme l'ont signalé plusieurs intervenants, il est normal que le juge subisse des pressions et il doit être capable de les tenir à distance, mais cela peut devenir un problème lorsque la pression publique est telle qu'elle arrive à faire douter le juge.

Il existe aussi des situations où la liberté de la presse peut au contraire favoriser l'indépendance des juges et de la justice. Il n'est pas rare que les juges aient des relais avec la presse afin de pouvoir faire passer des informations pour que l'opinion publique puisse s'emparer du sujet. Il s'agit là d'une alliance objective et souterraine entre la presse et la justice.

Finalement, une presse libre demeure un moyen privilégié d'éclairer les dysfonctionnements de la justice et du système démocratique et, ce faisant, de garantir l'indépendance de la justice. Les exemples sont nombreux, du célèbre *J'accuse...* ! d'Émile Zola dans l'affaire Dreyfus, à la plus récente affaire Woerth-Bettencourt³. En conséquence, le journaliste peut devenir quelqu'un qui dérange, spécialement en temps de crise, et c'est pour cela qu'il faut des juges qui protègent son métier.

De fait, le manque d'indépendance de la justice peut du même coup porter atteinte à la liberté des journalistes (voir, par exemple, le cas tunisien, cité plus bas), de même que le manque d'indépendance des journalistes peut porter atteinte à l'indépendance des juges (« lorsque la presse amplifie les pressions de la police et du pouvoir politique, les juges ont du mal à se soustraire à cette influence »).

Ainsi, la crédibilité de la justice est indissociable du principe de la transparence, et cela implique l'existence de journalistes libres, et que ces journalistes puissent critiquer la justice. Le journaliste regarde là où ça ne le regarde pas, parce que c'est justement sa fonction, son devoir de journaliste, de transmettre l'information dont le public a besoin pour avoir une opinion sur le système judiciaire.

Parmi les phrases de la rencontre, celle-ci, prononcée par une journaliste, résume parfaitement cette présence, parfois gênante mais toujours nécessaire : « Sans journalistes, il n'y a pas de journalisme et sans journalisme, il n'y a pas de démocratie ». C'est pour cela que lorsqu'il y a un conflit entre la liberté d'expression et l'action de la justice, la limitation de la première doit être particulièrement justifiée.

Le cas tunisien

Le cas tunisien, présenté et analysé lors de la rencontre par plusieurs intervenants venus de ce pays, permet d'examiner de près les implications pratiques de tout ce qui a été exposé.

La Tunisie est aujourd'hui un pays en phase de transition, avec une presse et une justice complètement déstructurées par la dictature. Le régime de Ben Ali a utilisé la justice pour attaquer les médias et les magistrats n'utilisaient pas le code de la presse⁴ pour le faire, mais le code pénal. Les journalistes, de leur côté, étaient aussi utilisés contre les quelques rares juges qui restaient indépendants.

Aujourd'hui, malgré la chute du régime, ce sont les mêmes acteurs qui demeurent sur scène, et, du coup, s'est instaurée une atmosphère un peu confuse avec une libération complète de la parole politique et une volonté totale de la société d'utiliser ces deux instruments, la justice et la presse, dans le combat politique. Les participants tunisiens ont souligné le besoin d'indépendance de ces deux corps, mais ils ont rappelé également que l'on assiste au retour des anciennes pratiques : aujourd'hui, ce n'est plus l'État mais certaines forces qui essaient d'utiliser la justice en intentant des procès contre les médias (par exemple en les accusant de blasphème). Et la justice se trouve de ce fait mêlée à ce combat politique.

Parallèlement, s'est posé le problème de la publicité des procès, et un fort débat s'en est suivi dans les institutions tunisiennes. Il a enfin été décidé que les journalistes pourraient accéder aux audiences, mais qu'il serait interdit de les retransmettre.

Il persiste un problème de confiance dans la justice, qui dérive aussi du fait que la justice militaire se soit saisie du dossier des « martyrs de la révolution »⁵. Les gens craignent que l'instance sécuritaire essaye de cacher une partie de la vérité, et que justice ne soit pas pleinement rendue. Pour les intervenants tunisiens, même si les craintes que provoquent la présence des médias et la retransmission des procès peuvent être compréhensibles, leur usage devrait être permis dans le cadre d'une justice transitionnelle.

Transformations de la presse, nouvelles façons de communiquer, transparence et opinion publique

La crédibilité de la justice est indissociable du principe de transparence qui se manifeste à travers la publicité des procédures et la capacité des journalistes à analyser et critiquer le système de justice. Cette publicité, on l'a vu, a des effets positifs car elle permet l'amélioration des procédures judiciaires.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, et le jugement doit aussi être rendu public. D'ailleurs, la publicité doit bénéficier autant à la victime qu'à l'accusé, le juge étant le garant de la liberté d'expression au sein du procès. De même, la transparence aurait un effet bénéfique sur le travail du juge, puisque dans la mesure où ses actions sont publiques, il serait tenu à ce que les anglo-saxons appellent *self restraint*, ou maîtrise de soi.

En fin de compte, la publicité des procédures comporte de nombreux avantages :

- elle contribue à la transparence,
- elle empêche la prévarication et la corruption,
- elle contribue à l'avènement de la vérité judiciaire,
- elle contribue à la qualité de la justice,
- et elle peut participer à la pédagogie sur le système judiciaire.

« Sans journalistes, il n'y a pas de journalisme et sans journalisme, il n'y a pas de démocratie »

5. Pour plus d'informations concernant cette question, plusieurs références peuvent être consultées sur Internet, entre autres :
<http://www.hrw.org/fr/news/2012/06/15/tunisie-quelle-information-sur-les-proc-s-des-martyrs-de-la-r-volution>
<http://www.thenational.ae/news/world/middle-east/tunisia-mourns-martyrs-of-the-revolution>

« En démocratie, la liberté d'expression et la reddition de comptes sont les deux termes d'une même équation »

Nous ne devons pas oublier que la dignité de la personne est le fondement de l'Etat démocratique et de droit. Aujourd'hui, le festival médiatique pose un problème clair quant au respect des droits fondamentaux de l'accusé

« En démocratie, la liberté d'expression et la reddition de comptes sont les deux termes d'une même équation ». Ces mots ont été prononcés avec clarté durant le débat, mais comment la justice peut-elle rendre des comptes ? La succession de chiffres et statistiques, souvent utilisés par les décideurs politiques, ne permet pas vraiment d'atteindre l'objectif de l'*accountability*, qui est, en fin de comptes, de faciliter la compréhension de la part des citoyens des actions menées par la justice afin qu'ils puissent formuler un jugement sur celles-ci.

Des initiatives intéressantes ont été esquissées pour rapprocher l'action de la justice des citoyens, comme des réunions de quartier entre juges et habitants, mais la nécessité primordiale d'une presse indépendante et avec un esprit pédagogique est revenue souvent dans la discussion. Or, la prépondérance de l'audiovisuel dans la presse d'aujourd'hui rend encore plus difficile cette tâche, puisque l'image est davantage encline au spectacle et, de ce fait, à la banalisation de l'inévitable complexité du réel et du fait juridique.

Ainsi, les cris à l'entrée de la cour, la divulgation de la vie privée des accusés et d'autres pratiques similaires sont des moyens d'humilier le « présumé délinquant », d'autant plus qu'il semblerait que la présomption d'innocence n'existe plus chez les médias, remplacée par une présomption de culpabilité qui avait disparue depuis le siècle des Lumières.

Un journaliste le formulait ainsi lors de la rencontre : « Les médias simplifient les faits et éliminent les nuances, car on aime bien ce qui est simple. On montre des personnages construits à l'aide du cinéma : le violeur, le tueur, l'escroc... Ainsi, l'accusé perd sa personnalité et devient un symbole social, un 'archétype'. » Mais cela est très dangereux, car c'est autant le travail des juges que les droits de l'accusé qui en souffrent. « Quel juge oserait acquitter l'accusé avec la société en face qui a déjà fait un jugement parallèle ? » se demandait-il ? Cette médiatisation des procès peut entraîner le discrédit du tribunal s'il ne répond pas à l'envie de lynchage de la société. D'autant plus que lorsque les tribunaux apparaissent dans la presse, ce n'est que rarement dans un but pédagogique d'explication du procès judiciaire, mais le plus souvent sous l'angle des faits divers.

De plus, il faut tenir compte d'un principe fondamental : la dignité de la personne. Et à certains juges de souligner que « nous ne devons pas oublier que la dignité de la personne est le fondement de l'Etat démocratique et de droit. Aujourd'hui, le festival médiatique pose un problème clair quant au respect des droits fondamentaux de l'accusé ».

Le journalisme doit donc retrouver son rôle de médiation afin de rehausser sa légitimité. Dans une société dite « de l'information », où les sources de données sont presque inépuisables et accessibles à tous à travers la Toile, le journalisme d'investigation et le travail éditorial de fond se présentent comme les traits différentiels qui peuvent servir à sauver les médias de leur dégradation progressive (autant en termes de lecteurs que de revenus) et à renouer une relation responsable de ceux-ci avec la justice.

Ainsi, il est fréquent que les gens s'informent de plus en plus à travers des médias non conventionnels et, surtout, non payants, mais ils contribuent également à cette offre informative en apportant du contenu : des images, des textes, des témoignages...

Les médias doivent être capables d'approfondir l'information et de la rendre plus compréhensible, non pas en la simplifiant, mais en la contextualisant, en la vérifiant et en la mettant en perspective. En fin de compte, les médias doivent renoncer à être de simples transmetteurs d'information pour devenir des producteurs d'information élaborée, tout en facilitant la participation des citoyens à ce processus.

L'opinion publique

Il est important de réfléchir sur l'interférence entre l'opinion publique et la justice. L'opinion publique, comment se crée-t-elle ? Elle est fluctuante et en général issue d'impressions et de conditionnements plutôt que d'informations et de réflexions.

La démocratie doit être une démocratie de la délibération, or nous sommes dans une société de l'instantané et de la publicité plutôt que du débat. Le juge doit être conscient de cela et doit être capable d'y résister.

Pourtant, on ne peut pas rester totalement indifférent à l'opinion publique. Par exemple lorsque l'on continue de réprimer des actions qui sont malgré tout acceptées par la société (par exemple, l'avortement ou la consommation de cannabis). Le juge doit en être conscient, tout en gardant un difficile équilibre qui permette de sauvegarder l'efficacité de la loi. La meilleure boussole pour éviter de se perdre dans cette recherche de l'équilibre entre l'application stricte de la loi, le contexte historique et l'opinion publique, ce sont les conventions internationales des droits de l'homme.

Il est également important de faire la différence entre rendre des comptes à l'opinion publique et la suivre. Il faut travailler pour avoir un effet pédagogique qui valorise l'indépendance des juges et qui permette au même temps aux gens de participer à la réflexion sur la justice. Il ne s'agit donc pas de communication institutionnelle mais plutôt d'ouvrir les débats à la citoyenneté et de laisser participer les citoyens à la justice de façon intelligente. Des exemples ont été donnés par plusieurs intervenants. Ainsi, les citoyens pourraient agir en tant qu'assesseurs des tribunaux correctionnels, ou bien ils pourraient participer à l'administration même de la justice

Dans ce rapprochement de la justice à l'opinion publique, il est enfin nécessaire de faire une grande révolution culturelle sur l'écriture, sur la rédaction des décisions des juges, car nombre de ces décisions sont incompréhensibles pour la plupart des gens.

La présence de juges et journalistes de pays arabes qui vivent en ce moment une transition vers la démocratie a permis d'analyser également les rapports entre justice, médias et opinion publique dans les régimes non démocratiques. Le cas tunisien a été évoqué, en rappelant que Ben Ali enjoignait la magistrature à être indépendante de l'opinion publique. Hélas, il ne le faisait pas dans le souci de garantir l'indépendance de la justice, car c'est de l'opinion publique qui défendait les droits de l'homme dont il parlait.

Le monde du journalisme a lui aussi un rôle à jouer dans la conformation de l'opinion publique, mais il ne faudrait pas l'idéaliser, en croyant à une indépendance illusoire des médias, d'autant plus que lorsque les gens

Les médias doivent renoncer à être de simples transmetteurs d'information pour devenir des producteurs d'information élaborée, tout en facilitant la participation des citoyens à ce processus

Il est également important de faire la différence entre rendre des comptes à l'opinion publique et la suivre

Avoir plus d'information ne garantit pas d'avoir plus d'esprit critique

achètent un journal, ils choisissent celui qui est proche de leur opinion. Il faut tenir compte de cela quand on parle de pluralisme.

Le pluralisme, ne résiderait donc pas dans l'existence de nombreux médias, mais plutôt dans l'existence d'un vrai pluralisme au sein de chaque média.

Il y a aussi la question de l'accès à l'information et, dans ce sens, la confusion qui peut se produire entre les médias sur internet, les réseaux sociaux et l'opinion publique car, comme on l'a vu, ce sont des choses différentes et qui devraient le rester. Or, avoir plus d'information ne garantit pas d'avoir plus d'esprit critique. Les réseaux sociaux peuvent être l'un des véhicules de l'information mais ce n'est pas de l'information en soi. « **Le rôle des médias dans tout ça c'est de défendre la complexité**, de prendre un peu de recul est d'expliquer aux lecteurs », affirmait l'une des participantes. « S'il y a un système de médias qui marche, ça peut faciliter le rapprochement de l'opinion publique à la justice ».

Une autre intervenante ajoutait « La démocratie appelle la transparence. Les citoyens doivent pouvoir exprimer leur opinion. La notion d'opinion publique n'existait pas avant le XVIIIe siècle et elle est née comme une façon d'avoir un recours devant les décisions de justice. C'est la matrice de la modernité politique ».

Et malgré tout, il faut parfois pouvoir limiter cette opinion publique pour éviter des dérives, car il y a des risques importants de tomber dans le populisme. Des risques difficiles à réparer une fois qu'ils se sont produits. On a fait trop de publicité sur les faits divers et l'affaire d'Outreau⁶ est l'exemple le plus clair de comment cela interfère avec le fonctionnement normal de la justice.

L'opinion des juges participant à la rencontre était claire à ce sujet : « Le pouvoir judiciaire est contre-majoritaire et ses décisions devraient être faites dans le respect des lois et les droits des justiciables, pas dans le respect de l'opinion majoritaire », concluait l'un des magistrats.

Éthique et Déontologie

On arrive enfin à l'un des principaux débats qui dérivent des rapports entre presse et justice, ainsi que de leur rôle au sein du système démocratique. En effet, si, comme on l'a vu, les deux institutions sont essentielles à l'équilibre des pouvoirs et si, ainsi qu'on l'a également évoqué, toutes deux sont sujettes à des contraintes internes et externes, de quelle manière peut-on garantir le bon déroulement de leurs fonctions ?

Il s'agit donc d'analyser les mécanismes, existants ou envisageables, qui peuvent permettre aux juges et aux journalistes d'exercer leur profession de la meilleure façon possible et, ainsi, de rendre le service public qui leur est propre.

Or, au fil des débats, on se retrouve tout de suite aux prises avec plusieurs oppositions : éthique vs. déontologie, régulation vs. autorégulation, restitution vs. rétribution... Il est intéressant de les analyser un peu plus en détail.

6. L'affaire d'Outreau a suscité un vif débat en France sur les dysfonctionnements de la justice ainsi que les dérapages des médias, suite à la condamnation erronée en première instance de plusieurs personnes accusées de pédophilie.

Tout d'abord, ce sont les notions d'éthique et de déontologie qui ont été abordées, car si l'éthique est une notion individuelle (« comment je considère que je dois agir ») plusieurs des intervenants ont évoqué la déontologie, c'est à dire, l'ensemble de principes et règles éthiques qui déterminent les devoirs minimums exigibles par les professionnels dans l'accomplissement de leur activité.

Pour ce qui est de l'éthique, la discussion a été spécialement intéressante en ce qui concerne la justice. Ainsi, alors que certains magistrats défendaient qu'un bon juge, s'il veut assumer son rôle de gardien des libertés, doit changer la perception de son indépendance et de sa neutralité et mettre en avant des notions éthiques, d'autres ont exprimé des doutes sur cette affirmation. Dans le schéma classique, il n'y aurait que la loi et les juges chargés de l'appliquer, mais, avec l'éthique, on introduit un élément différent, nouveau, qui aurait une influence sur les juges sans découler de la loi et sans avoir sa légitimité. Le risque de mettre l'accent sur l'éthique judiciaire supposerait donc une désinstitutionnalisation, un recentrement sur les personnes et pas sur l'institution.

Concernant la déontologie, il existe des textes qui recueillent certaines orientations et principes éthiques vis-à-vis de la justice, comme le *Code Ibéro-américain d'éthique judiciaire*⁷ ou le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*⁸ en France, mais aucun de ces textes n'est véritablement un code déontologique. Au moment de la rédaction du recueil en France, a rappelé l'une des participantes, le corps judiciaire ne voulait pas se trouver excessivement encadré et pouvoir souffrir des punitions alors qu'il y avait un climat de pression impulsé par le président de la République.

Ce qui nous renvoie à la deuxième opposition, entre régulation et autorégulation. En effet, on peut certes avoir des règles plus ou moins contraignantes en ce qui concerne le travail des juges ou des journalistes, mais qui est censé veiller à leur application ?

Ici, le débat s'est plutôt centré sur les médias. Certains se sont prononcés en faveur d'une régulation extérieure du travail journalistique, mais la plupart des intervenants ont souligné les dangers de cette vision et les avantages d'un contrôle par les propres journalistes. Ainsi, alors que les uns affirmaient qu'« il faut établir un véritable organe de régulation qui garantisse que la liberté d'expression ne s'affranchit pas des normes démocratiques », la majorité mettait en avant le fait que « l'autorégulation équilibre notre liberté d'expression et les règles éthiques dont on ne doit pas s'affranchir dans l'exercice de ces fonctions. »

En ce sens, « l'enjeu, c'est d'alléger la pression sur la justice. Si, à chaque erreur commise par un journaliste, on doit saisir la justice, c'est excessif ». De ce fait, « l'existence d'une instance professionnelle qui puisse traiter ces questions et y trouver des solutions permettrait de préserver la crédibilité des médias et sauvegarder le droit à l'information du citoyen. »

Les associations et les syndicats de journalistes se donnent des codes⁹ et il existe aussi, au Québec et au Luxembourg, des Conseils de Presse, auprès desquels tout citoyen peut se plaindre et qui exercent une autorité sur tous ceux qui violent la norme. Tous les médias y sont soumis. Il

« Le rôle des médias dans tout ça c'est de défendre la complexité »

« La démocratie appelle la transparence. C'est la matrice de la modernité politique »

7. Vous pouvez obtenir ce Code en format pdf au lien suivant:

http://www.cidej.org/c/document_library/get_file?uuid=c35f86c4-653e-4d0a-9a62-06d140078aaf&groupId=10131

8. Un exemplaire en pdf de ce Recueil peut être obtenu à l'adresse suivante:

http://www.conseil-supérieur-magistrature.fr/files/recueil_des_obligations_deontologiques_des_magistrats_FR.pdf

9. Un exemple intéressant de cela est la Charte de Munich (ou Déclaration des devoirs et des droits des journalistes), signée le 24 novembre 1971 à Munich, qui énonce plusieurs droits et devoirs. Vous pouvez retrouver le texte au lien suivant : <http://www.journalistes-cfdt.fr/charte-1918/la-chartre-de-munich.html>

L'opinion des juges participant à la rencontre était claire à ce sujet : « Le pouvoir judiciaire est contre-majoritaire et ses décisions devraient être faites dans le respect des lois et les droits des justiciables, pas dans le respect de l'opinion majoritaire »

Un bon juge, s'il veut assumer son rôle de gardien des libertés, doit changer la perception de son indépendance et de sa neutralité et mettre en avant des notions éthiques

s'agirait de faire en sorte que, dans ces structures, il y ait la plus grande représentativité du corps (journalistes, patrons de presse, etc...).

En France, sont apparus depuis quelques années les médiateurs de presse. Cette figure créée au sein de plusieurs journaux et chaînes de télévision et radio, « dont la raison d'être serait de conforter la crédibilité des médias », a pour fonction « d'entendre les griefs du public sur le traitement de l'information, de s'en faire l'écho auprès des journalistes et de donner son avis sur les problèmes soulevés »¹⁰. Pourtant, aux yeux des participants à la rencontre, les médiateurs de presse ne peuvent pas être considérés comme de vrais médiateurs puisqu'ils manquent de distance vis-à-vis de l'organe qu'ils sont censés surveiller, ce qui nuit à leur impartialité. Comme le disait un des intervenants, « il y a juste une sorte d'autolégitimation qui se fait par un peu plus d'information ».

Et on arrive ainsi à la dernière des oppositions, celle qui sépare la contrainte de la liberté, l'imposition d'entraves de l'adoption de facilités.

Certains des participants ont soutenu avec véhémence qu'il est indispensable que la loi pénale s'applique avec toute sa sévérité sur les journalistes qui manqueraient à leurs devoirs déontologiques. « L'autorégulation, c'est bien, mais des sanctions restent nécessaires », affirmait l'un des participants. « Il ne faut pas des peine privatives de liberté pour les délits de presse », lui répondaient la plupart des invités à la rencontre. Mais, alors, comment faire ? N'y a-t-il pas un moyen de veiller à ce que le journalisme remplisse sa fonction sans transgresser les limites ?

C'est ici que la notion de « droit restituitif » (en finir avec le mal) a été annoncée, par opposition au « droit rétributif » (punir pour avoir causé ce mal), ce qui a permis d'aller beaucoup plus loin dans un débat qui semblait déjà épuisé. Il est spécialement intéressant de rappeler ici les réflexions du seul participant qui n'était ni juge ni journaliste, mais sociologue. D'après lui, il existerait un certain nombre de règles dans le travail des journalistes qui leur permettraient d'exercer leur métier comme il le faut, des règles qu'il appelait de « distanciation professionnelle ». Il s'agit, par exemple, du recoupement des informations, du fait de donner la parole à l'ensemble des parties en conflit, de séparer les faits et l'opinion ou de ne pas être soumis à sa source.

Toutes ces règles se trouvent aujourd'hui limitées par l'existence de plusieurs facteurs. L'absence de pluralité des sources d'information constitue la première de ces limitations. De nos jours, les sources institutionnelles ou officielles sont presque uniques, tandis que d'autres sources possibles sont ignorées. Cela est vrai aussi en ce qui concerne les sources juridiques, lesquelles, à leur tour, peuvent être instrumentalisées (ce serait le cas de certains avocats, qui jugeraient utile pour la défense de leur client de donner des pièces du dossier aux journalistes). D'où l'importance de la diversité des sources. Ainsi, il existe des associations qui attirent l'attention des médias sur certaines affaires, et peuvent, par exemple, faire office de sources alternatives. En résumé, plus nombreuses sont les sources, plus le citoyen a de chances d'être mieux informé.

Le deuxième de ces facteurs, ce sont les contraintes économiques. La dépendance des médias face aux actionnaires et aux acheteurs de publicité, la peur d'être devancé par ses concurrents dans la publication d'une infor-

10. Yves Agnès, « Les médiateurs de presse, pour retrouver la crédibilité », *Médias*, n°10, Septembre 2006 (<http://www.revue-medias.com/les-mediateurs-de-presse-pour,266.html>)

mation, ou la simplification qui dérive de cette concurrence sont autant d'éléments qui empêchent un traitement approprié de l'information.

Devant cette situation, la meilleure solution est simple, mais difficile à mettre en œuvre : aider les journalistes à respecter leurs règles de distanciation. Il y a bien évidemment les droits qui encadrent la liberté d'expression (le droit à l'image, etc), afin de protéger les « blessés de la presse ». Il existe aussi, nous l'avons vu, des chartes déontologiques, parfois créées au sein des rédactions, et dont le fonctionnement est très disparate. Mais si l'on souhaite aborder le problème à la source, il faut retourner à ces règles de distanciation, à ces principes d'autorégulation qui permettraient d'augmenter l'autonomie professionnelle des journalistes, au détriment de celles qui essaient de la réduire. Il s'agirait, par exemple, d'approuver de vraies lois *antitrust*, ou bien encore des lois qui donnent aux journalistes des droits vis-à-vis de leurs employeurs ou des lois qui garantissent la protection légale du secret des sources.

Du droit, donc, à la rescousse du vrai journalisme, dans une dernière alliance entre ces deux piliers de l'Etat démocratique : la justice et les médias. Deux phrases en résument bien la portée : « La régulation ne peut pas être liberticide. Il faut un droit qui permette de cultiver l'autonomie professionnelle plutôt que de la réduire. »

Considérations finales : le temps de la presse, le temps de la justice

Quelques jours seulement après la rencontre qui eut lieu à Rabat, l'affaire Wikileaks revint au devant de la scène médiatique. La Grande Bretagne étant sur le point d'extrader Julien Assange en Suède, ce dernier se réfugia à l'intérieur de l'ambassade d'Equateur, pays auquel il demanda ensuite l'asile politique.

Rappelons-le, l'affaire Wikileaks fait référence à l'organisation à but non lucratif qui porte ce nom et qui a impulsé la divulgation et publication en ligne de nombreuses informations des services de renseignement de nombreux pays, spécialement sur les guerres en Iraq et en Afghanistan, ainsi que sur de nombreux autres sujets.

Depuis l'irruption de l'affaire et la persécution et l'arrestation de son fondateur Julien Assange qui a suivie, un débat a débuté, à l'échelle planétaire, sur l'importance de la liberté de la presse et ses limites. Or, de façon surprenante, rien n'a été dit sur le sujet lors de la rencontre organisée par l'Université des Nations Unies et le CIDOB à Rabat en juin dernier. Pourquoi cette absence ?

L'affaire Wikileaks a occupé la Une des journaux pendant des mois, dès la fin de l'année 2010 et jusqu'à la moitié de l'année 2011. Toutes les télévisions en parlaient, des débats s'organisaient, la Toile bouillonnait. Et puis plus rien, ou presque. L'actualité avait changé, l'affaire qui avait secoué tous les services de renseignement ainsi que les chancelleries du monde entier, les innombrables documents qui mettaient en évidence des erreurs, des dérives ou des crimes des gouvernements de nombreux pays, tout cela était devenu du jour au lendemain secondaire, voire agaçant. Le travail judiciaire concernant la possible extradition d'Assange en

Suède, Etat qui avait lancé un mandat d'arrêt international contre lui, continuait, mais en silence. Les médias se sont tus, et les juges se sont mis à travailler.

On arrive ainsi en 2012, avec une crise économique qui bat son plein, des transitions politiques très importantes dans de nombreux pays de la rive sud de la Méditerranée, à un moment où plus personne ne se rappelle de ce qui avait été crucial quelques mois plus tôt, même lors d'une rencontre entre juges et journalistes sur la liberté de la presse et la justice.

Si la rencontre avait eu lieu quelques semaines plus tard, alors que la tempête médiatique avait de nouveau éclaté, nul ne doute que les participants auraient évoqué, à un moment ou à un autre, l'affaire Wikileaks et ses implications sur le droit à l'information, la liberté de presse, le contrôle juridique des médias, etc.

Ce qui montre que le temps de la justice n'est pas celui de la presse et que c'est bien ce dernier qui rythme les débats, même les débats des juges.

JUGES ET MÉDIAS : COOPÉRER MALGRÉ TOUT, UNE EXIGENCE DE SERVICE PUBLIC

Carlos Gómez Martínez

Carlos Gómez Martínez

*Président à l'Audience Provinciale des Iles Baléares
et professeur de Droit Privé à l'Université des Iles Baléares, Espagne.
Ex directeur de l'Ecole Judiciaire Espagnole. Membre du Conseil
Consultatif des Juges Européens (CCJE)*

Traditionnellement, les rapports entre la justice et les médias se sont bâtis autour du principe de la publicité de la procédure. Mirabeau¹ disait déjà que « l'intérêt des accusés serait suffisamment garanti par la publicité de la procédure. Eux-mêmes ne demandent rien de plus : qu'ils aient des juges suspects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe. La publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. » La publicité est considérée, également, par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme l'une des exigences du droit à un procès équitable. Mais sa fonction ne s'arrête pas là, le même comte de Mirabeau signale que « cette publicité, ce libre concours des citoyens doit surveiller désormais les juges. » Dans le même sens, le tribunal constitutionnel espagnole a souligné, dans sa décision 96/1987, que la finalité de ce principe de la publicité de la procédure est double : « D'un côté protéger les parties d'une justice sans contrôle public, de l'autre maintenir la confiance de la société dans les tribunaux. Dans ces deux sens, la publicité est [en même temps] une des bases d'un procès équitable et un pilier de l'Etat de droit ».

Néanmoins, la position, autant de la justice que des médias, a évolué au cours du XX^{ème} siècle. En Europe, l'Etat de droit classique s'est transformé en Etat constitutionnel de droit. Les juges ne sont plus « la bouche qui prononce les paroles de la loi » (Montesquieu, 1748), mais les constitutions leur ont attribué la mission d'être gardiens des libertés consacrées dans ce même texte fondamental, et de rendre effectifs les droits des citoyens. Les lois ne sont valides que si elles incorporent dans leurs préceptes les valeurs que la Constitution a introduites dans le système juridique.

De leur côté, les médias ont gagné au cours du XX^{ème} siècle la condition de quatrième pouvoir, se révélant indispensables pour la surveillance du pouvoir politique et devenant donc un des piliers fondamentaux de l'Etat de droit. Ils sont appelés à contrôler les autres pouvoirs avec une fonction essentielle de *watchdog* ou « chien de garde » de la démocratie.

Dans ce contexte, justice et médias partagent la même condition de pouvoirs n'ayant pas de légitimité démocratique (car ils n'ont pas été choisis par le peuple) et qui sont pourtant appelés à jouer un rôle essentiel dans

Justice et médias partagent la même condition de pouvoirs n'ayant pas de légitimité démocratique et qui sont pourtant appelés à jouer un rôle essentiel dans le fonctionnement de la démocratie

1. Honoré Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, plus communément appelé Mirabeau, né le 9 mars 1749 au Bignon-Mirabeau, mort le 2 avril 1791 à Paris, fut simultanément ou successivement un révolutionnaire français, ainsi qu'un écrivain, diplomate, franc-maçon, journaliste et homme politique français.

La justice se regarde dans le miroir des médias et, de leur côté, les médias retrouvent leur image dans la justice

le fonctionnement de la démocratie. Ils font partie de ce que Pierre Rosanvallon appelle « la réflexivité » de la démocratie, qui se tourne vers elle-même pour vérifier la conformité de la vie commune avec les principes fondateurs du pacte social.

Cependant, on reproche à la justice et à la presse leur éloignement des fonctions respectives que l'Etat de droit leur a assignées. Ces critiques sont néanmoins ambivalentes, car contradictoires. D'un côté, on reproche aux juges et aux médias de ne pas arriver au standard envisagé ; de l'autre, on critique leurs excès par rapport à ce même standard. On reproche aux juges de ne pas être suffisamment indépendants ou de l'être trop et on dénonce les médias pas suffisamment libres, critiquant dans le même temps ceux qui vont trop loin dans l'usage de cette liberté. Dans la presse, on lit souvent des critiques contre les organes décideurs du pouvoir judiciaire –les Conseils supérieurs de la magistrature–, par essence encore soumis aux influences politiques. On ne perçoit pas un décalage significatif entre l'action des juges et ce que le pouvoir politique, social, économique ou médiatique attend d'eux. Mais on retrouve aussi des critiques sur le fait que l'indépendance judiciaire rende le contrôle du contrôleur difficile et le corporatisme qui en découle. On réprimande alors certains juges pour leur activisme, ou pour exercer ce qu'on appelle la « jurisprudence créative ».

De leur côté, on se demande aussi si les médias sont vraiment indépendants. On critique leur dépendance par rapport aux magnats de la presse, mais on sent le besoin de limiter leur pouvoir de contribuer à la création d'une opinion favorable à certaines options politiques ou à certains intérêts économiques. Comme l'a dit Tzvetan Todorov : « En tant que contre-pouvoir, la liberté d'expression est précieuse. En tant que pouvoir, elle doit être à son tour limitée » (Todorov, 2012 : 170-172). En Occident, cette valorisation de la liberté d'expression tient à la considérer comme une valeur absolue, au-delà des autres droits fondamentaux. Ce sentiment a débouché sur un climat où il devient de plus en plus difficile de trouver des valeurs partagées, souvent remplacées par une autorité croissante de la liberté d'expression présentée, parfois par les mêmes médias, comme le seul lien commun. Cette liberté –dont les journalistes sont les principaux garants– est limitée, quand il s'agit des procès judiciaires, par d'autres droits fondamentaux comme la présomption d'innocence, le droit à l'honneur, le droit à l'image ou à l'intimité des personnes et, tout récemment, le droit à l'oubli.

Ces relations complexes peuvent s'expliquer en utilisant le symbole du jeu d'images reflétées par des miroirs posés l'un en face de l'autre. Cette métaphore suggère un jeu de reflets où, à chaque fois, l'image devient plus petite et plus profonde, jusqu'à l'infini. La justice se regarde dans le miroir des médias et, de leur côté, les médias retrouvent leur image dans la justice. À chaque aller-retour, cette image se fait plus petite, plus lointaine.

Première image : la justice et les médias comme alliés

La première image qui se croise est celle des pouvoirs. Le judiciaire et le médiatique, troisième et quatrième pouvoir, se regardent l'un l'autre et ne se voient pas tellement différents : les deux sont paradoxalement considérés aujourd'hui comme essentiels pour la démocratie, alors qu'il s'agit de pouvoirs non élus. Dans l'Etat constitutionnel de droit, les juges

ont assumé un rôle de contre-pouvoir, ou de pouvoir contre-majoritaire, où certaines questions peuvent être soulevées malgré le manque d'intérêt du pouvoir politique majoritaire. De leur côté, les médias sont indispensables pour sauvegarder le pluralisme politique, valeur fondamentale de l'Etat démocratique, comme le rappelle l'article 1 de la Constitution Espagnole. Les médias sont ainsi des acteurs particulièrement importants dans le débat public, en exerçant la critique nécessaire qui sous-tend la « démocratie délibérative » défendue par Jürgen Habermas².

Dans plusieurs pays européens, notamment en Espagne, les médias et la justice ont été complémentaires dans la lutte contre la corruption politique, et donc contre le pouvoir exécutif. D'un côté, la presse a dénoncé de nombreuses affaires qui ont ensuite été suivies d'enquêtes judiciaires. De l'autre, les juges se sont servi des médias pour pouvoir poursuivre une procédure qui, au sein du monde judiciaire, était destinée à être classée. La presse a été très importante pour dévoiler des cas de corruption qu'elle a suivi en détail et quelque fois dénoncé, ou pour rendre visible la situation précaire de l'administration de la justice auprès de l'opinion publique, afin de faire pression sur le gouvernement et de stimuler l'action publique. Parfois, l'exécutif répond aux demandes des juges après une campagne médiatique provoquée par ces derniers en réaction à leur impuissance face à l'exécutif, dès lors qu'il s'agit de réclamer une amélioration de leurs conditions de travail. Ainsi, il y a une connivence entre juges et journalistes quand les deux pouvoirs agissent comme alliés.

Deuxième image : La justice et les médias comme rivaux

Les attentes créées par cette alliance n'ont pas toujours été récompensées. Dans de nombreux cas, les journalistes ont déclenché une campagne contre le juge qui n'aurait pas suivi le chemin qu'ils lui avaient désigné. À cet égard, les mots suivants d'Anne Marie Frison Roche symbolisent clairement ces dangers :

« On demande au juge une nouvelle perfection : non seulement il doit être parfaitement prudent et savant, mais aussi il doit être parfaitement humain. En effet, on ne demande pas seulement au juge qu'il ne se trompe jamais, qu'il connaisse bien le droit et, bien sûr, l'équité, qu'il soit toujours juste. On lui demande en plus qu'il comprenne parfaitement l'être humain qui se dirige à lui, qu'il ait expérimenté ce qu'il a expérimenté, qu'il ait souffert ce qu'il a souffert ... On peut tout craindre quand un fantôme s'empare de la société, même le sacrifice que cette société peut faire du personnage » (Frison-Roche, 1999).

Les médias et la justice sont devenus antagonistes à cause de la confusion des différentes fonctions que l'un et l'autre pouvoirs devraient remplir. Cet antagonisme s'est manifesté dans des cas symptomatiques comme l'affaire Garzón en Espagne. Dans le procès de l'ex-juge d'instruction numéro 5 de la cour de justice nationale³, la presse a accusé la justice espagnole d'avoir utilisé la même justice pour la commission d'un « crime judiciaire », une des plus graves accusations, qui mettrait en cause tout le système judiciaire, voire même l'Etat de droit. En effet, le juge Garzón a été accusé et finalement condamné pour avoir

Dans plusieurs pays européens, notamment en Espagne, les médias et la justice ont été complémentaires dans la lutte contre la corruption politique, et donc contre le pouvoir exécutif

Les médias et la justice sont devenus antagonistes à cause de la confusion des différentes fonctions que l'un et l'autre pouvoirs devraient remplir

2. Né le 18 juin 1929 à Düsseldorf, Jürgen Habermas est un théoricien allemand en philosophie politique, l'un des principaux représentants de la seconde génération de l'Ecole de Francfort.

3. Le juge Baltazar Garzón a été condamné à 11 ans d'interdiction d'exercer ses fonctions lors du verdict du Tribunal Suprême, le 10 février 2012

Cette valeur essentielle de l'image dans les médias n'est pas partagée dans le domaine de la justice, car elle peut conduire à des interprétations immédiates et donc à des conclusions non fondées

accordé l'intervention téléphonique des conversations entre les accusés dans un cas de corruption politique et leurs avocats. La Cour Suprême a considéré qu'il n'y avait pas d'indices criminels contre les avocats et, par conséquent, que cette mesure limitative du droit fondamental de la défense n'était pas justifiée. Mais la condamnation de Garzón n'a pas été bien comprise par l'opinion publique car il avait été un juge courageux (et médiatique) dans la lutte pour une justice universelle concernant les crimes contre l'humanité –dans le cas du procès du général Pinochet-, et aussi dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption politique et économique –dans les cas d'ETA et de l'affaire Gürtel⁴.

Troisième image : des langages différents

Dans ce domaine partagé de surveillance des autres pouvoirs, comme signalé auparavant, la possibilité de collision et d'interception des images respectives est double, et elle dérive tantôt de l'utilisation de langages différents, tantôt du fait que la justice et les médias sont appelés à se contrôler réciproquement.

Effectivement, les disparités entre les médias et la justice sont accentuées par les différences de langage entre les deux. La note la plus caractéristique de la performance du juge est la motivation, non seulement de résoudre un conflit, mais aussi que son verdict soit fondé sur le droit, ce qui est garanti par le raisonnement sur les faits, sur leur preuve et sur l'application de la loi. Cette motivation, fondamentale pour rendre visible le lien du juge avec la loi, n'éveille pas beaucoup d'intérêt pour les médias, qui s'intéressent seulement au résultat de la procédure : combien d'années de condamnation a reçu l'accusé, a-t-il été acquitté, etc. En effet, le raisonnement judiciaire, essentiel pour mettre en valeur devant la société la légitimité du juge, pour lui donner la possibilité de s'exprimer, est difficilement accessible à travers les médias, notamment les médias audiovisuels. Car le raisonnement judiciaire est traditionnellement difficile d'accès pour le grand public ; il est écrit dans un langage vieilli et technique. Le jugement ne s'adapte donc pas correctement aux lois de la communication, car la partie essentielle de l'arrêt, les motifs, à travers laquelle le juge veut persuader les parties et aussi la société du bon fondement de sa décision, n'a aucune visibilité dans les médias.

Par contre, les médias utilisent souvent l'image, avec sa puissance évocatrice. Cette valeur essentielle de l'image dans les médias n'est pas partagée dans le domaine de la justice, car elle peut conduire à des interprétations immédiates et donc à des conclusions non fondées.

Quatrième image : la justice et les médias comme service public

La justice n'est pas aujourd'hui uniquement un pouvoir de l'Etat ; c'est aussi un service public. L'Etat-providence qui s'est développé en Europe après la deuxième Guerre Mondiale a entraîné un élargissement des droits des citoyens, outre les grandes procédures criminelles : l'éducation, la santé, la retraite, les droits sociaux, etc.

4. Une affaire de corruption politico-financière toujours en cours d'instruction après le début de l'enquête menée par le juge Baltasar Garzon, impliquant un présumé réseau de corruption au sein du Partido Popular (PP).

L'élargissement du champ d'application de la loi a comme conséquence un accroissement du rôle du juge. On a besoin du juge tout au long de nos vies : pour régler les conditions professionnelles, pour divorcer, pour nous défendre des abus des grandes entreprises de services ou des pratiques bancaires douteuses, pour résoudre les plaintes liés aux accidents de voiture, au paiement des loyers, aux problèmes entre voisins, etc.

L'Etat-providence trouve alors une nouvelle source de légitimité : le bon fonctionnement des services qu'il offre aux citoyens. Malheureusement, la justice ne fonctionne pas toujours correctement. Dans le cas de l'Espagne, la justice n'a pas été l'objet d'un procès de modernisation comme celui qui a eu lieu dans d'autres services publics, comme la santé ou l'éducation. La justice reste encore trop lente et son organisation est loin d'être adaptée aux paramètres modernes imposés par les applications informatiques.

Ces dysfonctionnements du système sont souvent soulignés par la presse, mais leur visibilité parfois excessive risque d'entraîner une perte de légitimité de la justice face aux citoyens. Dans les enquêtes organisées régulièrement par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire en Espagne, un résultat surprenant se répète : l'image que l'opinion publique se fait de la justice est pire pour ceux qui n'ont jamais été justiciables que pour ceux qui ont eu une expérience personnelle avec la justice. On pourrait en conclure que l'image du fonctionnement de la justice n'est pas toujours fidèle à celle qui est transmise par les médias.

En outre, la justice est très souvent un sujet médiatique, ce qui la rend facilement manipulable. Par exemple, pour accroître un sentiment d'insécurité, il suffirait de recueillir au quotidien les faits divers les plus dramatiques. Au contraire, pour faire croire que les politiques liées à la sécurité sont efficaces, il suffirait de ne pas leur donner d'espace médiatique.

En ce qui concerne le traitement des scandales judiciaires, Antoine Garapon⁵ signale une différence quasi anthropologique entre l'opinion publique nord-Américaine et la française – j'oserais dire, par extension, européenne. Aux Etats-Unis, les gens ne mettent pas en cause le système judiciaire après un dysfonctionnement ponctuel. Par contre, en Europe, il serait remis en cause même si les scandales judiciaires ne restent que des exceptions⁶.

Quoiqu'il en soit, le fonctionnement de la justice est actuellement au centre du débat social. Dans la critique du fonctionnement de la justice par la presse, il y a deux questions, pourtant essentielles, qui sont souvent négligées :

- Dans un système démocratique, la justice n'est pas un pouvoir souverain. La justice est un pouvoir délégué qui travaille avec des moyens qui ne lui sont pas propres, fournis par le pouvoir exécutif, et avec des lois qui ont été adoptés par le pouvoir législatif. À nouveau, il faudrait insister sur les différentes sphères des pouvoirs de l'État pour obtenir une critique objective du fonctionnement des uns et des autres.
- Les informations des médias ne distinguent pas les différentes sphères de responsabilité. La fonction des juges est celle de juger, mais ils n'ont pas de responsabilité directe dans « l'administration de l'administration de la justice », c'est à dire les moyens humains et matériels et leur organisation.

La justice est très souvent un sujet médiatique, ce qui la rend facilement manipulable

5. Juriste français né en 1952, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la Justice et animateur de l'émission *Le Bien Commun* sur France Culture.

6. Garapon, Antoine. « "Justice et médias", Entretien avec Antoine Garapon », http://www.dailymotion.com/video/xejte2_justice-et-medias-entretien-avec-a_school.

Il y a aussi une contradiction entre la logique à court terme de l'information et le rythme judiciaire, qui a besoin de recul. La justice demande parfois que le débat s'arrête, que le drame s'interrompe

De son côté, la justice est un témoin privilégié des défauts de fonctionnement des médias, car c'est aux juges que les citoyens s'adressent quand leurs droits ne sont pas respectés par les médias. C'est la justice qui doit décider si le droit à l'honneur ou à la protection de l'intimité a été violé ou non par les médias. Ce sont les juges qui doivent décider des cas de calomnie et d'injure. Mais le pire, c'est que quand il y a un abus des médias qui touche le droit à l'honneur ou à l'image, ou encore au très récent droit à l'oubli, il n'y a souvent pas de réponse judiciaire effective, ce qui contribue à éroder encore d'avantage la confiance que placent les citoyens dans la justice.

Cinquième image : des mises en scène différentes

La justice et les médias se renvoient des images réciproques déformées par l'usage de mises en scène différentes. Ce n'est pas par hasard que l'on considère qu'il y a une convergence entre le procès judiciaire et la tragédie grecque⁷. Cette convergence n'est pas rare dans la réflexion sur les fonctions du juge. Otfried Hoffe⁸ mentionne le procès devant le tribunal de l'Aéropage, créé par Athéna pour démontrer l'existence de principes procéduraux dans le droit archaïque (Höffe, 2000 : 87-92). Dans le même sens, Luigi Ferrajoli cite la constitution du tribunal de l'Aéropage comme la représentation dans la mythologie grecque de la fin du cycle de vengeance (Ferrajoli, 2006 : 6).

Antoine Garapon compare les systèmes judiciaires français et nord-américain en parlant de l'importance du procès dans la culture de la *common law* : « Ce qui fait du procès un drame politique de valeur irremplaçable, au-delà de toutes ses imperfections, c'est qu'il met en scène non seulement la confrontation de deux récits, de deux versions des faits, mais il met aussi en tension (et non pas en conflit) les normes morales générales et leur application concrète. C'est le lieu du savoir pratique, le point de rencontre des dieux et des hommes, tel que cela se produisait dans la tragédie grecque. » (Garapon et Papadopoulos, 2003 : 115)

En effet, la justice s'opère dans une salle où a lieu la représentation d'un procès. Devant le juge se reconstruisent des faits qui, très souvent, ont supposé un véritable drame pour les parties en présence. Il y existe, comme au théâtre, un certain formalisme et un décalage par rapport aux faits, nécessaire pour atteindre l'objectivité indispensable pour le jugement. Au contraire, les médias cherchent la proximité, l'immédiat, le direct, l'approche informelle et non organisée face à l'objet de l'information. Les médias audiovisuels scrutent dans le visage des personnages en quête du regard le plus intime. On y cherche des informations quasi immédiates, alors que le tempo de la justice est plus lent.

Il y a aussi une contradiction entre la logique à court terme de l'information et le rythme judiciaire, qui a besoin de recul. La justice demande parfois que le débat s'arrête, que le drame s'interrompe. Une fois épuisées les différentes instances, la procédure se termine sur un jugement qui gagnera ce qu'on appelle la « sainteté de la chose jugée », respecté de tous. A l'inverse, pour les médias, le jugement est le point de départ du débat. Alors qu'ils considèrent ce débat autour du jugement comme un légitime exercice critique, il peut entretenir la continuation de la procédure hors de la salle de justice et sans les garanties procédurales assurées par les juges.

7. La création de la justice est symbolisée dans l'épisode de l'*Orestie* d'Eschyle où la création du tribunal de l'Aréopage par la déesse Athéna, ayant pour but de finir avec la chaîne d'assassinats, mise en marche par Agamemnon après avoir tué sa fille Iphigénie à Tauride comme offrande aux dieux pour avoir le vent en sa faveur et arriver en temps à la guerre de Troie.

8. Né en 1943 à Leobschütz, Otfried Hoffe est professeur à la Faculté de philosophie de l'université de Tübingen.

Sixième image : le défi de l'Internet

Les médias et les juges sont confrontés au défi des technologies de l'information et de la communication qui mettent en cause leur rôle traditionnel.

Aujourd'hui, l'information se présente comme un champ désorganisé, ou des sujets inconnus donnent leur opinion sur certains faits depuis la nébuleuse de l'Internet, en utilisant les réseaux sociaux. L'origine des informations est souvent douteuse, l'information se transforme en communication et il devient difficile d'établir des priorités entre les données qui nous arrivent. L'information se cache derrière l'excès de données, devient masquée par la pollution informative.

Dans le même sens, la justice, traditionnellement ancrée dans un territoire, liée depuis son origine à la souveraineté de l'État, a du mal à agir dans le contexte délocalisé de l'Internet, sans frontières ni autorités visibles qui puissent coopérer comme interlocuteurs.

Dans ce monde virtuel de l'Internet, tous pouvons être journalistes et juges en même temps. Et pourtant, l'une et l'autre profession exigent un certain degré d'articulation nécessaire pour garantir leur bon fonctionnement. Les juges et les médias traditionnels sont des acteurs publics qui s'ancrent à un territoire ou à un espace communautaire que l'Internet tend à effacer.

Dans ce monde virtuel de l'Internet, tous pouvons être journalistes et juges en même temps

Tout au long de ce croisement d'images, les juges et les journalistes peuvent se retrouver frustrés de la perte de leur pouvoir respectif ou de l'érosion de leurs compétences

Septième image : la dépossession

Tout au long de ce croisement d'images, les juges et les journalistes peuvent se retrouver frustrés de la perte de leur pouvoir respectif ou de l'érosion de leurs compétences.

On assiste aujourd'hui à un recul de la loi qui se traduit inévitablement en un reflux du rôle du juge. On peut avoir l'impression que les affaires vraiment importantes sont soustraites de la compétence des juges. Non seulement la grande criminalité organisée, mais aussi le trafic d'armes, de drogues ou les problèmes qui touchent directement les citoyens.

L'article 35 du Mécanisme Européen de Stabilité⁹ dispose que « Dans l'intérêt du MES, le président du conseil des gouverneurs, les gouverneurs, les gouverneurs suppléants, les administrateurs, les administrateurs suppléants ainsi que le directeur général et les autres agents du MES ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions et bénéficient de l'inviolabilité de leurs papiers et documents officiels. » Il est spécialement grave que cette impunité de fait ait été acceptée sans plainte excessive de la part des États membres de l'UE et de leurs opinions publiques.

Les effets de la crise économique ont fragilisé les structures médiatiques, en les rendant plus dépendantes du financement public et privé pour assurer leur survie. Le repli de la publicité a accentué ces effets, notamment sur les journaux écrits, dont beaucoup sont aujourd'hui déficitaires et dépendants des grands groupes économiques et financiers.

9. Créé par le Conseil Européen en mars 2011 et approuvé par le traité signé par les États membres de la zone euro le 11 juillet 2011, il est entré en vigueur après avoir été validé par la Cour Constitutionnelle allemande le 12 septembre 2012.

Cette crise se produit à un moment où le désenchantement face à la politique place l'espoir des citoyens vers les juges ou les médias, en espérant d'eux une initiative de régénération qui va bien au-delà de leurs possibilités. Dans cette dernière image, au fond du miroir, la justice et les médias se retrouvent face à un vide, une frustration qui, comme le dit Jean Pierre Dubois, « peut engendrer une violence symbolique terrible »¹⁰.

Denis Salas défend que « la place de la dénonciation intellectuelle est cruellement vacante aujourd'hui et c'est pour cela que finalement le journaliste, le magistrat, voire l'avocat, veulent combler ce vide »¹¹. Justice et médias s'observent l'un l'autre depuis leurs échecs respectifs, depuis leurs craintes réciproques, mais conscients aussi de leur utilité pour la bonne santé de la démocratie et sa qualité, disposés à renouveler leur ancienne alliance, sous deux conditions :

Tout d'abord, une meilleure connaissance de l'autre. En général, les juges connaissent mal les journalistes, et les journalistes ne connaissent pas suffisamment les lois. Le rapprochement mutuel pourrait faire des journalistes des médiateurs entre les exigences contra-majoritaires de l'État de droit et le grand public. Ensuite, une distinction claire des rôles qui éviterait les interférences du passé, à l'origine de la fragilisation des deux contre-pouvoirs, au bénéfice des pouvoirs politique et économique.

Références bibliographiques

Ferrajoli, Luigi. « El derecho penal del enemigo y la disolución del derecho », *Jueces para la Democracia. Información y debate*, n° 57 (novembre 2006).

Frison-Roche, Marie-Anne, « La responsabilité des magistrats : l'évolution d'une idée », *La Semaine juridique*, n° 174 (20 octobre 1999).

Garapon, Antoine et Papadopoulos, Ioanis, *Juger en Amérique et en France*, Paris. édition Odile Jacob, 2003.

Höffe, Otfried. *Derecho intercultural*, Barcelone, édition Gedisa, 2000.

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, édition Genève Barrillot & Fils, 1748.

Todorov, Tzvetan. *Les ennemis intimes de la démocratie*. Robert Laffont, 2012.

10. Propos rapportés à l'occasion de la table ronde organisée par la LDH lors des 3èmes rencontres du livre et de la presse des droits de l'Homme qui se sont tenues les 12 et 13 avril 2008, reproduits dans l'article « Justice presse et médias : de Zola à Outreaux » de la revue *Mouvements*, le 14 novembre 2008, <http://www.mouvements.info/Justice-presse-et-medias-de-Zola-a.html>

11. Idem.

MÉDIAS ET JUSTICE SONT-ILS DES ACTEURS DE LA DÉMOCRATIE ?

Mohammed Nouredine Affaya

Mohammed Noureddine Affaya

*Professeur de philosophie moderne,
Université Mohammed V Agdal-Rabat, Maroc.
Ancien membre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
(HACA), Maroc*

Le débat autour de l'image de la justice dans les médias ou le regard que portent les juges sur les journalistes s'inscrit dans un enjeu fondamental : la préservation de l'indépendance du juge et la liberté du journaliste pour, d'une part, appliquer l'esprit des lois par le juge et, d'autre part, défendre le droit à l'information pour le citoyen et, à la participation aux affaires publiques pour le journaliste. Les médias et le système judiciaire sont des acteurs importants dans le processus démocratique pour les pays qui tentent de sortir de l'autoritarisme, comme c'est le cas de certains pays du Sud-Est de la Méditerranée, ou pour moderniser les pratiques démocratiques dans le cas des pays qui l'ont ancré dans les normes et les institutions. Que ce soient pour des enjeux institutionnels, professionnels, de déontologie ou de régulation qu'ils impliquent, les rapports, conflictuels ou complémentaires, des médias et des juges contribuent à réussir une transition démocratique ou, au contraire, à la brouiller et l'entraver.

Il s'agit d'une relation problématique, complexe, ou s'enchevêtrent le politique, le juridique, l'économique, le médiatique, mais aussi le social et le culturel. Ainsi, le journalisme au XIXe siècle, et les médias audiovisuels au XXe siècle, ne constituent pas seulement l'une des grandes inventions techniques et culturelles mais un « pôle magique », chaque fois renouvelé, pour présenter et montrer les hommes, les sociétés et les cultures. Autant ils incarnent un « pouvoir », ou des effets de pouvoir -ou bien exercent des influences dans leurs articulations variées avec les autorités politiques et les forces économiques- autant ils affrontent des fragilités à cause des défis technologiques, politiques, culturels et humains qui ne cessent de les interpellier dans leurs fondements constitutifs. Les médias, surtout audiovisuels, fonctionnent dans la complexité parce qu'ils sont, par essence, pluridimensionnels. Ils semblent pouvoir tout se permettre, parfois même trop.

Face aux enjeux multiples que la justice et les médias posent aux décideurs, aux juges et aux opérateurs médiatiques ainsi qu'à leurs publics, il semble difficile d'éluder les grandes questions que Dominique Wolton a formulé dans son *Penser la communication* : « À quelle condition sauver la dimension superbe de la communication, l'une des plus belles de

Si la communication, surtout audiovisuelle et électronique et confirme quotidiennement, la véracité de l'idée du « village planétaire », d'un point de vue technique, elle montre aussi que ce village ne peut acquérir sa dimension planétaire au niveau culturel et historique

Les dispositifs médiatiques sont en train de bouleverser, de façon profonde, les structures mentales, les référents culturels et les sensibilités esthétiques de cette région

l'homme, qu'il le fait souhaiter entrer en relation avec autrui, échanger avec lui, quand tout va au contraire dans le sens des intérêts ? Comment sauver la dimension humaniste de la communication quand triomphe sa dimension instrumentale ? Quel rapport y a-t-il entre l'idéal de la communication qui traverse les âges et les civilisations, au point de faire de celle-ci l'un des symboles les plus forts de l'humanité, et les intérêts et les idéologies du même nom ? » (Wolton, 1997 : 14)

Comme il n'y a pas de communication en soi ni de jugement sans finalités, les dispositifs médiatiques, comme ceux de la justice, quelques soient leurs natures et leurs spécificités techniques ou humaines, sont inhérents à un certain modèle culturel. Diffuser n'est guère un simple acte de transmission, et juger ne peut en aucune manière n'être qu'une simple traduction de la loi. Il s'agit, dans les deux cas, d'une volonté de production d'un effet et d'une interaction, d'un contre-pouvoir ou d'une fonction de régulation, comme ils peuvent condenser les récits d'une société et d'une culture.

Si la communication, surtout audiovisuelle et électronique, a confirmé, et confirme quotidiennement, la véracité de l'idée du « village planétaire », d'un point de vue technique, elle montre aussi que ce village ne peut acquérir sa dimension planétaire au niveau culturel et historique. Le cas du Maroc, et de beaucoup de pays méditerranéens, est symptomatique dans ce contexte. « Le décalage entre le caractère de plus en plus "naturellement mondial des techniques et les difficultés de communication, de plus en plus visibles, des sociétés entres-elles est l'une des grandes révélations et contradictions du XXe siècle." C'est ainsi que "l'idéal d'échange et de compréhension sert de toile de fond aussi bien au développement fantastique des techniques de communication qu'à celui de l'économie-monde ! Pas étonnant, dans ces conditions, qu'un malentendu de plus en plus assourdissant accompagne la problématique de la communication dans ses rapports avec la société" » (Ibid : 15).

Or, les difficultés de communication s'appliquent à toutes les instances et à la justice aussi. Les rôles des médias comme celui de la justice constituent un sujet de débats permanents dans les sociétés. Les médias et la justice constituent des espaces privilégiés dans lesquels s'expriment les enjeux identitaires sur le pourtour méditerranéen et ailleurs. Les dispositifs médiatiques sont en train de bouleverser, de façon profonde, les structures mentales, les référents culturels et les sensibilités esthétiques de cette région. Aussi, les processus de démocratisation permettent l'intériorisation et l'adoption d'un ensemble de normes et de chartes universelles dans les corpus juridiques. Si les médias ont une importance stratégique dans la formulation des attentes, des déficits, des frustrations et des volontés des peuples dans la zone euro-méditerranéenne, le système judiciaire est un levier déterminant dans l'instauration d'un Etat de droit. La notion de justice est fondamentalement inhérente aux rapports humains qui doivent, virtuellement, être guidés par les principes d'équité et d'égalité, et en permettre la concrétisation par l'octroi à chacun ce qui lui revient comme droit. Il existe une complémentarité entre les deux corps de métiers pour instaurer les bonnes pratiques démocratiques, quelles que soient leurs limites et leurs intérêts. Les médias, en révélant les dessous des pouvoirs et en usant de sa capacité de contrôle, la justice par l'application de la loi et des jugements conformes au droit.

Les médias comme la justice affrontent, chaque fois, un triple défi : le premier est lié à la question de la confiance et de la crédibilité des acteurs qui agissent dans et par les médias, et ceux qui détiennent le pouvoir de juger et qui sont supposés être les gardiens des droits. Le deuxième est inhérent aux compétences de ces acteurs et à leurs capacités à informer sur les conflits qui traversent la société d'une manière conforme à la déontologie de l'information et la bonne application de la loi, dans le sens de la préservation des équilibres de la société et de la régulation des tensions qu'elle produit dans le cas des juges. Le troisième défi consiste dans les différentes formes de tentatives d'instrumentalisation des médias et de la justice par les pouvoirs politique, économique et aussi idéologique.

Ce sont des défis majeurs qui entravent ou brouillent les bonnes pratiques médiatiques et juridiques en démocratie, et ceci d'une manière beaucoup plus problématique quand il s'agit de sortir de l'autoritarisme. Car il est toujours difficile de rompre avec les habitudes de propagande et de manipulation instaurées par le despotisme et intériorisées par les journalistes et les juges. C'est le cas des pays arabes qui vivent ce que médias et politiques ont surnommé « le printemps arabe ».

Entre les normes et les pratiques

Comment faire pour que les médias et le système judiciaire soient des acteurs dans le processus démocratique ou dans l'implantation des valeurs de la société démocratique ? Jusqu'où peut-on dire que les médias respectent les exigences professionnelles et déontologiques et les juges les lois ?

Il semble nécessaire, pour évoquer ces questions, d'aborder la problématique de l'équation entre les normes et les pratiques, entre les référentiels, aussi progressistes et démocratiques soient-ils, et leurs modes d'application, que ce soit dans l'exercice de la liberté d'expression ou dans la prononciation des jugements. Ce dilemme résume les enjeux professionnels, institutionnels, politiques et culturels des médias et du système judiciaire. Il s'agit de savoir comment la liberté du journaliste est préservée ou bafouée par les pouvoirs, ou par le journaliste lui-même parfois, et comment le juge parvient à préserver son indépendance par rapport aux intérêts, aux conflits et même aux tentatives de corruption. Et comment, de part et d'autre, l'exigence de vérité est assurée, non pas en tant qu'idéal scandé, mais comme principe qui guide l'action du journaliste et du juge.

Il est facile de prétendre « dire » la vérité. Quoiqu'il n'y en ait pas une. Tout le monde est à la recherche de « sa » vérité, mais il arrive que le juge ou la vérité judiciaire se détournent de la vérité juste, ou que le témoignage du journaliste déforme complètement les faits. C'est ainsi que l'indépendance peut ne pas être respectée dans tous les cas, et la liberté de la presse peut s'avérer être un outil de désinformation et de manipulation de l'opinion. De même que le manque d'indépendance et d'intégrité des juges peut porter atteinte à la société aussi bien qu'aux médias et escamoter la vérité, la liberté de la presse peut-être attentatoire à la justice. Dans les deux cas, le décalage est flagrant entre les principes et l'exercice de la fonction.

Quand on évoque le code de déontologie dans l'exercice du métier de journaliste, il s'agit en fait d'un texte qui ne peut prétendre détenir une force de loi, et ce quelques soient les pays et les expériences. Il se can-

Il est toujours difficile de rompre avec les habitudes de propagande et de manipulation instaurées par le despotisme et intériorisées par les journalistes et les juges. C'est le cas des pays arabes qui vivent ce que médias et politiques ont surnommé « le printemps arabe »

tonne à être une base morale que les journalistes et autres praticiens des médias observent, ou déclarent respecter, pour « définir leurs pratiques, les réguler et, au besoin, les défendre contre quiconque aurait l'intention d'attaquer l'exercice de l'expression auquel médias et journalistes tiennent si fort comme exercice libre et protégé. » (Naji, 2002 : 13) Cependant, il se peut que des « codes de conduite » ou déontologiques soient « imposés par leur entreprise (publique ou privée) ou aux médias et à leurs journalistes par un pouvoir (pouvoir politique, pouvoir militaire en cas de conflit, ou pouvoir de l'employeur tout simplement). » (Ibid) Comme il arrive que les juges fassent appel au code déontologique, même s'il ne constitue pas une base juridique, quand il s'agit d'un délit de presse qui, lui, « est expressément prévu par une loi, un code de la presse, un code civil ou un code pénal. » (Ibid)

D'une manière générale, le code déontologique est le fruit de la volonté des professionnels des médias. Ils deviennent ainsi les gardiens, les interprètes et les régulateurs des dérapages qui se produisent dans l'exercice du journalisme. Ils optent délibérément pour un « autocontrôle » de leurs pratiques, mais ils s'érigent en défenseur « pour préserver la mission qu'ils s'attribuent dans la société de tout détournement, confiscation ou dévoiement. » (Ibid) Jusqu'à quel point les journalistes arrivent-ils à observer les règles qu'ils se choisissent eux-mêmes dans l'exercice de leur profession et quels rapports y a-t-il entre déontologie, éthique et recherche de la vérité ? Henri Pigeat considère que « la déontologie ne peut se définir qu'en fonction de ces objectifs et ne serait pas concevable sans une réflexion éthique. A l'éthique revient de déterminer ce qu'il faut faire et pourquoi. Elle ne peut que se référer à des valeurs qui transcendent la profession, sinon ce serait admettre que celle-ci est une fin en elle-même. L'éthique sera normative, mais après s'être interrogée sur des principes transcendants. Dans le monde de l'information, le premier principe est certes celui de la liberté de la presse, mais comme on ne voit pas à quoi celle-ci servirait si c'était pour tromper et mentir, l'éthique journalistique ne peut reposer, en toute première instance, que sur une quête de la vérité » (Ibid : 14).

Comment respecter la norme dans la pratique ou l'engagement éthique dans des environnements qui gênent la liberté d'expression, là où l'on trouve des milieux qui font de certains journalistes des instruments d'exercice du pouvoir, de manipulation ou d'apologie d'intérêts particuliers ? La vérité est-elle l'apanage permanent du journaliste ou bien peut-il glisser dans des procédés qui transgressent les valeurs éthiques et les règles de la déontologie, même en présence de codes de conduite et d'éthique ?

Ces questions posent un dilemme en raison des enjeux politiques et économiques des médias. Possèdent-ils réellement un pouvoir ou bien sont-ils, en permanence, exposés aux contraintes économiques, aux humeurs et aux stratégies des hommes et femmes politiques ?

Cette question nous met face à une difficulté particulière qui consiste à savoir jusqu'à quel point les médias possèdent-ils un pouvoir ? On postule, parfois avec légèreté, qu'ils constituent un « quatrième pouvoir » face ou à côté des trois pouvoirs traditionnels (l'exécutif, le législatif et le judiciaire). Un pouvoir libre de tout contrôle, sauf de celui émanant des engagements déontologiques ou de la légitimité d'un droit constitutif de la démocratie qu'est la liberté d'expression. Or, la question des « pouvoirs des médias » pose quatre problèmes. Le premier, selon Rémy Rieffel, est celui « du niveau d'analyse dont elle relève. Parle-t-on du pouvoir des médias sur la

société dans son ensemble ? Auquel cas son évaluation paraît quelque peu hasardeuse et délicate en raison de son trop grand degré de généralité. Évoque-t-on plutôt le pouvoir de ces derniers sur certains groupes sociaux (les électeurs, les jeunes, les femmes, la classe politique, etc.) ou sur certains individus ? L'appréciation portée variera alors en fonction du point de vue adopté et du type d'observation mobilisé. » (Rieffel, 2005 : 14) Le deuxième problème est lié à la diversité des registres d'analyse. « Si le « pouvoir des médias » s'applique à l'impact des médias écrits et audiovisuels sur les pratiques de travail et de loisirs, sa détermination renverra à l'analyse des attitudes. Des changements d'intention de vote ou de jugements sur tel ou tel événement, elle se rattachera plutôt à l'étude des opinions. S'il suscite des transformations des normes sociales en vigueur, elle dépendra en revanche de l'examen des valeurs et des croyances. Attitudes, opinions, valeurs peuvent être tour à tour affectées par le pouvoir des médias ; encore faut-il être capable de distinguer avec netteté ces multiples registres. » (Rieffel, 2005 : 14-15)¹ Le troisième problème est inhérent « au contenu des messages » selon Rieffel, car le pouvoir que les gens octroient aux médias est « tributaire tantôt des mots et des images qu'ils transmettent, tantôt des représentations qu'ils véhiculent. » Ce qui suppose la prise en considération du traitement des mots et des images aussi bien que l'analyse de l'imaginaire social que les médias traduisent sous différentes formes de récits. Enfin, le dernier problème suppose la différenciation des supports médiatiques : journaux, dispositifs audiovisuels et actuellement outils numériques. Ces supports n'ont pas nécessairement les mêmes effets. Le discours dominant sur le pouvoir des médias évoque, en général, la vision. Ainsi, « parler des médias » est alors souvent source de malentendus : il conviendrait dans l'idéal de bien différencier les supports dont il est question, de ne pas appliquer certaines considérations propres à la télévision au monde de la presse ou certaines spécificités du monde des journalistes à l'ensemble des professionnels qui travaillent dans les médias. » (Ibid)

Il serait peut-être judicieux de parler « d'influence des médias » plutôt que de « pouvoir des médias », car le pouvoir présuppose la possession d'un ensemble de moyens et d'atouts

Pouvoir des médias?

Il serait peut-être judicieux de parler « d'influence des médias » plutôt que de « pouvoir des médias », car le pouvoir présuppose la possession d'un ensemble de moyens et d'atouts et aussi de ressources qui, quand ils sont mobilisés, deviennent une force capable d'imposer son autorité ou sa domination. A ce titre, il convient de s'interroger sur la capacité des médias à reposer « sur une obligation contraignante » ou sur « une volonté de coercition », parce qu'ils produisent au fond des formes de persuasion et d'influence et des effets de séduction. Ce n'est pas le cas du système judiciaire qui possède tous les atouts du pouvoir.

D'autre part, il semble difficile d'évoquer le « pouvoir des médias », aussi réel ou virtuel soit-il, sans déterminer les champs dans lesquels s'exerce ce pouvoir (la sphère politique, les relations sociales, le monde de la culture...), ainsi que les effets qui s'exercent sur les personnes et les groupes (les orientations de vote, l'intériorisation de la violence...). La compréhension de ces effets suppose l'interrogation sur les capacités des différents supports médiatiques, les conditions de réception des messages qu'ils véhiculent, ainsi que la prise en considération de « l'ensemble de ce qu'on peut appeler la « configuration médiatique » qu'il faut prendre en compte (les techniques, les institutions, les acteurs, les messages, les récepteurs) et surtout les interactions entre ces différents éléments qu'il convient d'analyser. » (Ibid)

En définitive, la question du « pouvoir des médias », ou tout simplement des médias ne constituent qu'une dimension –importante certes– d'un phénomène beaucoup plus vaste et complexe qui est celui de la société de l'information et de la communication. Une révolution sans précédent est en train de s'opérer dans le monde de l'échange, du travail, de la culture, de la politique et aussi dans la production et la gestion des moyens du pouvoir. Dans cette complexité, on se trouve face à de nouveaux phénomènes de « pouvoir », parfois insaisissables, éphémères, mais qui laissent des traces indéniables sur le vécu des gens, leurs choix et leurs préférences. Sauf qu'il y a parmi ces « pouvoirs » ceux qu'on ne décide pas nécessairement, ou dont on ne maîtrise pas totalement les effets et les types d'influence qu'ils peuvent avoir. C'est le cas des médias.

D'un autre côté, on affronte des critiques acerbes du journalisme, surtout des médias audiovisuels, la télévision en particulier, les considérant comme un outil dévastateur dans le processus d'homogénéisation de la vie publique. Ce qui est antinomique avec la démocratie dont le pluralisme constitue l'essence.

Pluralisme dans le médias

Le pluralisme est l'un des fondements de la communication. En plus de sa portée normative, il accompagne le processus évolutif de la mise en pratique de la liberté de communication. Le pluralisme acquiert ainsi un statut central dans la pratique de la liberté de communication comprise comme une liberté orientée vers le lecteur pour la presse écrite, ou le récepteur du message audiovisuel. Or, le traitement pluraliste de l'information est régi par des normes et un corpus juridique qui octroient l'exercice de régulation à des instances indépendantes. Ces instances peuvent prendre des décisions concernant l'injure, l'atteinte à la dignité des personnes ou la protection du jeune public, mais leurs décisions peuvent être remises en cause par le recours de l'opérateur audiovisuel devant la justice, qui aura le dernier mot.

Quelques soient les péripéties ou les formes de pratique que connaît l'histoire politique contemporaine des pays démocratiques, ou ceux qui sont en train de sortir du despotisme, le pluralisme dans les champs médiatiques est un critère essentiel de la pratique des libertés d'expression et de pensée. Voulant se démarquer d'une pratique monopolistique de l'information, les pays démocratiques ont optés pour l'ouverture et la libéralisation. L'ouverture aux différents courants d'opinion qui traversent la société et la libéralisation des champs médiatiques pour permettre la diversité des offres et des contenus afin de donner, chaque fois, de nouveaux souffles à la liberté d'expression. En ce sens, ces pays sont orientés par une volonté claire de faire du pluralisme un principe légal et pratique de la reconnaissance des différences politiques, sociales et culturelles.

Cependant comment définir les courants qui représentent une différence ? Jusqu'à quel point peut-on aller dans la reconnaissance et accepter un pluralisme sans limites ? Et dans quelles mesures les professionnels des médias respectent-ils cet impératif fondamental du traitement de l'information ou de l'actualité ? Enfin, quelles différences de gestion entre les exigences du service public, surtout dans l'audiovisuel, et les entreprises privées ?

Il s'agit de questions importantes ou se mêlent des considérations juridiques, éthiques, politiques et économiques. Car sans garde-fous, tous les dérapages sont possibles et imaginables. C'est pourquoi les journalistes ont optés pour des règles déontologiques et les Etats pour les instances de régulation dans l'audiovisuel. Malgré la présence de ces moyens réglementaires et juridiques, qui ont pour objectifs essentiels le respect de l'idée d'honnêteté, d'équité, d'égalité sinon de justice, il arrive à certains journalistes de les bafouer, guidés en cela par des influences politiques ou des intérêts économiques.

Certes, les dispositions prévues dans les corpus juridiques, aussi démocratiques soient-ils, ainsi que les pratiques médiatiques, restent toujours un sujet de débats, de controverses et de jugements. Des critiques, de différentes sensibilités, considèrent les médias comme des moyens redoutables qui portent préjudices à la démocratie, à cause de traitements de l'information qui visent à l'homogénéisation des esprits et de l'espace public. Dès les années 1950, les penseurs de l'école de Francfort ont manifesté leur inquiétude quant aux paradoxes de la démocratie qui, grâce aux médias, produit des formes de « réification » des esprits et des stratégies qui finissent par créer une « société close ». Ainsi, pour Marcuse, les dispositifs médiatiques contribuent à ce « mouvement d'intégration qui se déroule, pour l'essentiel, sans terreur ouverte : la démocratie consolide la domination plus fermement que l'absolutisme ; liberté administrée et répression instinctuelle deviennent des sources sans cesse renouvelées de la productivité. » (Marcuse, 1968 : 8)

Les médias, surtout privés ou appartenant à des groupes privés, contribuent à la domination des esprits et à l'uniformisation des perceptions et des jugements. Pierre Bourdieu écrit dans ce sens que « par sa puissance de diffusion, la télévision pose à l'univers du journalisme écrit et à l'univers culturel en général un problème absolument terrible. A côté, la presse de masse qui faisait frémir... paraît peu de chose. Par son ampleur tout à fait extraordinaire, la télévision produit des effets qui, bien qu'ils ne soient pas sans précédent, sont tout à fait inédits. » (Bourdieu, 1996 : 50) Ce qui gênait le sociologue français, c'était les performances que possèdent la télévision dans le travail d'aliénation des publics, la domination sur les esprits et surtout la marginalisation des tendances critiques qui traversent l'espace public.

Cependant, la chercheuse Géraldine Muhlmann observe que le journalisme moderne est habité par « le souci d'intégrer la communauté de ses lecteurs (potentiellement la communauté politique tout entière) : le reporter rassemble son public derrière lui. Ce geste journalistique du *rassemblement*, on peut le repérer dans l'histoire, que l'on examine la manière dont le journalisme parle de lui, se présente, se comprend, ou bien sa seule pratique, c'est-à-dire ses « productions ». Rassembler est probablement le grand geste du journalisme moderne. » (Muhlmann, 2004 : 24) Le désir de rassembler est guidé par le souci de révéler la « vérité » que le médiateur doit transmettre au plus grand nombre. Il se met même dans la posture de « *témoin-ambassadeur* ». Que ce soit la presse à grand tirage ou la télévision, le public est « représenté » comme une masse qui dépasse les différences ou les conflits de positionnement politique. Le public devient comme un corps unifié perçu pour recevoir la « vérité » dont il faut, déontologiquement parlant, être honoré par les acteurs médiatiques. Et là tout un lexique « éthique » s'impose au journaliste, tel que l'objectivité,

Le public devient
comme un corps unifié
perçu pour recevoir la
« vérité » dont il faut,
déontologiquement
parlant, être honoré
par les acteurs
médiatiques

La forme dans les médias est bien significative que le fond. Elle peut tromper, falsifier, et déformer « la vérité » que le journaliste prétend présenter au public

l'honnêteté, l'impartialité et la révélation des faits. Mais l'acteur des médias, quel que soit son support, nourri par l'idée de vérité et motivé par le sens du rassemblement, parvient-il toujours à respecter ces impératifs « éthiques » ?

Il est clair que des notions comme l'objectivité, la vérité, l'honnêteté, ou la neutralité sont chaque fois exposées au débat. Il ne suffit pas de prétendre révéler une vérité pour qu'elle le soit, ni dire respecter l'objectivité des faits pour assurer l'adhésion des publics. Muhlmann évoque dans son livre l'attitude d'Hubert Beuve-Mery¹ vis-à-vis du choix du langage et aussi de la pratique entre l'objectivité et l'honnêteté. Il disait préférer cette dernière à une « objectivité inaccessible ». Toutefois, « la difficulté épistémologique est loin d'être enfin réglée : il est demandé aux journalistes de faire des choix «honnêtes» dans le regard qu'il portent sur le monde, notamment de savoir faire la part entre les «informations secondaires» et les «faits significatifs» ; or, on imagine que le questionnement épistémologique pourrait s'emparer de cette «honnêteté» et l'entraîner dans un vertige assez analogue à celui dans lequel il a coutume de plonger la notion d'objectivité. » (Ibid) L'honnêteté suppose la prise en considération de ce qui est important. Et là, le débat reste ouvert. L'importance d'un fait ou d'une actualité est appréciée selon les choix éditoriaux, les intérêts et le positionnement « politique » et économique de chaque média. La préférence ou la sélection des faits s'inscrit dans ce que le jargon journalistique appelle le « jugement des informations ».

En plus des considérations épistémologiques, Jacques Derrida, dans ses réflexions sur la télévision, remarque que « l'image télévisée livre, ou donne l'impression de livrer une représentation immédiate, comme désobjectivée, du réel, c'est-à-dire une preuve, au contraire d'un témoignage qui demeure inexorablement un discours à la première personne, ou un "je" s'exprime en son nom. Mais le paradoxe, c'est que le dépassement du biais subjectif inhérent au témoignage ouvre en même temps la possibilité d'une manipulation encore bien plus grande. » (Ibid : 55)

Pratique médiatique

Si les médias ne constituent pas nécessairement un pouvoir, ils exercent des effets certains et possèdent des moyens, des techniques et des possibilités d'influence sur les comportements des gens. Leurs discours écrits, audiovisuels ou numériques, produisent du sens. Par les contenus et par les formes. Les choix éditoriaux, les techniques stylistiques et de mise en forme sont déterminants dans l'élaboration des effets et parfois dans le matraquage des esprits. C'est pourquoi la forme dans les médias fait partie du contenu. Certains spécialistes des médias considèrent que la « vigilance déontologique va concerner également les techniques et choix de forme, au point de s'intéresser non seulement à l'habillage d'un article, par une titraille par exemple (titre, intertitre...), mais même à sa mise en page et à l'impact de celle-ci sur le processus de lecture, à l'impact supposé du produit journalistique dans son ensemble, c'est-à-dire avec son contenu, sa forme et son positionnement dans l'espace du média (support écrit, audiovisuel, électronique). » (Naji, 2002 : 106) La forme dans les médias est bien significative que le fond. Elle peut tromper, falsifier, et déformer « la vérité » que le journaliste prétend présenter au public. Le champ est extrêmement large et glissant dans le monde des médias. Il

1. Journaliste français (1902-1989), fondateur du quotidien *Le Monde*.

suffit de voir la diversité des supports : presse écrite, audiovisuel ou médias numériques –ou des genres– le reportage, l'éditorial, le journalisme d'investigation ou l'enquête. Seul l'investissement individuel (de la personne du journaliste comme de son entreprise) reste déterminant dans la pratique médiatique.

On assiste à des dérapages inacceptables dans le traitement de l'actualité. Ils ont toujours existé, et ce dans tous les supports. Mais ce que certaines chaînes satellitaires arabes par exemple sont en train de commettre à l'égard des téléspectateurs arabes est inédit : les pays du Golfe, riches et conservateurs, financent des chaînes qui se sont transformées en artillerie lourde dans les événements que connaissent certains pays arabes. Avec un éclectisme machiavélique et des ciblage de pays, elles ont complètement chamboulé leurs lignes éditoriales pour s'engager dans une stratégie médiatique guerrière, appuyées en cela par des moyens financiers abondants, dans l'objectif de changer de régimes, au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes défendu par l'idéal démocratique, comme si ces pays étaient à l'avant-garde de la modernité politique.

C'est pourquoi, et à cause de ces dérapages sur les plans éthique et professionnel, il est de plus en plus difficile de justifier l'usage des médias comme moyens d'instrumentalisation et de déformation des faits et des événements, voire l'incitation au meurtre sur la base de « tout dire, tout se permettre » et au nom de la liberté d'expression. Que ce soit à travers un « code déontologique », un texte de loi ou une instance de régulation, il importe d'instaurer des mécanismes de surveillance qui permettent aux médias d'exercer leur métier, en toute liberté, mais en garantissant des informations honnêtes et crédibles.

Dire que les médias sont des moyens d'expression redoutables est une évidence. Ils peuvent être des instruments de responsabilisation, des canaux d'implication civique et des outils de dénonciation de la corruption comme de véritables machines de guerre pour protéger des intérêts ou détruire un adversaire. C'est pourquoi le droit et la justice sont plus que nécessaires, non pas pour limiter la liberté d'expression mais pour la réguler ou inciter les professionnels à s'autoréguler dans l'exercice des métiers de l'information, sans pour autant tomber dans la « judiciarisation » qui traque l'activité des journalistes. « Comment amener le journaliste, comme tout être humain, à bien se comporter ? On peut envisager que s'exerce sur lui trois types de pression. Sa perversité entraîne que, dans l'intérêt de ses semblables, il doit être soumis à une pression physique externe. Sa noblesse fait qu'il est sensible à la valeur de certains principes et donc à une pression morale interne. Son ambivalence amène à espérer qu'une pression morale externe suffise ; c'est-à-dire celle qu'exercent des règles d'éthique professionnelles, dont la violation par un individu lui vaut la réprobation de ses pairs et le mépris des usagers. » (Bertrand, 1997)

Il y a une diversité d'attitude parmi les journalistes eux-mêmes. Si personne ne remet en question le droit du journaliste à faire son travail librement, afin de fournir aux publics les informations qu'il estime être intéressantes pour la communauté, on trouve par contre des journalistes qui défendent l'idée d'attribuer aux tribunaux, et aux juges, une fonction régulatrice, voire de pouvoir de surveillance déontologique, allant même jusqu'à considérer le juge comme « un *allié* et un *garant* de la déontologie des médias. » (Naji, 2002 : 139) Quoiqu'il en soit, à la lumière des codes, des chartes et

Les médias peuvent être des instruments de responsabilisation, des canaux d'implication civique et des outils de dénonciation de la corruption comme de véritables machines de guerre pour protéger des intérêts ou détruire un adversaire

des déclarations que les pays démocratiques ont produit ou pas, la majorité prône l'autorégulation et la gestion des dérapages professionnels par les responsables des médias eux-mêmes dans le respect de l'honnêteté, de l'exactitude et du sens de la responsabilité.

Si les médias ont besoin d'autorégulation et de chartes éthiques pour prévenir les différentes formes de transgression des règles professionnelles, éviter la diffamation, l'injure et l'atteinte à la dignité de la personne par l'usage de procédés contraires à la mission d'informer et aux fonctions pédagogiques, civiques et politiques des médias, la justice est aussi un acteur institutionnel majeur dans la résolution des conflits par des jugements conformes à la loi, régis par l'égalité et l'équité, en traduisant ces principes généraux et en donnant à chacun ce qui lui revient. La justice, si elle s'exerce dans les conditions d'indépendance et d'impartialité, est une « vertu » liée à l'idée du Bien. Elle a aussi une dimension sociale dans ses efforts pour assurer le « vivre ensemble » et un rôle politique certain, dans la mesure où tout le monde en démocratie, journalistes compris, est appelé à respecter la loi et le dispositif judiciaire est là pour apporter des ajustements ou des réparations à toute transgression de la loi.

Il n'y a pas de communication en soi, comme il a été signalé auparavant, et chaque activité médiatique devrait répondre à un modèle culturel ou les acteurs de l'acte communicationnel peuvent échanger un langage commun. L'institution judiciaire a été amenée, elle aussi, à adapter ses sanctions aux pratiques spécifiques des médias, en intégrant des modes de traitement adéquats pour résoudre les conflits ou les manquements que les médias peuvent produire.

Les sociétés sont construites autour des « nœuds conflictuels », comme les différences d'interprétation de l'histoire, la question de la langue, de la religion ou le statut de la femme. Ce sont des nœuds réels dans les sociétés en transition. Les médias audiovisuels et la justice peuvent contribuer à « gérer » ou à contourner ces « nœuds conflictuels » et contribuer ainsi à la cohésion sociale, à la paix civile, au renforcement de l'identité collective, à l'appartenance citoyenne et à la consolidation de la démocratie.

Références bibliographiques

Bertrand, Claude-Jean. *La déontologie des médias*. Paris : PUF, 1997.

Bourdieu, Pierre. *Sur la télévision*. Paris : Liber, 1996.

Marcuse, Herbert. *L'Homme unidimensionnel. Essai sur l'idéologie dans la société industrielle avancée*. Paris : Editions de Minuit, 1968.

Muhlmann, Géraldine. *Une histoire politique du journalisme, XIXe-XXe siècle* ; Paris : PUF, 2004.

Naji, Jamal Eddine. *Médias et journalistes, précis de déontologie*. Rabat : Unesco, 2002.

Rieffel, Rémy. *Que sont les médias ?* Paris : Gallimard, 2005.

Wolton, Dominique. *Penser la communication*. Paris : Flammarion, 1997.

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN ALGÉRIE, UN ÉQUILIBRE DIFFICILE

Fatima Chenaïf

Fatima Chenaïf

*Avocate agréée auprès de la Cour suprême et du Conseil d'Etat, Algérie.
Ancienne membre de la Commission de National de la Réforme de Justice*

Une justice indépendante et une presse libre sont les fondements de la démocratie moderne en tant que limites au monopole du pouvoir politique. L'indépendance de la justice est la garantie de la protection effective des droits et des libertés. Par une presse libre se concrétise la liberté d'expression, qui est le prolongement naturel de la pluralité politique.

Malgré cette complémentarité entre le pouvoir judiciaire et ce qu'on appelle le quatrième pouvoir, la réalité est tout autre. La difficulté de leur cohabitation est non seulement due aux différentes règles qui les régissent, mais plus encore aux limites érigées contre cette liberté. Pour la simple raison que la presse rejette ce corollaire, se considérant comme le « chien de garde » de la démocratie et le censeur des actes de pouvoirs publics. Elle va plus loin encore en contestant la présumée indépendance du pouvoir judiciaire, au motif que ce dernier ne pourrait dépasser le fait d'être un instrument aux mains de la puissance publique, occultant de fait l'atteinte que cette dépendance pose au principe de séparation des pouvoirs cher à Montesquieu.

La relation entre justice et presse est donc vouée à l'affrontement : d'une part, quand la justice exerce son pouvoir, en cas d'abus de la presse ; de l'autre, quand cette dernière s'intéresse aux affaires judiciaires en contrevenant aux règles établies par le législateur. Ces règles sont considérées par les professionnels de la presse comme une entrave à l'exercice de leur profession, étant entendu que la règle de droit est du domaine du législatif.

La liberté, faut-il le rappeler, « consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » (article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789). L'article 11 de la Déclaration de 1789, en posant le principe de la liberté d'expression, énonce aussi sa nécessaire limite, en réponse aux potentiels abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. L'article 19 du Pacte International des Droits Civils et Politiques de 1966

La relation entre justice et presse est donc vouée à l'affrontement : d'une part, quand la justice exerce son pouvoir, en cas d'abus de la presse ; de l'autre, quand cette dernière s'intéresse aux affaires judiciaires en contrevenant aux règles établies par le législateur

Les relations difficiles entre la presse et la justice sont liées à la jeune expérience de la presse, à l'insuffisante formation des journalistes et à l'absence de relais de communication crédibles, ce qui entraîne suspicion, incompréhension et, surtout, des atteintes à la sérénité de la justice

exige, à propos de la liberté d'expression, que « l'exercice des libertés, [...] comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités sociales. Il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au : respect des droits ou de la réputation d'autrui ; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ».

En Algérie, à la faveur des réformes politiques d'après octobre 1988, de l'avènement du pluralisme politique et de la démocratisation de la vie publique, la liberté de la presse a vu le jour dans les années 1990. Ainsi, de nombreux titres de presse quotidienne ont été créés, constituant une presse dite privée par opposition à la presse dite publique, étant donné que cette dernière reste sous la tutelle des pouvoirs publics.

La loi 90-07 du 3 avril 1990, en ses articles 3, 26 et 36, consacrée à la liberté du droit à l'information, précise que cette liberté doit être exercée dans le respect de la dignité de la personne humaine, des droits et des libertés constitutionnels, du secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire, ainsi que des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale.

Les relations difficiles entre la presse et la justice sont liées à la jeune expérience de la presse, à l'insuffisante formation des journalistes et à l'absence de relais de communication crédibles, ce qui entraîne suspicion, incompréhension et, surtout, des atteintes à la sérénité de la justice dans la préservation du secret de l'enquête et de l'instruction et du principe de la présomption d'innocence.

Cette problématique se situe essentiellement dans le traitement des affaires pénales en cours d'enquête, qui obéit, lui, à des règles restrictives dictées par le code de procédure pénale.

Les atteintes au principe du secret de l'instruction

Dès qu'une information est ouverte, le magistrat, tenu au secret de l'instruction, ne communique qu'avec la police judiciaire, le parquet et les parties (le prévenu, la victime et leurs avocats, les témoins et les experts). A ce stade de la procédure, l'action du journaliste est limitée : il ne peut accéder à l'information que par les communiqués émanant des personnes habilitées que sont les magistrats du parquet qui, eux-mêmes, sont tenus à la réserve quant à la divulgation des informations.

Les règles restrictives s'assouplissent lors la tenue du procès qui est public, à l'exception des cas mettant en cause l'ordre public ou une certaine catégorie de justiciables, comme les mineurs, ainsi que dans les cas où une autorisation expresse est exigée.

Les atteintes à ce principe sont sanctionnées par le code de l'information, pour qui publie toute information ou document portant atteinte au secret de l'enquête ou de l'instruction préparatoire et des débats des juridictions, lorsque celles-ci prononcent le huis-clos.

Ainsi, dès qu'une affaire est médiatisée, le journaliste détient des renseignements obtenus grâce à des moyens d'investigation ou à ses propres

sources d'information qui sont généralement recueillies auprès des parties au procès.

Mais en s'insérant dans les rouages de la justice, la presse fait fût du secret de l'instruction et lui substitue ses propres investigations en ciblant, le plus souvent, le suspect ou le prévenu.

Ainsi, le juge saisi de l'information judiciaire est tenu par le secret de l'instruction alors que le journaliste qui communique directement avec le public, se fait parfois juge. Quant au citoyen justiciable, il voit sa présomption d'innocence bafouée par la dénonciation médiatique, puis par les mesures restrictives de liberté, de la détention provisoire au contrôle judiciaire qui, dans certaines affaires, deviennent des sentences avant même la tenue du procès.

Les atteintes au principe de la présomption d'innocence

En Algérie, le principe de la présomption d'innocence est consacré par l'article 45 de la Constitution de 1996 -révisée et adoptée par le référendum du 28 novembre 1996- qui énonce que « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées de la loi. »

L'attachement de l'Algérie à ce principe fondamental s'est traduite par la ratification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1945 et du Pacte International des Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966.

L'importance de ce principe est d'assurer la présomption d'innocence de toute personne, depuis son interpellation jusqu'à la décision de sa condamnation définitive, en préservant son honneur et sa dignité et en mettant à l'abri sa vie privée et professionnelle aussi bien des atteintes des médias que de la suspicion de culpabilité qu'induit le plus souvent l'acte de procédure lors de la phase de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire.

Cette garantie constitutionnelle qu'est la présomption d'innocence n'est pas toujours préservée par le journaliste, qui relate les faits sans prendre toutes les précautions nécessaires, comme le recours à la nuance et à la subtilité et surtout l'emploi du mode conditionnel au lieu de l'infinitif, en ne se souciant guère de rappeler le principe de la présomption d'innocence. Ce qui risque d'accabler l'information judiciaire et de constituer une pression sur le bon déroulement de la justice.

III. La législation actuelle et les délits de presse

C'est à double titre que la législation actuelle, renforcée par les derniers amendements, fait du délit de presse un délit de droit commun. Le délit de presse est qualifié de délit touchant à l'ordre public. Que ce soit en matière de procédure de poursuite, de l'instruction ou du jugement, il n'est soumis à aucune règle particulière.

1. Le code pénal

Les infractions liées à la presse sont prévues et punies par les dispositions du code pénal, modifié et complété par la loi 06-23 du 20 novembre 2006. Au délit de diffamation et d'injure a été ajouté le délit d'outrage, exposant l'auteur et la publication à de nouvelles responsabilités pénales.

Les trois dispositions nouvelles régissant les délits de presse sont intégrées sous le titre 1, chapitre 5, section 1 : outrage et violence à fonctionnaire, et sous le titre 2, chapitre 1, section 5 : atteintes portées à l'honneur, à la considération à la vie privée des personnes et à la divulgation des secrets.

En effet, il ressort des dispositions de l'article 144 et des articles suivants que le législateur considère que l'outrage, en tant qu'attitude irrespectueuse envers une personne représentant une autorité publique, se commet à travers des paroles, gestes ou menaces, écrits ou images qui n'ont pas été rendus publics et que l'infraction est dirigée directement contre la personne. Par contre, les délits de presse comme la diffamation et l'injure sont conditionnés par le critère de publicité et au fait que leur auteur s'adresse directement au public.

Le délit d'outrage est une infraction touchant à l'ordre public qui dispense de la condition de la plainte préalable. Le ministre public a l'opportunité de la poursuite et le journaliste risque la condamnation sans qu'il puisse connaître sa victime, sans qu'il puisse déterminer les passages de son écrit et, en cas de récidive, il risque de voir sa peine doublée. Ces trois délits, l'outrage, la diffamation et l'injure, sont réunis dans la même disposition de l'article 146 du code pénal, alors que les éléments constitutifs et les sanctions diffèrent d'un délit à un autre. Plus concrètement, l'auteur du même article de presse peut être poursuivi pour les trois délits prévus et punis par les dispositions précitées. Si le journaliste est poursuivi pour l'un de ces délits, il ne bénéficie pas des garanties, plus particulièrement dans le cas de la diffamation.

2. Le nouveau code de l'information

La loi organique 12-04 du 12 janvier 2012 relative à l'information stipule dans son article 2 que l'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur et ce dans le respect de(s) :

- la constitution et des lois de la république ;
- la religion musulmane et des autres religions ;
- l'identité et l'unité nationale ;
- exigences de l'ordre public ;
- intérêts économiques du pays ;
- missions et obligations du service public ;
- droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective ;
- secret de l'instruction judiciaire ;
- caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinions
- la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.

Le titre 9 de cette loi traite des infractions commises dans le cadre de l'activité journalistique dans les articles 119 à 125. L'article 126 traite de l'infraction commise par un journaliste à l'occasion de l'exercice de la profession. La suppression de la peine d'emprisonnement suite à ces infractions n'est pas une avancée considérable au goût de la majorité des professionnels de l'information. En effet, les peines d'amendes, allant de 25 000 à 100 000 dinars, rendent toujours le journaliste passible d'une peine correctionnelle soumise à la règle de la contrainte par corps et à l'inscription au casier judiciaire. Aussi, le nouveau Code de l'information énumère cinq délits dont trois sont liés aux procès judiciaires : les atteintes au secret de l'enquête et de l'instruction, la publication des débats des procès où le huis-clos a été ordonné, la publication des circonstances de certains crimes ou délits, l'outrage aux chefs d'Etat étrangers ou aux membres de missions diplomatiques.

Tandis que la diffamation, l'injure et l'outrage sont prévus et punis par le code pénal, d'autres délits comme la divulgation de secrets défense ou l'apologie d'un acte subversif sont passibles de peines d'emprisonnement, voire de réclusion criminelle. Le fait que ces infractions soient inscrites dans le code pénal et non dans le nouveau code de l'information constitue une nouvelle restriction à la liberté de la presse, étant donné que le délit de presse demeure un délit de droit commun.

3. Absence de la règle de l'exception de vérité

Le journaliste, selon la loi algérienne, ne peut se prévaloir de la règle de l'exception de vérité absolutoire, non prévue par les textes régissant le délit de presse et, à défaut, de pouvoir démentir le caractère diffamatoire des imputations. Il est tenu de répondre de tout son article, qui devient l'élément matériel de l'infraction : ce n'est plus l'imputation qui est diffamatoire au regard de la loi, mais l'article dans son ensemble.

Le précédent code de l'information 62-01 du 6 janvier 1982, bien avant l'avènement du pluralisme politique et médiatique, avait prévu la règle de l'exception de vérité dans son article 126, qui stipulait que « la preuve du fait diffamatoire est libre ». L'article 121 du même code énonçait un principe renforçant la liberté de la presse puisqu'il considérait la critique du fonctionnement ou de la gestion des services publics comme n'étant pas constitutive de délit de diffamation.

Dans l'impossibilité d'opposer cette règle universelle, le journaliste est condamné, quand bien même il apporterait les preuves de la véracité de ses allégations, à être sujet à de potentielles poursuites. Il ne lui reste plus qu'à persuader le magistrat de sa bonne foi (la mauvaise foi en matière de publication est toujours présumée). Il doit prouver avoir agi avec prudence, sans intention de nuire, que le but poursuivi par sa publication était légitime.

En conclusion, une législation imprégnée de ces principes garantirait un minimum de liberté pour la presse, afin qu'elle puisse informer sans entraves et sans censure et concilier les deux grands principes que sont la liberté et la responsabilité. La loi devrait aussi être complétée par un code éthique et déontologique régissant les règles auxquelles devrait se soumettre le journaliste, afin d'informer en toute indépendance, en se conformant aux principes de vérité et de rigueur.

Références bibliographiques

Brahimi, Mohamed, « Le délit de presse en Algérie, un délit spécial ou un délit de droit commun ? », *Le Soir d'Algérie*, septembre 2012 (en ligne) <http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2012/09/02/article.php?sid=138598&cid=41>

Lakhdari, Mokhtar, *La justice et la presse, problématique du droit à l'information et de la bonne administration de la justice*, Edition Houma, 2011.

MENACES SUR L'AUTONOMIE
JOURNALISTIQUE.
RÉFLEXIONS D'UNE RIVE À
L'AUTRE DE LA MÉDITERRANÉE

Cyril Lemieux

Cyril Lemieux

*Sociologue, directeur d'études à l'Ecole
des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), France*

C'est un constat que chacun peut faire aisément: que l'on se situe au nord ou au sud de la Méditerranée, les journalistes ont du mal à respecter les principes déontologiques revendiqués par leur profession et censés les guider dans l'exercice de leur métier. Cela ne signifie pourtant pas que les difficultés qu'ils affrontent sont du même type, tant il est vrai que, entre l'Union européenne et l'Afrique du Nord, ni le contexte juridico-institutionnel, ni le contexte économique ne sont identiques. Là réside d'ailleurs l'intérêt de mettre en regard la situation actuelle des journalistes sur une rive de la Méditerranée et sur l'autre : l'analyse des problèmes rencontrés par les uns permet de mieux comprendre pourquoi les autres les rencontrent moins, et vice versa. Cette confrontation conduit aussi à envisager les actions spécifiques qui, dans chaque contexte, permettraient d'accroître l'autonomie des journalistes.

L'autonomie journalistique: un idéal

Mais pourquoi faudrait-il, après tout, que les journalistes soient autonomes? Et que faut-il entendre exactement à travers ce terme d'« autonomie »? Pour répondre à ces questions, il convient de revenir, un bref instant, sur l'histoire des institutions politiques en Europe occidentale. Dans cette région du monde, au cours du XVIIIe siècle, de plus en plus d'individus s'estimant injustement condamnés par les tribunaux prirent l'habitude de se tourner vers le public, afin de faire appel à son jugement contre celui des magistrats. C'est ainsi que naquit la notion d'« opinion publique » qui fut conçue, dans cette perspective, comme une sorte de « tribunal de second recours » (Ozouf 1989, Baker 1990). En France, ce mécanisme trouve sa plus frappante illustration dans les interventions de Voltaire en faveur de personnes injustement condamnées – telles le chevalier de la Barre ou Jean Calas – et plus tard, à la fin du XIXe siècle, dans l'intervention publique d'Emile Zola en faveur du capitaine Dreyfus. Plus généralement, ce mécanisme est au fondement du système politique des démocraties pluralistes qui se sont développées en Amérique du nord et en Europe, ainsi qu'ailleurs à travers le monde, aux XIXe et XXe siècles. On peut en tirer deux conséquences. La première est que, dans ce type particulier de système politique, l'institution judiciaire et les médias ont

Au cours du XVIIIe siècle, de plus en plus d'individus s'estimant injustement condamnés par les tribunaux prirent l'habitude de se tourner vers le public, afin de faire appel à son jugement contre celui des magistrats. C'est ainsi que naquit la notion d'« opinion publique »

Les membres de l'institution judiciaire ont très tôt ressenti la nécessité de se protéger contre la pression de l'opinion publique et des médias: grâce à l'affirmation de principes tels que le secret de l'instruction et la présomption d'innocence

une existence solidaire: ils ne peuvent pas fonctionner l'un sans l'autre. C'est pourquoi l'idée selon laquelle la justice pourrait être rendue par les tribunaux sans que les médias n'aient rien à y redire, apparaît d'emblée disqualifiée. Mais notons que l'idée inverse selon laquelle l'opinion publique, à travers les médias, pourrait rendre la justice en lieu et place des tribunaux, est tout aussi inconcevable. La seconde conséquence est que, dans ce type de système politique, la relation entre l'institution judiciaire et les médias tend à être structurellement oppositionnelle: les médias constituant un tribunal de second recours, il est à la fois inévitable et fonctionnel qu'ils s'opposent régulièrement à l'institution judiciaire pour en critiquer le fonctionnement et les verdicts. En définitive, ce type de système politique a ceci de caractéristique qu'il ne repose pas sur la recherche du consensus mais plutôt sur l'organisation de formes instituées et contrôlées de désaccords (Lefort 1986).

On comprend alors pourquoi les membres de l'institution judiciaire ont très tôt ressenti la nécessité de se protéger contre la pression de l'opinion publique et des médias: grâce à l'affirmation de principes tels que le secret de l'instruction et la présomption d'innocence, il s'est agi pour eux de lutter contre la tentation de rendre la justice sous la dictée du public – en s'interdisant, par exemple, de condamner sans preuve ceux que l'opinion publique jugeait coupables. De leur côté, les médias, en critiquant le fonctionnement de la justice, ont pu aider l'institution judiciaire dans ses efforts pour s'émanciper partiellement des pressions du pouvoir exécutif: ils ont rappelé aux magistrats que leur devoir était de produire des jugements autonomes, c'est-à-dire indépendants non seulement des attentes de l'opinion publique mais également des pressions du pouvoir politique. Certes, de nos jours, lorsque l'on considère l'ensemble des démocraties pluralistes, il apparaît que nulle part cette autonomie du jugement judiciaire n'est parfaitement atteinte. Pourtant, elle n'en reste pas moins un idéal professionnel qu'un certain nombre de procédures – en particulier, celles liées aux droits de la défense – permettent de rendre non totalement fictionnel.

De même que l'institution judiciaire a cherché à résister à la double pression des médias et du pouvoir exécutif en se dotant de procédures censées garantir l'autonomie de ses jugements, de même les médias ont-ils tenté de prendre progressivement leurs distances vis-à-vis des pouvoirs judiciaire et exécutif. A cette fin, ils ont créé, à partir de la fin du XIXe siècle, des formes d'enquête leur permettant de ne pas s'en tenir à la parole institutionnelle et de vérifier par eux-mêmes la réalité de certains faits. Mais ces formes d'enquête journalistique, si elles étaient effectivement productrices d'autonomie vis-à-vis des pouvoirs politique et judiciaire, risquaient aussi de les asservir aux intérêts d'autres pouvoirs, prompts à les instrumentaliser: il s'est donc agi, pour les journalistes, de se doter de procédures leur permettant de se distancier également de leurs sources d'information. A nouveau, c'est l'autonomie complète du jugement qui est apparue comme l'idéal à poursuivre.

Comme dans le cas des magistrats, cet idéal, s'agissant des journalistes, n'est qu'imparfaitement réalisé. Cependant, comme le montrent toutes les études sociologiques menées depuis quarante ans au sujet des médias européens et nord-américains, cet idéal est loin d'être sans effet sur les comportements des journalistes. Concrètement, il se traduit par l'existence d'un certain nombre de règles pratiques que l'on peut qualifier de

« règles de distanciation » (Lemieux 2000). Les journalistes s'obligent à respecter ce genre de règles de distanciation, avec une constance et des réussites qui sont évidemment très variables selon les pays, les types de presse, l'organisation interne des rédactions et les statuts professionnels. On peut styliser ces règles de la façon suivante :

- 1) *La distanciation énonciative* : les journalistes doivent s'efforcer, en public, d'utiliser avec leurs interlocuteurs des modes d'adresse qui ne trahissent pas une trop grande complicité ou encore, de marquer conventionnellement la différence entre leur propos et celui que tient leur interlocuteur ou leur source. Ainsi, par exemple, à la télévision, tel journaliste qui appelle d'ordinaire un homme politique par son prénom et le tutoie (« François, es-tu libre demain pour déjeuner ? »), s'efforcera de s'adresser à lui, lorsque l'antenne sera prise, en donnant son nom complet et en le vouvoyant (« François Fillon, que pensez-vous des déclarations récentes du président de la République? »).
- 2) *La conservation de l'initiative* : les journalistes doivent s'efforcer de rendre manifeste au public que ce sont eux qui ont choisi de traiter un sujet (et non par leurs interlocuteurs qui l'ont imposé), que ce sont eux qui ont invité une personnalité à s'exprimer dans leur émission (et non pas elle qui s'est invitée) ou encore que ce sont eux qui ont choisi les questions qu'ils posent (et non pas leur interlocuteur qui les leur a suggérées).
- 3) *Le recoupement* : les journalistes doivent s'efforcer, avant de rendre publique une information, d'en avoir vérifié la fiabilité, en cherchant une seconde source permettant de confirmer ou d'infirmer celle dont ils disposent déjà.
- 4) *L'administration de preuves recevables juridiquement pour dénoncer* : les journalistes doivent s'efforcer, avant de dénoncer publiquement un scandale ou un comportement répréhensible, d'avoir réuni suffisamment d'éléments de preuve pouvant recevoir une validité minimale du point de vue de l'institution judiciaire.
- 5) *La polyphonie* : les journalistes doivent s'efforcer, quand ils rendent compte d'un conflit, d'une compétition, d'une controverse ou d'une affaire judiciaire, de donner la parole à l'ensemble des points de vue qui s'affrontent.
- 6) *La séparation des faits et des commentaires* : les journalistes doivent s'efforcer de ne pas manifester dans leur récit des faits leurs propres opinions et préférences personnelles, ces dernières n'ayant à être exprimées que dans des compartiments déterminés du discours journalistique par les rédacteurs réputés habilités à le faire (éditoriaux, billets d'analyse, dessins de presse...).

Il apparaît que dans les démocraties pluralistes, les réactions de frustration ou d'indignation qui s'emparent de certains citoyens devant la façon dont les médias rendent compte de l'actualité, tiennent en général au fait que l'une ou plusieurs de ces règles pratiques ne sont pas suffisamment respectées par les journalistes. A chaque fois que tel est le cas, les médias font la preuve qu'ils ne sont pas à la hauteur de leur idéal de production d'un jugement autonome: ils se montrent incapables de respecter leurs règles de distanciation. Or, seul le respect de ces règles peut leur garantir de produire un jugement indépendant des pouvoirs institutionnels tout autant que de leurs sources non institutionnelles ou anti-institutionnelles.

Ce qui limite l'autonomie des journalistes

Il existe des facteurs structurels qui limitent la capacité des magistrats, aussi bien que celle des journalistes, à produire des jugements autonomes. Nous n'évoquons ici que le cas des journalistes.

Plus, dans un pays, il existe des sources d'information variées et conflictuelles, plus il est facile aux journalistes de respecter leurs règles de distanciation

Les journalistes, dans ce cas, sont d'autant moins portés à respecter la règle « de polyphonie » consistant à donner la parole à la défense qu'ils ont du mal à trouver des contre-sources à opposer aux sources de l'enquête ce qui les pousse à ne faire entendre au public qu'un seul « son de cloche »

La monopolisation des sources d'information

Un premier facteur structurel qui limite de façon importante la capacité des journalistes à respecter leurs règles de distanciation est la concentration des sources d'information aux mains de certains pouvoirs. En effet, plus, dans un pays, il existe des sources d'information variées et conflictuelles, plus il est facile aux journalistes de respecter leurs règles de distanciation. A l'inverse, lorsqu'il existe une situation de quasi-monopole au profit d'une seule source d'information, les journalistes ont beaucoup plus de mal à produire des jugements autonomes.

Ceci est évident dans les pays qui ne sont pas des démocraties pluralistes: non seulement les journalistes ne sont pas autorisés à produire des jugements autonomes mais encore la dépendance des médias à l'égard des sources institutionnelles est quasi complète – pensons par exemple à la Tunisie sous Ben Ali. Même dans les régimes démocratiques pluralistes comme les connaissent aujourd'hui les pays de l'Union européenne, on constate souvent de la part des journalistes un véritable « tropisme institutionnel ». Ce terme renvoie au fait que, bien souvent, les journalistes se tournent en priorité, voire exclusivement, vers les sources d'information institutionnelles car celles-ci sont les plus présentes dans les dossiers qu'ils ont à traiter. En comparaison, les contre-sources leur semblent plus difficiles à trouver. En outre, bien souvent, ces contre-sources leur semblent moins fiables ou moins crédibles. C'est ainsi que les médias, y compris dans les démocraties pluralistes, donnent souvent un avantage systématique aux pouvoirs publics et aux sources institutionnelles dans la définition des événements (Hall 1978). C'est aussi ce que l'on observe dans beaucoup d'affaires judiciaires où les journalistes tendent à croire sur parole les enquêteurs ou les juges: tel fut le cas ces dernières années, en France, à l'occasion d'affaires judiciaires qui, finalement, se sont révélées être des erreurs judiciaires –comme l'affaire dite du bagagiste de l'aéroport d'Orly (accusé à tort d'activités terroristes) ou l'affaire d'Outreau (impliquant des personnes accusées à tort de pédophilie). Les journalistes, dans ce cas, sont d'autant moins portés à respecter la règle « de polyphonie » consistant à donner la parole à la défense (et pas uniquement à l'accusation) qu'ils ont du mal à trouver des contre-sources à opposer aux sources de l'enquête– ce qui les pousse à ne faire entendre au public qu'un seul « son de cloche ».

La diversité et le degré d'initiative des sources d'information sont un élément essentiel pour comprendre pourquoi les médias mettent en lumière certains événements ou au contraire, les passent sous silence. Ainsi par exemple, lorsque les médias révèlent un scandale ou rendent publiques des informations compromettantes, ils ne sont pas eux-mêmes, en général, à l'origine de la révélation: celle-ci leur a été transmise par des sources intéressées. Tel est le cas lorsque des avocats organisent, au moment qu'ils jugent opportun, certaines « fuites » en direction des médias, en estimant que ces fuites serviront les intérêts de leurs clients – comme on

l'a vu récemment en France avec l'affaire dite Woerth-Bettencourt. Il en va de même quand des ONG ou des associations fournissent aux médias des études ou des rapports de contre-expertise, dans le but d'attirer l'attention de l'opinion publique sur un problème inaperçu ou sous-estimé. Sur ce point, la sociologie des médias a montré que contrairement à une idée reçue, les journalistes sont très rarement au départ de l'information ou de la révélation scandaleuse : ce sont généralement les sources qui produisent les « données de base » qui permettent ensuite aux journalistes de se mobiliser et le cas échéant, de se lancer dans des enquêtes de vérification (Schlesinger 1990). Précisons que cette division du travail d'information entre sources et journalistes n'est pas problématique en soi: elle ne l'est que dans la mesure où elle introduit de fortes inégalités entre, d'un côté, les sources d'information les plus puissantes et les mieux organisées, qui sont les plus capables de fournir aux journalistes des « données de base » et, de l'autre côté, les sources les plus faiblement organisées, qui ont énormément de mal à alimenter les journalistes en « données de base » et beaucoup moins de chances, par conséquent, de voir leurs intérêts pris en compte par les médias.

Cette analyse suggère que si la liberté de la presse est essentielle, elle ne suffit toutefois pas à garantir aux citoyens qu'ils auront droit à des jugements journalistiques autonomes. Ce qui peut leur offrir une garantie supplémentaire est ce qu'on pourrait appeler la vitalité de la démocratie de base (grassroots democracy), c'est-à-dire le fait qu'il existe, dans le corps social, une multiplicité d'associations, d'ONG et de contre-pouvoirs capables de se mobiliser et de communiquer aux médias des « données de base » (faits documentés, preuves, contre-expertises...) faciles à exploiter du point de vue journalistique. Plus, dans un pays, ces contre-sources d'information sont nombreuses et actives, plus il est facile aux journalistes de respecter leurs règles de distanciation. En d'autres termes, plus la démocratie de base a de vitalité, plus les journalistes ont de chances d'être à la hauteur de leur idéal d'autonomie.

Les contraintes économiques

Un second facteur structurel qui limite considérablement la capacité des journalistes à respecter leurs règles de distanciation, réside dans les contraintes économiques qui pèsent sur leur travail. Ces contraintes ont une forme bien différente d'un pays à l'autre. Dans les pays où le capitalisme est le moins développé, les médias ne sont pas des activités rentables: le marché publicitaire est trop restreint, les chiffres d'abonnement et de ventes de journaux trop bas. Dans un tel contexte, les médias ne peuvent survivre économiquement que grâce au soutien financier de l'Etat ou de « mécènes » tels que des firmes, des hommes d'affaires, des groupes politiques ou encore, des puissances étrangères – un soutien financier qui, selon les cas, peut être officiel ou au contraire, masqué au public. En outre, à l'intérieur des entreprises de presse, les journalistes peuvent être tentés, à titre personnel, d'améliorer leurs revenus en se laissant corrompre – par exemple, en défendant les intérêts d'un « mécène » en échange d'argent ou de cadeaux. En définitive, dans ce type de système « pré-capitaliste », l'économie des médias dépend beaucoup moins des mécanismes du marché que des liens de dépendance, officiels ou occultes, qui unissent chaque entreprise de presse et chaque journaliste à ses financeurs (mécènes, Etat...). Il est évident que la nécessité de

Si la liberté de la presse est essentielle, elle ne suffit toutefois pas à garantir aux citoyens qu'ils auront droit à des jugements journalistiques autonomes

Ce mécanisme de dépendance directe tend à être supplanté par un mécanisme plus impersonnel : la pression continue pour améliorer la rentabilité et la productivité

maintenir des liens de loyauté avec ces financeurs limite sérieusement la capacité des journalistes à respecter leurs règles de distanciation.

Dans les pays où l'économie capitaliste est la plus développée, comme par exemple aux Etats-Unis et dans les nations du nord de l'Union européenne, la situation est bien différente. Le marché publicitaire est très développé, permettant aux médias –spécialement aux grands groupes de presse internationaux– non seulement d'atteindre la rentabilité mais encore d'accumuler d'importants bénéfices. Dans ce contexte, les entreprises de presse sont soumises de la part de leurs propriétaires et de leurs actionnaires à une pression incessante pour renforcer leurs normes de productivité et de rentabilité, afin d'abaisser toujours plus les coûts de production et de gagner des parts de marché publicitaire. Bien entendu, le mécanisme qui occupe la place centrale dans les économies « pré-capitalistes », à savoir la loyauté à l'égard des financeurs, n'a pas disparu : il existe toujours certaines pressions de la part des actionnaires ou des annonceurs pour que les journalistes rendent compte de manière favorable de leurs intérêts. Mais en réalité, ce mécanisme de dépendance directe tend à être supplanté par un mécanisme plus impersonnel : la pression continue pour améliorer la rentabilité et la productivité. Dans chaque rédaction, il s'agit de réduire au maximum le nombre des journalistes et de rationaliser les ressources matérielles et organisationnelles. C'est ainsi que les journalistes ont moins de moyens et de temps pour couvrir les événements et approfondir les enquêtes. Ils doivent être toujours plus réactifs vis-à-vis de leurs concurrents et ne surtout pas se laisser distancer par eux dans le traitement de l'information. Ils doivent aussi savoir « créer le buzz », c'est-à-dire privilégier les informations les plus susceptibles d'être reprises et commentées sur Internet et par leurs médias concurrents. Ils doivent enfin faire un effort constant pour rendre l'information toujours plus attrayante, en accentuant ses aspects les plus frivoles ou les plus spectaculaires. Ces tendances ont pour effet de rendre plus difficile le respect par les journalistes de leurs règles de distanciation: faute de temps et de moyens, il devient malaisé de recouper l'information ou d'enquêter pour obtenir des preuves juridiquement recevables; il devient compliqué d'éviter le « suivisme » vis-à-vis des autres médias; il devient tentant de simplifier les événements afin de plaire au plus large public ou encore –comme l'a démontré de manière éloquente le scandale du News of the World– d'enfreindre les lois protégeant la privacy afin de vendre toujours plus de « papier » .

Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'indépendance financière d'une entreprise de presse –i. e. le fait qu'elle est rentable et que sa survie économique ne dépend pas de « mécènes »– ne suffit pas à garantir que ses journalistes produisent des jugements autonomes. Ce qui peut offrir une meilleure garantie de ce point de vue est le degré d'organisation professionnelle des journalistes, c'est-à-dire le fait qu'il existe, dans l'entreprise de presse en question, des syndicats, des associations de journalistes et une multiplicité de contre-pouvoirs journalistiques capables de faire valoir, en face des employeurs et des actionnaires, l'importance du respect des règles de distanciation journalistiques. De manière générale, plus, dans un pays où le capitalisme est développé, les journalistes sont organisés collectivement pour défendre le principe de leur autonomie professionnelle face à leurs employeurs, plus il leur est facile de lutter contre l'impact négatif que peuvent avoir sur leur traitement de l'information les normes de rentabilité et de productivité qui leur sont imposées.

Comment améliorer les choses?

Le diagnostic que nous venons de dresser insiste sur le fait que les situations sont très différentes d'un pays à l'autre. Les journalistes qui travaillent dans des pays dont le gouvernement tourne le dos au modèle de la démocratie pluraliste rencontrent, dans leur travail, des problèmes très différents des problèmes que rencontrent leurs confrères travaillant dans des pays où ce modèle est adopté et garanti par les institutions. Il en va de même pour les journalistes qui travaillent dans des pays où la démocratie de base (grassroots democracy) est faible, par rapport à ceux qui travaillent dans des pays où elle est forte. Il en va de même encore pour ceux qui travaillent dans des pays où l'économie capitaliste est très développée, par rapport à ceux où elle l'est peu. Toutefois, comme nous avons tenté de le montrer, même si les problèmes sont très différents, ils n'en sont pas moins bien réels, quelque soit le pays considéré: que l'on se trouve au nord ou au sud de la Méditerranée, l'autonomie du jugement journalistique reste continûment menacée.

Face à ce constat, de quels outils dispose-t-on pour améliorer les chances des journalistes de produire des jugements autonomes? On peut en distinguer de trois sortes. En premier lieu, il faut mentionner, bien sûr, le droit. En précisant, toutefois, que les dispositions juridiques capables d'aider à résoudre le problème, ne peuvent être que d'un type très particulier: elles doivent avoir pour vertu d'augmenter l'autonomie des journalistes et non pas de la restreindre. Il s'agit donc, fondamentalement, d'instituer des lois qui garantissent la liberté d'expression, la liberté de la presse ou encore, la protection des sources, car seul ce type de lois peut permettre aux journalistes de se distancier des pressions exercées sur eux par les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais il s'agit aussi d'instituer des lois qui préservent les droits des citoyens face aux médias, tels que les lois encadrant la diffamation, l'incitation à la haine ou la protection de la vie privée. Si ce second type de lois peut aider les journalistes à produire des jugements plus autonomes, c'est qu'il leur rappelle l'importance de respecter dans leur travail certaines règles de distanciation – comme celles que nous avons appelées le recoupement, la polyphonie ou la séparation des faits et des commentaires. Ajoutons qu'il est crucial, si l'on veut que le droit ne puisse pas servir à limiter l'autonomie des journalistes mais seulement à l'augmenter, que l'ensemble de ces dispositifs juridiques respecte les deux principes suivants: d'une part, l'interdiction de la censure préalable (toute condamnation d'un journaliste ne pouvant interdire qu'après la publication); d'autre part, le refus du droit répressif au profit du droit restitutif (l'emprisonnement devant être exclu au profit exclusif du droit de réponse et des réparations financières).

Le droit s'avère également un outil fondamental pour limiter les effets néfastes que les contraintes économiques peuvent avoir sur le travail des journalistes. On peut penser ici aux lois qui imposent aux entreprises de presse la transparence de leurs comptes et qui les obligent à donner l'identité de leurs actionnaires ou encore, aux lois anti-trust qui limitent la possibilité pour un groupe de presse de monopoliser l'offre médiatique dans un pays donné. Mais on peut songer également aux lois qui protègent les droits des journalistes vis-à-vis des pressions éventuelles de leurs employeurs – tels que le droit de constituer des syndicats ou la disposition légale appelée en France « clause de conscience », à savoir le droit pour un journaliste de démissionner, en obtenant de fortes indemnités

A côté du droit, la déontologie constitue un second outil pour améliorer les chances des journalistes de produire des jugements autonomes

La reddition de comptes (accountability) est le principe que les médias accueillent dans leurs colonnes, sur leur antenne ou sur leur site Internet les critiques que formulent contre eux les citoyens, et qu'ils tentent d'y répondre et d'expliquer de quelle manière ils travaillent

de départ, en cas de « changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal » qui l'emploie.

A côté du droit, la déontologie constitue un second outil pour améliorer les chances des journalistes de produire des jugements autonomes. La profession journalistique s'est dotée, dès le début du XXe siècle, de chartes de déontologie nationales, puis internationales, qui, chacune à leur manière, rappellent l'importance pour la pratique du journalisme de ce que nous avons appelé ici les règles de distanciation. Mais comme cela a souvent été remarqué, ces chartes souffrent de l'absence d'un véritable appareil de sanction qui permettrait de les faire respecter. En effet, les journalistes sont réticents à l'idée de constituer, à l'instar de ce qui existe pour les médecins ou les architectes, un ordre de la profession qui aurait le pouvoir de les sanctionner et, notamment, de leur interdire d'exercer le journalisme. Le risque est trop grand, disent-ils souvent, qu'un ordre professionnel de ce type tombe aux mains de groupes politiques ou économiques et restreigne de ce fait la possibilité pour les journalistes hostiles à ces groupes, de faire leur travail et de s'exprimer. Cette crainte n'est certes pas dénuée de fondement: elle montre à quel point il est délicat pour la profession journalistique de s'organiser d'une manière qui ne diminue pas son indépendance mais au contraire l'accroisse. Ceci explique pourquoi la déontologie est une affaire qui reste beaucoup moins régulée au niveau de la profession journalistique dans sa globalité qu'elle ne l'est au niveau de chaque rédaction – étant donné que c'est à ce niveau-là seulement que se situe la possibilité effective de sanctionner les journalistes jugés avoir commis des fautes déontologiques.

Enfin, un troisième et dernier outil permettant d'améliorer les chances des journalistes de produire des jugements autonomes, a fait son apparition depuis une vingtaine d'années dans les pays du Nord: il s'agit de la reddition de comptes (accountability). Le principe en est que les médias accueillent dans leurs colonnes, sur leur antenne ou sur leur site Internet les critiques que formulent contre eux les citoyens, et qu'ils tentent d'y répondre et d'expliquer de quelle manière ils travaillent. Dans certaines entreprises de presse, ce principe a donné lieu à la nomination d'un médiateur (ombudsman) chargé de répondre publiquement aux critiques ou de demander aux journalistes mis en cause de le faire. Ce type de dispositifs a l'intérêt de prendre appui sur la critique des citoyens pour aider les journalistes à se rappeler qu'ils sont tenus au respect d'un certain nombre de règles de distanciation. Pourtant force est de constater qu'ils restent encore assez peu généralisés et très asymétriques, les journalistes se réservant le plus souvent le dernier mot face aux citoyens.

Les journalistes sont donc loin, au final, d'être dépourvus en théorie de moyens d'augmenter leur capacité à produire des jugements autonomes. Reste que beaucoup de freins empêchent en pratique la mise en place de ces moyens: le droit est souvent conçu et utilisé pour restreindre l'autonomie du travail journalistique (par exemple, en cherchant à intimider les journalistes); les infractions à la déontologie restent souvent impunies faute d'organisation suffisante de la profession; l'accountability demeure peu développée, nombre de journalistes étant réticents à admettre qu'ils ont des comptes à rendre au public sur la manière dont ils travaillent. Dans chaque pays, pourtant, en même temps que des forces sociales renforcent ces freins, d'autres travaillent à les desserrer. En ce sens, bien que les problèmes rencontrés par les journalistes diffèrent considérable-

ment d'un pays à l'autre, il est possible de parler d'un combat commun qui est mené quotidiennement d'une rive à l'autre de la Méditerranée, et bien plus largement à travers le monde, et dont l'enjeu est non seulement l'autonomie de jugement des journalistes mais, à travers elle, la possibilité pour tous les citoyens de bénéficier d'informations libres et vérifiées.

Références bibliographiques

Baker, Keith M. *Inventing the French Revolution. Essays on French Political Culture in the Eighteenth Century*. Cambridge : Cambridge University Press, 1990.

Hall, Stuart, ed. *Policing the Crisis. Mugging, the State, and Law and Order*. London : Macmillan, 1978.

Lefort, Claude. *Essais sur le politique*. Paris : Seuil, 1986.

Lemieux, Cyril. *Mauvaise presse. Une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*. Paris : Métailié, 2000.

Ozouf, Mona. *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*. Paris : Gallimard, 1989.

Schlesinger, Philipp. « Rethinking the Sociology of Journalism : Source Strategies and the Limits of Media-Centrism », in M. Ferguson, ed., *Public Communication : The New Imperatives*. London : Sage, 1990.

PROGRAMME DE LA RENCONTRE



Expériences inter-professionnelles

Organiser l'information, réguler la communication

Rencontre croisée EU-Maghreb entre juges et journalistes

21-22 Juin, Rabat

De quoi s'agit-il ?

Une rencontre de deux jours entre juges et journalistes des deux rives de la Méditerranée, pour situer les principes éthiques des uns et des autres en rapport à la fonction de contrôle social des pouvoirs publics, notamment le pouvoir judiciaire.

Un comité scientifique -justice et médias/nord et sud de la Méditerranée-, composé de **Carlos Gómez Martínez**, Président de l'Audience Provinciale des Iles Baléares, et **Mohammed Nouredine Affaya**, Philosophe de l'Université de Rabat, conduira l'échange.

Chaque participant invité présentera une brève intervention (15 min. approx.) sur un des axes proposés en accord avec les directeurs de la rencontre. Postérieurement, une publication -bilingue français/anglais- recueillera le rapport général de la rencontre, mettant l'accent sur le contenu des débats et les éléments les plus révélateurs de la discussion.

Coordination générale : Yolanda Onghena, CIDOB
Paloma Casaseca, CIDOB

Contact : Pcasaseca-assistant@cidob.org
Tel: +34 933 026 495

Langue de travail : Français

Organisé par :

UNU-IIAOC, United Nations University – International Institute for the Alliance of Civilizations, Barcelona, www.unu.edu

UNU est un organisme indépendant de l'Assemblée générale de l'ONU, qui comprend un réseau d'instituts et programmes répartis dans 12 pays différents. La mission de l'UNU-IIAOC, situé à Barcelone, est de contribuer, au moyen de la recherche et de l'enseignement de troisième cycle, à l'analyse et la résolution des défis pressants en rapport avec l'AOC, la bonne gouvernance de la diversité culturelle, la démocratie et les droits de l'homme. Ses activités sont axées sur l'éducation, la jeunesse, les médias et les migrations.



CIDOB, Centre d'Etudes et de Documentation Internationales à Barcelone, www.cidob.org

CIDOB est un centre de recherche indépendant, basé à Barcelone, consacré à l'étude et la recherche des problématiques internationales. La mission du CIDOB est de contribuer à l'analyse de certains des principaux défis mondiaux, grâce à une méthodologie axée sur la recherche et le débat. Sur la base d'une vision critique du contexte international, dans lequel les droits fondamentaux des populations sont loin d'être assurés, le CIDOB élabore son analyse à partir d'un point de vue internationaliste et pro-européen qui embrasse la discussion au-delà des frontières.



Jeudi 21 juin
Première séance
**JUSTICE,
MEDIAS ET
DÉMOCRATIE**

09.00 **OUVERTURE : BIENVENUE ET INTRODUCTION AU SUJET**

Yolanda Onghena, Chercheuse principale du programme Dynamiques Interculturelles, CIDOB, Espagne

Carlos Gómez Martínez, Président à l'Audience Provinciale des Iles Baléares, Espagne

09.15 **INDÉPENDANCE DES JUGES, LIBERTÉ DES JOURNALISTES**

Fatima Chenaïf, Avocate agréée auprès de la Cour suprême et du Conseil d'Etat, Algérie

Simone Gaboriau, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, France

Mohammed Redouane, Président de chambre à la Cour d'appel de Casablanca, Maroc

Carme Colomina, Responsable du service monde, *Ara*, Espagne

Hassane Ouali, Journaliste, *El-Watan*, Algérie

Pietro del Re, Italie, Grand reporter, *La Repubblica*, Italie

10.30 Pause café

11.00 Discussion - débat

13.00 Pause déjeuner

14.30 **LA PUBLICITÉ DES PROCÉDURES ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION : PRINCIPES ET CONTRAINTES**

Marie-Luce Cavrois, Première vice-présidente du Tribunal de grande instance de Créteil, France

Said Ennaoui, Secrétaire général du Tribunal de première instance de Benslimane, Maroc

Rafael Saraza, Magistrat à l'Audience Provinciale de Seville, Espagne

Florence Hartmann, Journaliste indépendante, France

Ridha Kéfi, Directeur de rédaction, *Kapitalis*, Tunisie

Ricardo Ruiz de la Serna, Avocat, éditorialiste et analyste politique, *El Imparcial*, Espagne

15.45 Pause café

16.15 Discussion – débat

17.45 **CONCLUSIONS ET REMARQUES FINALES DE LA PREMIÈRE SÉANCE**

Carlos Gómez Martínez, Président à l'Audience Provinciale des Iles Baléares, Espagne

Vendredi 22 juin
Deuxième séance
**JUGES
ET JOURNALISTES
DANS LE DEBAT
PUBLIC**

09.00 **BIENVENUE ET INTRODUCTION AU SUJET**

Mohammed Nouredine Affaya, Professeur de philosophie moderne, Université Mohammed V
Agdal-Rabat, Maroc

09.15 **L'IMAGE DE LA JUSTICE DANS LES MÉDIAS, L'IMAGE DES MÉDIAS DANS LA JUSTICE**

Iad Chaouachi, Membre de la commission directrice de l'Observatoire Tunisien de l'Indépendance de la Magistrature (OTIM), Tunisie
Carlos Gómez Martínez, Président à l'Audience Provinciale des Iles Baléares, Espagne
Vito Monetti, Procureur général à la Cour d'appel de Gênes, Italie

Zine Cherfaoui, Journaliste, *El-Watan*, Algérie

Fahd Yata, Fondateur, directeur et éditorialiste, *La Nouvelle Tribune*, Maroc

Jacopo Zanchini, Vice directeur et rédacteur en chef adjoint, *Internazionale*, Italie

10.30 Pause café

11.00 Discussion - débat

13.00 Pause déjeuner

14.30 **LES ENJEUX INSTITUTIONNELS ET PROFESSIONNELS: RÉGULATION ET DÉONTOLOGIE**

Miguel Carmona Ruano, Membre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ) et président du Comité sur les relations internationales, Espagne

Ahmed Rahmouni, Président de l'OTIM, Tunisie

Giuseppe Salme, Président de chambre à la Cour de cassation, Italie

Sihem Bensedrine, Journaliste et défenseure des droits de l'homme, *Kalima*, Tunisie

Abdelmounaim Dilammi, Président et directeur général, *Eco-Médias*, Maroc

Cyril Lemieux, Sociologue, directeur d'études à l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), France

15.45 Pause café

16.15 Discussion – débat

17.45 **CLÔTURE : CONCLUSIONS ET REMARQUES FINALES**

Mohammed Nouredine Affaya, Professeur de philosophie moderne, Université Mohammed V
Agdal-Rabat, Maroc

